

GAFI



LIGNES DIRECTRICES

APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES

PROFESSIONS JURIDIQUES



JUIN 2019



Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission consiste à élaborer et promouvoir des stratégies de protection du système financier mondial face au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération d'armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI se sont imposées comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et de financement du terrorisme (LFT).

Pour obtenir des informations complémentaires sur le GAFI, veuillez consulter le site www.fatf-gafi.org.

Ce document et/ou toute carte qu'il pourrait contenir est/sont publié(e)s sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales et du nom d'un(e) quelconque territoire, ville ou région quelconque territoire, ville ou région.

Référence de citation :

GAFI (2019), *Lignes directrices de l'approche fondée sur les risques pour les professions juridiques*, GAFI, Paris, <http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/documents/Lignes-directrices-AFR-professions-juridiques.html>

© 2019 GAFI/OCDE. Tous droits réservés.

Cette publication ne doit pas être reproduite ou traduite sans autorisation écrite préalable.

Toute demande d'autorisation à cet effet, pour tout ou partie de cette publication, doit être adressée au secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France (fax: +33 1 44 30 61 37 ou par courriel: contact@fatf-gafi.org)

Crédits photos, photo de couverture ©Gettyimages

TABLE DES MATIÈRES

Acronymes	3
Synthèse du rapport	4
Section 1 - Introduction et concepts clés	6
Historique et contexte	7
Objet des Lignes directrices.....	7
Public cible, statut et contenu des Lignes directrices	9
Périmètre des Lignes directrices : terminologie, aspects clés et modèles économiques	11
Terminologie	11
Services fournis par des membres de professions juridiques et vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme	16
Prestations de services par des notaires	21
Recommandations du GAFI applicables aux professions juridiques.....	22
Section II - L'AFR appliquée à la LBC/FT	24
Qu'est-ce que l'AFR ?	24
Principe sous-tendant l'AFR.....	25
Application de l'AFR.....	25
Enjeux.....	27
Attribution de responsabilités au titre d'une AFR.....	30
Identifier les risques en matière de BC/FT	30
Évaluation des risques en matière de BC/FT	31
Atténuation et maîtrise des risques de BC/FT	32
Développement d'une compréhension commune de l'approche fondée sur les risques	33
Section III - Lignes directrices à destination des professions juridiques	34
Identification et évaluation des risques.....	34
Risque pays ou géographique	37
Risque client	38
Risque transaction/service	43
Variables susceptibles d'influencer l'évaluation des risques	47
Documenter les évaluations des risques.....	50
Maîtrise et atténuation des risques	51
Devoir de vigilance relatif de la clientèle initial et continu (R.10 et 22)	52
Surveillance continue des clients et des activités spécifiées (R.10 et 23)	58
Déclaration des opérations suspectes, divulgation, contrôle interne et pays à plus haut risque (R.23).....	59
Section IV- Lignes directrices pour les autorités de contrôle	66
Approche du contrôle fondée sur les risques	67
Rôle des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation dans le contrôle et la surveillance.....	67

Contexte : cadres nationaux et compréhension des risques en matière de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme – le rôle des pays.....	68
Atténuation et gestion des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	69
Surveillance de l'approche fondée sur les risques	71
Autorisation ou enregistrement	71
Surveillance et contrôle	74
Poursuites pénales.....	76
Lignes directrices.....	76
Formation	77
Approbations.....	78
Échange d'informations	78
Contrôle des exigences relatives aux bénéficiaires effectifs et à l'origine des fonds/de la fortune.....	79
Origine des fonds et de la fortune	81
Constructions avec un prête-nom.....	82
ANNEXE 1 : Informations sur les bénéficiaires effectifs en relation avec une fiducie ou d'autres constructions juridiques auxquelles une profession juridique fournit des services.....	84
Annexe 2 : Sources d'informations complémentaires	89
ANNEXE 3 : Glossaire terminologique.....	94
ANNEXE 4 : Pratiques de contrôle pour la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques	97
ANNEXE 5 : Exemples d'alertes signalant des activités ou des transactions suspectes aux professions juridiques.....	109
ANNEXE 6 : Membres du groupe de rédaction de l'approche fondée sur les risques.....	111

Acronymes

LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux / le financement du terrorisme
CDD	Devoir de vigilance relatif à la clientèle (<i>Client₁ due diligence</i>)
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
CRF	Cellule de renseignements financiers
NIR.	Note interprétative de la Recommandation
BC	Blanchiment de capitaux
MLRO	Agent chargé de la communication en matière de blanchiment d'argent (<i>Money Laundering Reporting Officer</i>)
PPE	Personne politiquement exposée
R.	Recommandation
AFR	Approche fondée sur les risques
OAR	Organisme d'autorégulation
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
TCSP	Prestataires de services aux sociétés et fiducies (<i>Trust and company service providers</i>)
FT	Financement du Terrorisme

¹ Dans certaines juridictions ou professions, le terme anglais « customer » est utilisé, qui a le même sens que « client » aux fins du présent document.

Synthèse du rapport

1. L'approche fondée sur les risques (AFR) est centrale dans la mise en œuvre effective des Recommandations du GAFI. Elle implique que les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les professions juridiques devraient identifier, évaluer et comprendre les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) auxquels les professions juridiques sont exposées, et mettre en œuvre les mesures d'atténuation adéquates. Cette approche permet d'affecter les ressources aux points où les risques sont accrus.

2. Les Lignes directrices en matière de BC/FT du GAFI visent à favoriser la mise en œuvre de l'AFR, en tenant compte des évaluations des risques et des cadres réglementaires et juridiques dans ce domaine. Elles comprennent une [présentation générale](#) de l'AFR et fournissent des [lignes directrices spécifiques](#) pour les professions juridiques et leurs autorités de contrôle. Les Lignes directrices ont été élaborées en partenariat avec ces professions, afin d'assurer qu'elles reflètent leur expertise et les bonnes pratiques telles qu'elles y sont appliquées.

3. Les Lignes directrices reconnaissent que les professions juridiques opèrent au sein de structures économiques très variées, allant des praticiens libéraux exerçant à titre indépendant aux grands cabinets internationaux, et fournissant divers services dans différentes juridictions. Compte tenu de cette diversité en termes d'échelle, d'activité et de profil de risque, une approche généraliste ne saurait prévaloir.

4. Le développement de l'évaluation des risques en matière de BC/FT est un point de départ clé pour l'application de l'AFR, et devrait être proportionné à la nature, à la taille et à la complexité du cabinet juridique. Les critères de risque les plus communément utilisés sont le risque pays ou géographique, le risque client et le risque service/transaction. Les Lignes directrices fournissent des [exemples de facteurs de risque](#) appartenant à ces catégories.

5. Elles soulignent qu'il relève de la responsabilité des dirigeants des entreprises juridiques de favoriser et promouvoir une culture de la conformité. Ceux-ci devraient s'assurer que les membres de ces professions s'engagent pour maîtriser les risques en matière de BC/FT lorsqu'ils établissent ou entretiennent des relations.

6. Les Lignes directrices insistent sur le fait que les membres des professions juridiques devraient concevoir leurs politiques et procédures de telle sorte que le niveau des mesures de vigilance relatives à la clientèle, tant initiales que continues, tient compte des risques en matière de BC/FT auxquels ils sont exposés. Elles expliquent ensuite leurs obligations concernant l'identification et la vérification des [informations relatives aux bénéficiaires effectifs](#) et fournissent des exemples de mesures de vigilance relatives à la clientèle standard, simplifiées et renforcées fondées sur les risques en matière de BC/FT.

7. Les présentes Lignes directrices comprennent une [section consacrée aux autorités de contrôle](#) des professions juridiques et mettent en exergue le rôle des organismes d'autorégulation dans le contrôle et la surveillance. Elles expliquent l'application de l'AFR aux mesures de contrôle, ainsi que le contrôle de l'AFR, en proposant des lignes directrices spécifiques sur les exigences en matière d'autorisation d'exercer et d'inscription à un registre pour la profession, les mécanismes de contrôle sur site et hors site, la mise en application,

l'orientation, la formation et la valeur des échanges d'informations entre les secteurs public et privé.

8. Les Lignes directrices font en outre ressortir l'importance des exigences en matière de [contrôle des bénéficiaires effectifs](#) et des [accords de désignation de prête-nom](#). Elles soulignent de quelle manière les cadres de contrôle peuvent contribuer à s'assurer si les informations relatives aux bénéficiaires effectives en rapport avec des personnes morales et des constructions juridiques qui sont détenues par les professionnels sont exactes et à jour, et si elles peuvent être mises à disposition rapidement.

Section 1 - Introduction et concepts clés

Les présentes Lignes directrices devraient être lues en lien avec les documents suivants, consultables sur le site du GAFI : www.fatf-gafi.org/

- a) Les Recommandations du GAFI, en particulier les Recommandations 1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 28 et leurs Notes Interprétatives (NIR), ainsi que le Glossaire du GAFI.
- b) Autres documents d'orientation du GAFI pertinents tels que :
 - « *Guidance on National Money Laundering and Terrorist Financing Risk Assessment* » (Lignes directrices du GAFI sur l'évaluation nationale du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, février 2013)
 - « *Guidance on Transparency and Beneficial Ownership* » (Lignes directrices du GAFI sur la transparence et le bénéficiaire effectif, octobre 2014)
 - « *Guidance on the Risk-Based Approach for Trust and Company Service Providers* » (Lignes directrices du GAFI sur l'approche fondée sur les risques pour les prestataires de services aux sociétés et fiducies, juin 2019)
 - « *Guidance on the Risk-Based Approach for Accountants* » (Lignes directrices du GAFI sur l'approche fondée sur les risques pour les comptables, juin 2019)
- c) Autres rapports pertinents du GAFI tels que :
 - Le Rapport du GAFI « *Report on Money Laundering and Terrorist Financing: Vulnerabilities of Legal Professionals* » (Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : Vulnérabilités des professions juridiques, juin 2013)
 - Le rapport conjoint du GAFI et du Groupe Egmont « *Concealment of Beneficial Ownership* » (Dissimulation de bénéficiaire effectif, juillet 2018)

Historique et contexte

9. L'AFR est essentielle à une mise en œuvre effective des Normes internationales révisées du GAFI pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, adoptées en 2012². Le GAFI a révisé ses Lignes directrices en matière d'AFR de 2008 pour les professions juridiques, afin de les mettre en adéquation avec ses nouvelles exigences³ et refléter l'expérience acquise par les autorités publiques et le secteur privé au fil des ans en appliquant l'AFR. Cette version révisée s'adresse aux professionnels du droit qui préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant certaines activités spécifiées⁴.

10. Les présentes Lignes directrices ont été élaborées par un groupe de projet composé de membres du GAFI et de représentants du secteur privé. Le groupe de projet était co-dirigé par la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Institute of Chartered Accountants in England and Wales, l'Association internationale du barreau et la Society of Trust and Estate Practitioners. La composition exacte du groupe est présentée en Annexe 5.

11. Le GAFI a adopté ces Lignes directrices révisées en matière d'AFR pour les professions juridiques lors de la Plénière du mois de juin 2019.

Objet des Lignes directrices

12. Les présentes Lignes directrices ont pour objet de :

- a) Aider les professions juridiques dans la conception et la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques de la conformité en matière de LBC/FT en fournissant des orientations et des exemples de pratique concrète, et prodiguant des recommandations spécifiques aux professionnels libéraux et petits cabinets ;
- b) Soutenir une compréhension commune de l'AFR pour les professions juridiques, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)⁵ qui entretiennent des relations avec les professions juridiques (par ex. à travers des comptes communs ou client ou des comptes de fiducie et d'entreprise) et les autorités compétentes et organismes d'autorégulation (OAR)⁶ ayant pour mission de surveiller le respect de leurs obligations en matière de LBC/FT par les membres des professions juridiques ;

² [GAFI \(2012\)](#).

³ Les Normes du GAFI sont composées des [Recommandations du GAFI](#), de leurs Notes d'interprétation et des définitions applicables du Glossaire.

⁴ Les services fournis par les professions juridiques comprennent à la fois ceux des avocats et des notaires, et sont détaillés à l'alinéa (e) de la définition des « Entreprises et professions non financières désignées » du Glossaire du GAFI. Voir les détails concernant les activités spécifiées des professions juridiques au titre de la R.22 et d'autres Recommandations du GAFI applicables aux professions juridiques au paragraphe 20 des présentes Lignes directrices.

⁵ Incluant les personnes tant morales que physiques, voir la définition du terme « Entreprises et professions non financières désignées » dans le Glossaire du GAFI.

⁶ Voir la définition du terme « Organisme d'autorégulation » dans le Glossaire du GAFI.

- c) Mettre en évidence les éléments clés impliqués dans l'application d'une approche fondée sur les risques à la LBC/FT concernant les professions juridiques ;
- d) Aider les institutions financières et EPNFD qui ont des membres de professions juridiques comme clients à identifier, évaluer et maîtriser les risques en matière de BC/FT associés à ces professionnels et à leurs services ;
- e) Aider les pays, les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation dans la mise en œuvre des Recommandations du GAFI concernant les professions juridiques, en particulier les R.22, 23 et 28 ;
- f) Aider les pays, les organismes d'autorégulation et le secteur privé à satisfaire aux exigences qui leur incombent, notamment au titre des IO.3 et 4 ;
- g) Soutenir la mise en œuvre effective des plans d'action des évaluations nationales des risques conduites par les pays ; et
- h) Soutenir la mise en œuvre et le contrôle effectifs par les pays des mesures nationales en matière de LBC/FT, en se concentrant sur les risques ainsi que sur les mesures préventives et d'atténuation.

Public cible, statut et contenu des Lignes directrices

13. Les présentes Lignes directrices s'adressent au public suivant :
- a) Les professions juridiques ;
 - b) Les pays et leurs autorités compétentes, dont les autorités de contrôle de la LBC/FT des professions juridiques, les autorités de contrôle de la LBC/FT des banques qui ont des membres de professions juridiques comme clients, ainsi que les Cellules de renseignements financiers (CRF) ; et
 - c) Les praticiens du secteur bancaire, d'autres secteurs de services financiers et EPNFD qui ont des membres de professions juridiques comme clients.
14. Les Lignes directrices se composent de quatre sections. La Section I contient l'introduction et présente les concepts clés. La Section II expose les éléments clés de l'AFR et devrait être lue en lien avec les lignes directrices spécifiquement destinées aux professions juridiques (Section III) et les lignes directrices destinées aux autorités de contrôle des professions juridiques concernant la mise en œuvre effective d'une AFR (Section IV). Le document contient également six annexes sur les thèmes suivants :
- a) Informations sur le bénéficiaire effectif en lien avec une entreprise, une fiducie ou d'autres constructions juridiques auxquelles un membre de profession juridique fournit des services (Annexe 1) ;
 - b) Sources d'informations complémentaires (Annexe 2) ;
 - c) Glossaire (Annexe 3) ;
 - d) Pratiques de contrôle pour la mise en œuvre de l'AFR (Annexe 4) ;
 - e) Alertes signalant des activités ou transactions suspectes pour les professions juridiques (Annexe 5) ; et
 - f) Membres du Groupe d'élaboration de l'approche fondée sur les risques (Annexe 6).
15. Ces Lignes directrices reconnaissent qu'une AFR effective tiendra compte du contexte national, intégrera l'approche légale et réglementaire et les directives sectorielles applicables dans chaque pays, et reflètera la nature, la diversité, la maturité et le profil de risque des professions juridiques d'un pays, ainsi que le profil de risque des membres individuels de ces professions opérant dans le secteur et leurs clients. Les Lignes directrices exposent différents éléments que les pays et les professions juridiques pourraient prendre en considération lors de la conception et de la mise en œuvre d'une AFR effective.
16. Ces Lignes directrices sont non contraignantes et ne prévalent pas sur la compétence des autorités nationales⁷, y compris en ce qui concerne leur évaluation locale et la catégorisation des professions juridiques en fonction de la situation de risques de BC/FT en vigueur et d'autres facteurs contextuels. Elles s'appuient sur les expériences des pays et du secteur privé pour aider les professions juridiques et les autorités compétentes à mettre en œuvre de façon effective les Recommandations du GAFI applicables. Les autorités

⁷ Les autorités nationales devraient toutefois prendre les Lignes directrices en compte dans l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle.

nationales peuvent prendre ces Lignes directrices en compte lorsqu'elles élaborent leurs propres Lignes directrices pour le secteur. Les membres des professions juridiques devraient également se référer à la législation et aux orientations sectorielles correspondantes du pays dans lequel leurs clients sont basés.

Périmètre des Lignes directrices : terminologie, aspects clés et modèles économiques

Terminologie

Professions juridiques

17. Les Recommandations du GAFI s'appliquent à tous les membres de professions juridiques lorsqu'ils conduisent des activités transactionnelles spécifiées pour le compte de tierces parties (voir ci-dessous), et non à toutes leurs activités. Notamment, le contentieux n'est pas une activité spécifiée, et un membre de profession juridique représentant un client en contentieux ne sera pas soumis aux Recommandations du GAFI, à moins qu'au cours de cette représentation, ce professionnel s'engage dans une ou plusieurs activités spécifiées, auquel cas les Recommandations s'appliqueront uniquement à cette ou ces activité(s) spécifiée(s). Les Recommandations du GAFI ne s'appliquent pas lorsqu'une personne fournit des services juridiques « en interne » en tant qu'employé d'une entité qui ne fournit pas de services juridiques.

18. Le secteur juridique est composé d'un large éventail de praticiens et ne constitue pas un groupe homogène, d'un pays à l'autre ou même au sein d'un même pays. Aux fins des présentes Lignes directrices, les professions juridiques comprennent les avocats du barreau, les avoués (*solicitors*) et d'autres avocats spécialisés, ainsi que les notaires. Outre les obligations auxquels ils peuvent être tenus lors de leurs prestations de services, les membres des professions juridiques ont des devoirs spécifiques envers leurs clients (par ex. de confidentialité et de loyauté), ainsi que des devoirs publics envers les institutions juridiques de leur juridiction (par ex. à travers des fonctions telles que celles d'« officier de justice ») Leurs devoirs sont destinés à faciliter l'administration de la justice et à promouvoir l'État de droit, et distinguent généralement les membres des professions juridiques des autres conseillers professionnels. Dans de nombreuses juridictions, ces devoirs et obligations sont entérinés par la loi, des réglementations ou des décisions de justice en vertu de pratiques historiques et bien établies.

19. Les titres donnés aux différents membres des professions juridiques varient d'un pays à l'autre et d'un système juridique à l'autre, le même titre ne correspondant pas toujours à un sens ou un domaine de responsabilité identiques. Bien que certains éléments communs puissent exister selon que le pays est de tradition jurisprudentielle ou de droit civil, ces généralisations ne se vérifient pas non plus systématiquement. La palette de services proposés et accomplis par les membres de professions juridiques étant très diverse et variant fortement d'un pays à l'autre, il est important de comprendre les rôles spécifiques assumés par ces professions au sein de leur pays respectif lors de l'évaluation des obligations en matière de LBC/FT du secteur, ainsi que la manière dont ces services interagissent avec ceux d'autres professionnels. De nombreux membres des professions juridiques sont tenus de se conformer à une législation, des règles et des réglementations nationales spécifiques adoptées par les associations professionnelles ou d'autres organismes d'autorégulation.

20. La R.22 dispose que les obligations de vigilance relative à la clientèle et de conservation des documents des Recommandations s'appliquent aux membres des professions juridiques lorsqu'ils préparent et effectuent certaines activités spécifiées pour leurs clients, à savoir :

- a) Achat ou vente de biens immobiliers.
- b) Gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client.

- c) Gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres.
- d) Organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; et
- e) Création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

21. Les Recommandations du GAFI définissent une norme internationale, que les pays devraient mettre en œuvre au travers de mesures adaptées à leurs circonstances particulières. En règle générale, les juridictions ont suivi avec soin les Recommandations du GAFI, mais des différences existent et les membres des professions juridiques doivent accorder la plus grande attention aux lois, règles et réglementations des juridictions concernées telles qu'elles y sont mises en œuvre. Le concept central des obligations s'appliquant à certaines activités spécifiées (tel qu'exposé au paragraphe 20) est considéré comme étant commun à l'ensemble des juridictions.

22. Certains membres de professions juridiques et cabinets s'estiment par conséquent fondés à conclure que selon les services qu'ils fournissent, ils n'ont pas d'obligations spécifiques en matière de LBC/FT, du fait qu'ils ne préparent ou n'effectuent aucune des activités spécifiées. Même si des obligations spécifiques en matière de LBC/FT ne s'appliquent pas à un professionnel ou à un cabinet juridique, le fait pour les membres de ces professions de s'assurer que leurs services ne sont pas utilisés de façon abusive, y compris par des criminels, est cohérent avec la déontologie générale et les bonnes pratiques sectorielles. De même, les membres de professions juridiques et les cabinets devraient réfléchir avec soin à ce qu'ils doivent faire pour se protéger des risques indépendamment de l'application d'obligations spécifiques en matière de LBC/FT afin de n'être pas involontairement impliqués dans le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme.

23. Les membres des professions juridiques fournissent des services de conseil et de représentation aux membres de la société, aux entreprises et à d'autres entités afin de

- a) comprendre leurs droits et obligations légaux d'une complexité croissante ;
- b) faciliter les transactions commerciales ;
- c) aider leurs clients à se conformer à la loi ; et
- d) donner accès à la justice et au recours juridictionnel.

24. Ils peuvent fournir ces services seuls, en collaboration avec d'autres membres indépendants des professions juridiques ou en tant qu'associés ou membres d'un cabinet juridique. Un cabinet juridique peut être constitué d'un unique praticien libéral, de plusieurs praticiens, ou bien de milliers de professionnels du droit répartis dans de nombreux bureaux à travers le monde. Il existe également des structures économiques alternatives dans lesquelles les membres des professions juridiques s'allient avec des professionnels non juristes pour former des partenariats. La plupart des membres des professions juridiques pratiquent en indépendants ou avec des confrères au sein de petits cabinets.

25. Les membres des professions juridiques sont les avocats du barreau, les avoués (*solicitors*) et d'autres types d'avocats spécialisés aux dénominations diverses. Typiquement, ces professionnels représentent leurs clients devant les tribunaux et dans certains pays, fournissent également des services de conseil qui peuvent inclure l'une des

activités visées par la R.22, et comme susmentionné, ils sont donc tenus de se conformer aux directives encadrant ces services.

26. Les services fournis dans le monde entier par des membres de professions juridiques comprennent le conseil sur les transactions financières de leurs clients et des structures juridiques impliquant des accords d'ordre financier ou commercial. Du fait de leur statut réglementé et afin d'aider leurs clients dans leurs transactions, les membres des professions juridiques peuvent également conserver les fonds de leurs clients sur des comptes désignés ou accepter d'agir en leur nom (par ex. en vertu d'une procuration) en lien avec des aspects spécifiques des transactions. Cependant, les fonctions de conseil des membres des professions juridiques, en particulier sur un marché régional et mondial en pleine expansion, n'impliquent généralement pas la gestion de fonds. Les membres de professions juridiques travaillent fréquemment en collaboration avec d'autres conseillers professionnels sur les transactions, tels que les comptables, prestataires de services aux sociétés et fiducies, agents de séquestre et compagnies d'assurance de titres et peuvent orienter leurs clients vers des professionnels spécifiques pour certains services. Les flux de fonds sont le plus souvent traités et facilités exclusivement par les institutions financières.

27. Le travail des membres des professions juridiques est fondamental pour promouvoir le respect de l'État de droit. Ces professions sont typiquement réglementées par des lois, des normes professionnelles et des codes de déontologie et de conduite. Le manquement à leurs obligations peut donner lieu à diverses sanctions, de nature civile, contractuelle, disciplinaire et pénale.

Privilège juridique professionnel et secret professionnel

28. Les actions et comportements évoqués dans les présentes Lignes directrices sont soumis au privilège juridique professionnel et au secret professionnel. Ceux-ci constituent une protection pour le client, et un devoir pour le membre d'une profession juridique. Le privilège juridique professionnel (« *legal professional privilege* », un concept de common law existant dans des juridictions telles que l'Angleterre et le Pays de Galles et les États-Unis) et le secret professionnel (un concept existant dans des juridictions telles que l'Allemagne et la France) visent à éviter la divulgation d'informations sur le client ou de conseils. Bien que les deux concepts diffèrent en termes de champ d'application et d'objet, ils sont tous deux fondés sur le principe pratiquement universel du droit d'accès à la justice et l'idée selon laquelle l'État de droit est protégé lorsque les clients sont encouragés à communiquer librement avec leurs conseillers juridiques sans crainte de divulgation ou de représailles. La R.23 et la NIR.23 qui l'accompagne reconnaissent les concepts de privilège juridique professionnel et de secret professionnel.

29. Le degré et le périmètre du privilège juridique professionnel ou du secret professionnel et les conséquences d'un manquement à ces principes varient d'un pays à l'autre et sont déterminés par les lois nationales correspondantes.

30. Dans certaines juridictions, les protections contre la non-divulgation peuvent être supplantées par le consentement ou le renoncement du client ou par des dispositions expresses de la loi. La plupart des juridictions cherchent à équilibrer le droit d'accès à la justice et l'intérêt public au travers d'enquêtes et de poursuites visant les activités criminelles. En conséquence, le privilège juridique professionnel et le secret professionnel ne protègent pas un membre d'une profession juridique lorsqu'il facilite sciemment la conduite

illégal d'un client.⁸ En outre, les protections contre la non-divulgateion peuvent ne pas exister lorsque l'exception de « crime/fraude » s'applique. Dans le cadre de l'exception de « crime/fraude » au privilège juridique professionnel, ce privilège n'est pas constitué lorsqu'il a un objet illégal, que le membre de profession juridique soit ou non informé de cette illégalité ou en soit complice. L'étendue de cette exception relève du droit national.

31. Chaque pays doit déterminer les domaines qui relèvent du privilège juridique professionnel ou du secret professionnel. Il s'agira normalement des informations que les membres des professions juridiques reçoivent ou obtiennent de leurs clients : (a) lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leurs clients, ou (b) lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs de défense ou de représentation de leurs clients dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, d'arbitrage ou de médiation, ou concernant ces procédures. Dans certains cas, ces professionnels peuvent conduire des activités indiscutablement couvertes par le privilège juridique professionnel (à savoir s'assurer de la situation juridique de leur client, ou le défendre ou le représenter dans le cadre de procédures judiciaires) parallèlement à des activités qui ne sont pas couvertes à cet égard. En outre, dans un même dossier, le privilège juridique professionnel peut concerner une partie seulement des communications et conseils.

32. Plusieurs secteurs des EPNFD, dont les membres de professions juridiques, sont déjà soumis à des exigences réglementaires ou professionnelles (y compris celles promulguées par des organismes d'autorégulation) qui complètent les mesures en matière de LBC/FT. Par exemple, en vertu de leurs codes de conduite professionnels, de nombreuses professions juridiques sont déjà soumises à une obligation d'identifier leurs clients (par ex. pour détecter les éventuels conflits d'intérêts) et le fond du dossier qui leur est soumis par ces clients, afin d'apprécier les conséquences que leurs conseils peuvent avoir. Si un praticien fournit des conseils juridiques à un client qui aide celui-ci à commettre un délit, ce professionnel peut, en fonction de l'état de sa connaissance, se rendre complice du délit.

33. Les présentes Lignes directrices doivent être considérées dans le contexte de ces codes de déontologie et de conduite. Dans les situations dans lesquelles des membres de professions juridiques invoquent le privilège juridique professionnel ou le secret professionnel, ils doivent avoir l'assurance que les informations sont protégées par ce privilège/secret et par les règles en la matière. Ainsi, il est important d'opérer une distinction entre les conseils juridiques, qui sont généralement soumis à de solides protections, et les faits sous-jacents, qui dans de nombreux cas ne sont pas protégés par un quelconque privilège.

Rôle des notaires en tant que membres d'une profession juridique

34. Les pays tant de droit civil que de common law ont des notaires, mais la principale différence entre eux réside dans les rôles qu'ils jouent dans leurs juridictions respectives. Dans certains pays de common law, un notaire public est un praticien qualifié et expérimenté, formé à la rédaction et à l'exécution de documents juridiques. Dans d'autres pays de common law, un notaire public est un officier public nommé par un organisme gouvernemental pour assister en tant que témoin à la signature de documents importants (tels que des actes et hypothèques) et recevoir des serments. Les notaires dispensent des conseils dans le contexte de la documentation de transactions et de constructions juridiques,

⁸ Voir également l'IBA et le Secrétariat de l'OCDE : Rapport du Groupe d'étude OCDE-IBA sur le rôle des avocats et sur les structures commerciales internationales (mai 2019) : Rapport complet et Résumé.

et ne destinent pas nécessairement ces conseils à une partie spécifique. Dans certains de ces pays, comme le Royaume-Uni, il n'est plus obligatoire de faire appel à un notaire pour la documentation de transactions.

35. La plupart des notaires de droit civil sont membres de professions juridiques autonomes (réglementées par la loi) et sont des officiers publics qualifiés, nommés par l'État à l'issue d'un concours public sélectif entre des diplômés en droit. Les notaires de droit civil, qui sont liés par une obligation d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des parties à une transaction, doivent être consultés pour les questions concernant les biens immobiliers (droit foncier), le droit de la famille, les héritages et les services juridiques pour les entreprises (par ex. la constitution d'une société, la vente d'actions, l'augmentation de capital, la liquidation et la dissolution d'entreprises), pratiquant des activités non accusatoires. Ils jouent un rôle de « gardiens du temple » (« *gatekeepers* ») en rédigeant et assurant la légalité et le caractère certain des actes, ainsi que l'authenticité du contenu de l'acte et dans certaines juridictions, ils remplissent également une fonction fiduciaire publique à travers un rôle de tiers de confiance. Les notaires de droit civil sont tenus par la loi de demeurer impartiaux, équitables et indépendants entre les parties qu'ils conseillent, y compris en gardant à l'esprit toute disparité de pouvoir entre elles. Pour cette raison, les notaires de droit civil se voient assigner des fonctions de nature publique dans le cadre de leurs missions juridiques et n'agissent généralement pas pour l'une des parties en qualité de conseil.

36. Dans les juridictions de droit civil, les notaires revêtant des fonctions publiques, ils agissent en tant que détenteurs d'un office public conformément aux principes d'impartialité, de légalité, de sécurité juridique et d'indépendance. Dans ces juridictions, l'implication des notaires dans les transactions comprend la responsabilité des notaires et la valeur juridique spécifique de la forme notariale établie par la loi. Ce cadre légal pour les notaires de droit civil assure un haut degré de sécurité juridique et améliore la traçabilité et la transparence des transactions entre les parties. Les actes notariés en tant qu'instruments authentiques sont reconnus comme une forme particulière de preuve, faisant autorité et dans certains cas, considérés comme exécutoires à l'instar des ordonnances et jugements de tribunaux, et parfois constituent une étape indispensable pour l'obtention d'autres effets comme le *traditio*, le droit de premier refus, l'opposabilité aux tiers et les enregistrements constitutifs de droits et administratifs. Les pouvoirs de l'État sont donc effectivement délégués aux notaires de droit civil qui peuvent conférer une « autorité publique » aux instruments authentiques qu'ils établissent et dont ils sont responsables. Les obligations d'équité et d'office public signifient que les services accomplis par des notaires de droit civil sont souvent d'une nature très différente de celle des services fournis par d'autres professions juridiques.

37. Les notaires sont soumis à un devoir de secret professionnel, et sont aussi généralement tenus par une obligation de confidentialité. Les notaires sont la partie chargée d'interpréter ces devoirs à la lumière de leur obligation globale de servir le bien commun et les intérêts généraux de la société. En pratique, le secret professionnel n'est donc pas un devoir absolu et se trouve souvent subordonné à l'intérêt public. Les notaires peuvent également être tenus de divulguer le contenu de leurs archives et communications lors de procédures pénales ou lorsque la loi l'exige. Dans le contexte du blanchiment de capitaux/financement du terrorisme, les notaires ont l'obligation de coopérer avec les organes de poursuites pénales et de divulguer toutes les informations pertinentes aux autorités compétentes, conformément aux lois de la juridiction. La notification aux autorités publiques de toute transaction suspecte ne devrait pas être considérée comme une violation du devoir de secret professionnel du notaire. Les informations reçues par les notaires de

droit civil concernant un client et qui sont transférées à la CRF compétente en conformité avec la législation en matière de LBC/FT demeurent des informations confidentielles.

38. Les présentes Lignes directrices ne s'appliquent pas à certains notaires de common law lorsque ceux-ci n'accomplissent que des actes administratifs tels que servir de témoin à l'établissement de documents ou les authentifier, ces actes ne constituant pas des activités spécifiques.

Services fournis par des membres de professions juridiques et vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme

39. Les professions juridiques fournissent une large gamme de services à des clients très divers. Ces services sont notamment les suivants (à titre non limitatif) :

- a) Conseils en rapport avec l'achat, la vente, la location et le financement de biens immobiliers ;
- b) Conseils fiscaux ;
- c) Défense devant des cours et tribunaux ;
- d) Représentation de clients dans le cadre de litiges et médiations ;
- e) Conseils en lien avec des procédures de divorce et de garde ;
- f) Conseils sur la structuration de transactions ;
- g) Services de conseil sur la réglementation et la conformité ;
- h) Services de conseil en matière d'insolvabilité/administrateurs-séquestre/faillite ;
- i) Administration de patrimoines et fiducies ;
- j) Assistance dans la constitution d'entités et de fiducies ;
- k) Prestataires de services aux sociétés et fiducies⁹ ;
- l) Intermédiaires dans les transactions d'acquisition de citoyenneté et de résidence ou conseillers en planification de résidence et de citoyenneté ;
- m) Fourniture de services de séquestre et de conservation de jetons en lien avec des transactions juridiques impliquant une offre initiale de jetons ou des actifs virtuels ;
- n) Légitimation de signatures par la confirmation de l'identité du signataire (dans le cas des notaires) ; et
- o) Supervision de l'achat d'actions ou autres participations (également dans le cas des notaires).

40. Bien que certains de ces services puissent impliquer des activités relevant du périmètre des activités spécifiées visées par la R.22, ce ne sera pas le cas de la totalité d'entre eux (par ex. représentation de clients dans le cadre de litiges et médiations ; conseils en lien avec des procédures de divorce et de garde ; services de conseil sur la réglementation).

⁹ Pour ces activités, nous vous renvoyons aux Lignes directrices relatives à l'approche fondée sur les risques pour les prestataires de services aux sociétés et fiducies.

Lorsque l'on considère tout l'éventail des tâches assumées par les professions juridiques, seules les activités spécifiées au titre de la R.22 sont soumises au régime de LBC/FT.

41. Les spécificités des processus fondés sur les risques devraient de même être déterminées en fonction des activités conduites par les membres des professions juridiques, la déontologie et la structure de contrôle existante de ces professions, ainsi que la sensibilité ou la vulnérabilité de leurs activités au BC/FT. Les cabinets possédant des bureaux dans de multiples juridictions devraient appliquer une approche cohérente dans l'ensemble de leurs implantations, le plus haut niveau donnant le ton en matière de conformité.

42. Une AFR nécessite que les membres des professions juridiques atténuent les risques qu'elles rencontrent, en tenant dûment compte des ressources disponibles. Les pratiques d'atténuation comprendront invariablement un devoir de vigilance relatif à la clientèle initial et une surveillance continue, ainsi qu'une série de politiques internes, de formations et de dispositifs visant à traiter les vulnérabilités rencontrées par le praticien dans l'exercice de ses fonctions particulières. Cette section n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les pratiques d'atténuation pouvant être employées par les professions juridiques. Des informations sur les manières dont ces professions peuvent atténuer leurs vulnérabilités au BC/FT figurent à la « Section 2 - Lignes directrices pour les membres de professions juridiques et les notaires », ainsi qu'aux chapitres III et IV de la publication distincte : « *A Lawyer's Guide to Detecting and Preventing Money Laundering* » (« Guide de l'avocat pour la détection et la prévention du blanchiment de capitaux »), publiée en octobre 2014 et fruit d'une collaboration entre l'Association internationale du barreau, l'American Bar Association et le Conseil des barreaux européens.¹⁰

Fonds des clients

43. La plupart des professions juridiques sont habilitées à détenir des fonds de clients. Les comptes client sont des comptes détenus par des membres de professions juridiques auprès d'une institution financière. Dans certains pays de droit civil, les fonds des clients sont détenus par un organisme professionnel, plutôt que les praticiens eux-mêmes. Par exemple, en France, les fonds sont confiés à une CARPA (voir l'Annexe 4 « France »). La tenue des comptes client n'exige pas automatiquement qu'un membre de profession juridique observe les obligations en matière de LBC/FT. Ces obligations s'appliquent lorsque les comptes sont utilisés en lien avec une activité spécifiée au titre de la R.22.

44. Dans la plupart des pays, les membres de professions juridiques doivent conserver les fonds des clients sur un compte séparé auprès d'une institution financière et utiliser les fonds uniquement en conformité avec les instructions des clients. Dans les pays où des comptes client sont utilisés, les membres de professions juridiques sont tenus de détenir les fonds des clients sur des comptes distincts des leurs. Ces comptes sont destinés à conserver les fonds des clients en « fiducie » ou à une fin désignée par le client. Des fonds seront également détenus ou reçus à titre de paiement des frais encourus par le membre de profession juridique pour le compte du client. Aucun fonds ne peut passer par un compte client sans être relié à une transaction juridique ou un objet sous-jacent, et les membres des professions juridiques ont l'obligation de rendre des comptes concernant ces fonds.

¹⁰ La publication complète est disponible à l'adresse suivante : www.ibanet.org/Article/NewDetail.aspx?ArticleUId=f272a49e-7941-42ee-aa02-eba0bde1f144

45. L'utilisation de comptes client a été identifiée comme une vulnérabilité potentielle, du fait qu'elle peut être perçue par des criminels soit comme un moyen de fondre des fonds entachés d'illégalité dans le système financier général, soit comme un moyen permettant de superposer ces fonds de façon à camoufler leur source, car les institutions financières posent moins de questions en raison de leur respectabilité perçue et de la légitimité ajoutée par l'implication des membres de professions juridiques. Les membres de professions juridiques peuvent chercher à limiter leur exposition à ce risque en développant et mettant en œuvre des politiques de gestion des fonds (par ex. des limites de valeur en devises), ainsi qu'en restreignant l'accès aux coordonnées du compte client afin de prévenir les dépôts non autorisés sur le compte client.

Conseils relatifs à l'achat et à la vente de biens immobiliers

46. L'immobilier, tant commercial que résidentiel, représente une proportion conséquente des actifs criminels confisqués, démontrant qu'il s'agit d'un point vulnérable patent. Dans de nombreux pays, soit les membres de professions juridiques sont tenus par la loi d'accomplir le transfert de biens, soit leur implication est une question de tradition, de coutume ou de pratique. Cependant, leur rôle spécifique dans les transactions immobilières varie significativement d'un pays à l'autre, voire au sein d'un même pays. Dans certains pays, la coutume voudra qu'ils conservent ou contrôlent les fonds destinés à l'achat des actifs immobiliers (par ex. à travers une institution financière) et les transfèrent ou en contrôlent le transfert. Dans d'autres pays, cette fonction sera dévolue à d'autres parties, comme les compagnies d'assurance de titres ou les agents de séquestre. Même si les fonds ne sont pas gérés par des membres de professions juridiques, ceux-ci auront typiquement connaissance des détails financiers et dans de nombreux cas seront en position de s'informer sur la transaction, le cas échéant.

47. Certains criminels peuvent chercher à investir le produit de leur crime dans l'immobilier sans tenter d'occulter leur qualité de propriétaire. Il est également possible que certains cherchent à dissimuler leur qualité de propriétaire des biens immobiliers en utilisant de fausses identités, ou à mettre les biens au nom de membres de leur famille, d'amis ou d'associés en affaires, ou à acheter le bien par l'entremise d'une entité ou d'une fiducie. Les membres de professions juridiques devraient déterminer avec soin l'identité des personnes pour lesquelles ils agissent dès le début d'une transaction, en particulier lorsque de multiples parties y sont impliquées. Dans certains cas, les membres de professions juridiques peuvent également opter pour l'application de contrôles spécifiques sur les destinataires des règlements de transactions (en l'occurrence, au moyen de mesures de vigilance limitée vis-à-vis du vendeur du bien, lorsqu'ils agissent pour l'acheteur et que l'acheteur et le vendeur s'avèrent parties liées).

Constitution de sociétés et de fiducies¹¹

48. Dans certains pays, des membres de professions juridiques (dans les juridictions de droit civil, il s'agira généralement d'un notaire) doivent être impliqués dans la constitution d'une société. Dans d'autres pays, les simples citoyens sont habilités à enregistrer une société eux-mêmes directement auprès du registre des sociétés, auquel cas un conseil de juriste professionnel est parfois sollicité au moins en lien avec la gestion de la responsabilité initiale et pour des questions sociales, fiscales et administratives.

¹¹ Les illustrations peuvent valoir pour d'autres personnes morales et constructions juridiques.

49. Les criminels peuvent chercher une possibilité de conserver le contrôle d'actifs d'origine criminelle tout en entravant la capacité des organes de poursuites pénales de remonter à l'origine et au propriétaire des actifs. Les sociétés et souvent les fiducies et autres constructions juridiques similaires sont vues par les criminels comme des véhicules potentiellement utiles pour parvenir à cette fin. Si les sociétés fictives¹², qui n'ont pas d'activités courantes ni d'actifs, peuvent être utilisées à des fins légitimes comme de servir de véhicule à une transaction, elles peuvent également être employées pour dissimuler l'identité d'un bénéficiaire effectif, ou améliorer la perception de légitimité. Les criminels peuvent également chercher à employer de façon abusive des sociétés dormantes¹³ formées par des membres de professions juridiques en cherchant à accéder aux sociétés « en sommeil » depuis longtemps. Il peut s'agir d'une tentative de créer l'impression que la société est respectable et mène des opérations commerciales normales du fait qu'elle existe depuis de nombreuses années. Les entreprises dormantes peuvent également ajouter à la complexité globale des structures d'entités, en dissimulant encore davantage les informations sur le bénéficiaire effectif sous-jacent.

Gestion de sociétés et de fiducies

50. Dans certains cas, des criminels chercheront à impliquer des membres de professions juridiques dans la gestion de sociétés et de fiducies afin de conférer une respectabilité et une légitimité plus grandes à celles-ci et à leurs activités. Dans certains pays, les règles professionnelles interdisent à un membre de profession juridique d'agir en tant qu'administrateur de fiducie ou de société, ou exigent la déclaration des postes d'administrateur afin d'assurer que l'indépendance et la transparence sont préservées. Dans les pays qui l'autorisent, il existe diverses règles régissant les situations dans lesquelles un membre de profession juridique peut également fournir des conseils juridiques externes ou autrement agir pour la société ou la fiducie. Cela déterminera si des fonds liés aux activités conduites par la société ou la fiducie peuvent transiter par le compte client du membre de profession juridique concerné. En outre, dans certains pays, le conseil non juridique d'un membre de profession juridique agissant dans le cadre de son activité professionnelle pour la constitution ou la gestion de sociétés ou de fiducies ne peut pas être protégé par le privilège juridique professionnel.

Fonctions de prête-nom

51. Des individus peuvent parfois faire détenir leurs actions par des membres de professions juridiques ou d'autres personnes en qualité de prête-nom, lorsque des questions légitimes de protection de la vie privée, de sécurité ou d'ordre commercial sont en jeu. Cependant, des criminels peuvent également utiliser des actionnaires agissant pour le compte d'autres personnes pour dissimuler la propriété de leurs actifs. Dans certains pays, les membres de professions juridiques ne sont pas autorisés à détenir des actions d'entités pour lesquelles elles fournissent des conseils, tandis que dans d'autres pays ils agissent régulièrement en tant que prête-nom. Les membres de professions juridiques devraient identifier les bénéficiaires effectifs lorsqu'ils établissent des relations d'affaires dans ces situations. Cette démarche est importante pour prévenir l'utilisation illégale de personnes

¹² Une société fictive est une société constituée sans opérations indépendantes, actifs significatifs, activités courantes ou employés.

¹³ Une société dormante est une société constituée ayant des actionnaires, des administrateurs et un secrétaire général inactifs, qui a été laissée en sommeil pendant une longue période même si une relation client a déjà été établie.

morales et de constructions juridiques, en acquérant une compréhension suffisante du client pour être en mesure d'évaluer et d'atténuer de façon adéquate les risques en matière de BC/FT associés à la relation d'affaires. Lorsqu'il est demandé à des membres de professions juridiques d'agir en qualité de prête-nom, ils devraient comprendre la raison de cette requête et s'assurer qu'ils sont à même de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des actions et que l'objet en est légitime.

Gestion générale des affaires des clients

52. Dans certaines juridictions, les membres de professions juridiques peuvent entreprendre une série d'activités de « gestion » pour les clients, autorisées dans des circonstances limitées par des règles professionnelles. Dans certaines juridictions européennes, cette fonction est parfois désignée comme étant un « travail d'homme d'affaires ». Les situations dans lesquelles un membre de profession juridique peut conduire ces activités de façon légitime peuvent impliquer qu'un client a une capacité limitée à gérer ses propres affaires, ou dans d'autres circonstances, que le client a une motivation légitime et claire pour faire appel à l'assistance continue du praticien. Le membre de profession juridique, qu'il agisse en vertu d'une décision de justice ou d'une procuration, peut utiliser son compte client pour réaliser des transactions, mais recourra plus généralement aux comptes détenus par le client pour lequel il agit. Si ce type d'activité devrait ordinairement donner au praticien un accès à des informations suffisantes pour procéder aux évaluations envisagées de la légitimité d'un client dans le cadre d'une AFR, il est possible que des criminels cherchent à utiliser ces services auxiliaires, en sus des services juridiques, pour limiter le nombre de conseillers et de tierces parties qui ont accès à leurs détails financiers et organisationnels. Les membres de professions juridiques devraient examiner avec soin toute requête d'assumer des obligations supplémentaires pour un client dépassant leurs services principaux et considérer la justification de cette requête dans la totalité des circonstances et sa légitimité globale.

Autres services pouvant indiquer une activité de BC/FT

53. Les membres de professions juridiques possèdent un éventail de compétences spécialisées pouvant être jugées utiles par les criminels, leur permettant de transférer la valeur obtenue d'activités criminelles entre plusieurs parties et de dissimuler l'identité d'un propriétaire. Ces compétences spécialisées sont notamment la création d'instruments financiers et de constructions juridiques, le conseil sur les contrats et leur rédaction, ainsi que l'établissement de procurations. Dans d'autres domaines de spécialisation juridique, comme la succession et l'insolvabilité ou la faillite, le praticien du droit peut simplement rencontrer des informations lui faisant soupçonner que l'individu décédé ou insolvable était précédemment engagé dans une activité criminelle ou que les parties peuvent dissimuler des actifs afin d'éviter de payer leurs créanciers légitimes. Les pays diffèrent dans le traitement des fonds inattendus en lien avec les dossiers de succession ou d'insolvabilité, dans certains cas, une déclaration de franchissement de seuil sera établie et l'État deviendra alors un super-créancier ayant la capacité de recouvrer les capitaux avant un autre bénéficiaire ou créancier. Lorsque ces circonstances impliquent la conduite d'une activité spécifiée par des membres de professions juridiques, ceux-ci doivent prêter le plus grand soin à leurs obligations en matière de LBC/FT. Les membres de professions juridiques devraient également tenir compte du risque BC/FT dans ces circonstances.

54. De nombreux aspects des présentes Lignes directrices, lors de l'application d'une AFR à la LBC/FT, peuvent prévaloir dans le contexte d'infractions primaires, en

particulier pour d'autres crimes financiers tels que la criminalité fiscale. La capacité à appliquer une AFR de façon effective à des infractions primaires renforcera également les obligations en matière de LBC/FT. Les professions juridiques peuvent en outre avoir des obligations spécifiques concernant l'identification des risques d'infractions primaires telles que la criminalité fiscale, et les autorités de contrôle peuvent avoir un rôle à jouer dans le contrôle et l'application de la loi à l'encontre de ces crimes. Par conséquent, en sus des présentes Lignes directrices, les professions juridiques et autorités de contrôle devraient prendre en considération d'autres sources d'orientation qui peuvent être pertinentes pour la gestion des risques d'infractions primaires.¹⁴

Prestations de services par des notaires

Supervision de l'achat d'actions ou autres participations

55. Les notaires participent fréquemment à l'étude de la documentation relative à la cession d'actions et/ou à des transactions destinées à l'acquisition d'une participation au capital d'une société. Il est possible que des criminels utilisent des méthodes de comptabilité fictive ou trompeuse afin de fausser la valeur apparente d'une société, y compris en la diminuant afin de dissimuler ou occulter des transferts de valeur. Bien qu'il n'incombe généralement pas aux notaires de vérifier la « vraie » valeur des sociétés, ils peuvent rencontrer des informations au cours de leurs missions qui ne concordent pas avec la valorisation affichée d'une société.

Légitimation de l'identité de signataires

56. Dans certaines situations, l'intervention d'un notaire est requise pour légitimer la signature d'un acte sous seing privé. Bien qu'il ne s'agisse techniquement que de vérifier l'identité des parties signataires, la notarisation peut souvent conférer une impression de crédibilité au contenu du document. Les criminels peuvent utiliser cette forme de service de notarisation pour prêter une crédibilité, en particulier, aux informations dans les documents qui certifient l'identité des propriétaires d'actifs, masquant ainsi potentiellement les véritables propriétaires.

Légalisation de documents anciens

57. Dans certaines situations, l'intervention d'un notaire est requise pour la légalisation de documents privés rédigés plusieurs années avant le moment de la notarisation. Ce service vise à apporter une certitude quant à la validité de documents anciens. Des criminels peuvent chercher à recourir à ces services concernant des documents déclarant faussement que les transactions ont eu lieu de nombreuses années auparavant, dans des circonstances qui ne peuvent pas être vérifiées autrement.

¹⁴ Par exemple, les professions juridiques peuvent être soumises à des règles de divulgation obligatoire, leur imposant de signaler les constructions juridiques présentant des indices de fraude fiscale aux autorités fiscales. Les membres de professions juridiques peuvent également commettre un délit lorsqu'elles facilitent une fraude fiscale. Ces initiatives exigent que les professions juridiques et les autorités de contrôle prennent bon nombre des mesures exposées dans les présentes Lignes directrices pour s'assurer de satisfaire à leurs obligations en vertu de la législation en vigueur.

Ouverture de coffres-forts

58. Les notaires peuvent être présents lors de l'ouverture d'un coffre-fort en banque, ouvert au nom d'une personne décédée. Ce service vise à certifier le contenu du coffre. Des criminels peuvent placer de façon frauduleuse des contenus qui n'appartenaient pas à la personne décédée dans un coffre afin d'assurer que le titre de propriété passe dans le cadre d'un transfert en apparence légitime et « propre » du patrimoine de la personne décédée à celui de l'entreprise de ce criminel en tant que bénéficiaire de ces biens.

Recommandations du GAFI applicables aux professions juridiques

59. L'intention sous-tendant les Recommandations du GAFI relatives aux professions juridiques consiste à assurer que leurs opérations et services ne sont pas utilisés de façon abusive pour faciliter des activités criminelles et le BC/FT. Cette mission est dans la droite ligne du rôle des professions juridiques en leur qualité de garants de la justice et de l'État de droit, à savoir éviter d'assister des criminels ou de faciliter une activité criminelle sciemment. Les exigences de la R.22 portant sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, la conservation des documents, les personnes politiquement exposées, les nouvelles technologies et le recours à des tierces parties, détaillées dans les R.10, 11, 12, 15 et 17, devraient s'appliquer aux professions juridiques dans certaines circonstances.

60. La R.22 stipule que les exigences concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle, la conservation des documents, les personnes politiquement exposées, les nouvelles technologies et le recours à des tiers visées dans les R.10, 11, 12, 15 et 17 s'appliquent aux professions juridiques dans certaines circonstances. La R.22 s'applique aux membres de professions juridiques lorsqu'ils préparent et conduisent certaines activités spécifiées. Excepté si le conseil juridique et la représentation consistent à préparer ou conduire l'une ou plusieurs de ces activités spécifiées, les membres de professions juridiques ne sont pas soumis aux Recommandations du GAFI. Les présentes Lignes directrices ont été préparées à titre d'aide pour les situations dans lesquelles des membres de professions juridiques préparent et conduisent des transactions pour leurs clients concernant les activités spécifiées. Ainsi, les Recommandations du GAFI ne seraient pas applicables si un membre de profession juridique se contente de fournir des conseils sur un contentieux ou sur une situation courante dans le cadre de l'aide juridictionnelle ou dans d'autres offices d'assistance juridique.

61. Lorsque plusieurs cabinets ou membres de professions juridiques préparent ou conduisent une transaction, chacun d'eux doit se conformer aux obligations de vigilance relatives à la clientèle, conservation des documents et autres dispositions relatives à la LBC/FT en vigueur. Lorsqu'ils y sont autorisés, les membres de professions juridiques peuvent s'appuyer sur des tierces parties conformément à la R.17 pour exécuter les éléments (a)-(c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle visées dans la R.10 ou pour introduire une affaire. Lorsque les membres de professions juridiques ne sont pas tous chargés de préparer ou conduire la transaction, ceux qui fournissent des conseils ou des services (par ex. un avis juridique général sur l'applicabilité d'une loi locale) périphériques à la transaction ne sont pas tenus de soumettre aux obligations en matière de LBC/FT.

62. La R.23 exige que les mesures visées dans la R.18 (Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger), 19 (Pays présentant un risque plus élevé), 20 (Déclaration d'opérations suspectes) et 21 (Divulgence et confidentialité) devraient s'appliquer aux membres de professions juridiques tributaires de certaines qualifications.

63. La R.23 s'applique aux membres de professions juridiques lorsqu'ils s'engagent dans une transaction financière pour le compte d'un client, en lien avec les activités spécifiées visées par la R.22. Si des membres de professions juridiques suspectent ou ont des motifs raisonnables pour suspecter que des fonds sont le fruit d'une activité criminelle ou sont liés au FT, ils devraient faire part de leurs soupçons à la CRF dans les plus brefs délais. Sous réserve de certaines limitations, les membres de professions juridiques ne sont pas tenus de déclarer leurs soupçons si les informations qu'ils détiennent ont été obtenues dans des circonstances couvertes par le secret ou le privilège juridique professionnel, telles que reconnues par la NIR.23. La relation avocat-client est protégée dans de nombreux pays, y compris dans certains cas par des dispositions constitutionnelles.

64. Les Recommandations du GAFI établissent les normes internationales permettant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, que les juridictions mettent en œuvre en tenant compte de leur contexte national, en ce compris leur cadre légal. De manière générale, les juridictions ont suivi de près les Recommandations du GAFI, mais il n'en existe pas moins des différences, auxquelles les membres des professions juridiques doivent prêter la plus grande attention dans leur propre juridiction. Le concept universel des obligations s'appliquant uniquement à certaines activités spécifiées est commun à l'ensemble des juridictions. La Section III propose des lignes directrices plus détaillées sur l'application des obligations visées dans les R.22 et R.23 aux membres des professions juridiques.

65. Même si des praticiens libéraux indépendants ou des cabinets peuvent être amenés à conclure que des obligations spécifiques en matière de LBC/FT ne s'appliquent pas à eux, les normes déontologiques leur imposent de s'assurer que leurs services ne sont pas utilisés de façon abusive, y compris par des criminels, et ils devraient considérer avec soin les mesures à prendre pour se garantir contre ce risque.

66. Les pays devraient instaurer le régime le plus adéquat, adapté aux risques en matière de BC/FT qui les concernent, tenant compte des activités et du code de conduite en vigueur pour les professions juridiques.

Section II - L'AFR appliquée à la LBC/FT

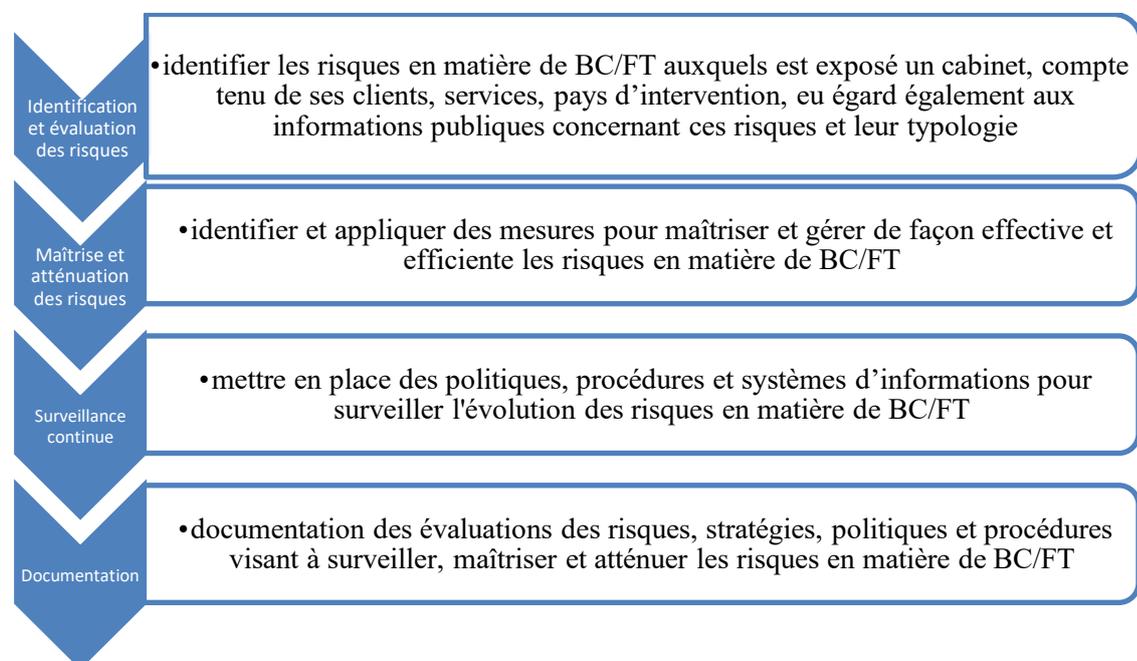
Qu'est-ce que l'AFR ?

67. L'AFR appliquée à la LBC/FT signifie que les pays, les autorités compétentes et les EPNFD, dont les avocats, les notaires et d'autres membres des professions juridiques devraient identifier, évaluer et comprendre les risques en matière de BC/FT auxquels ils sont exposés et prennent les mesures requises dans ce domaine de façon effective et efficiente afin d'atténuer et de gérer les risques.

68. Pour les membres de professions juridiques, l'identification et le maintien d'une bonne compréhension du risque en matière de BC/FT rencontré par le secteur, ainsi que celui spécifique à leurs services, leur clientèle, les juridictions dans lesquelles ils opèrent et l'efficacité des contrôles en place, exigent l'investissement de ressources et une formation. Pour les autorités de contrôle, il s'agira également de conserver une bonne compréhension des risques en matière de BC/FT spécifiques à leur domaine de contrôle et le degré auquel il est raisonnable d'attendre que les mesures de lutte à cet égard parviennent à atténuer ces risques.

69. L'AFR n'est pas une approche « zéro défaillance » ; il peut arriver que des membres de professions juridiques aient pris des mesures raisonnables et proportionnées pour identifier et atténuer les risques, mais qu'ils demeurent utilisés pour le BC/FT dans des cas isolés. Bien que toute AFR ait ses propres limites, le BC/FT est un problème réel et sérieux auquel les professions juridiques doivent s'attaquer, de façon à ne pas l'encourager ou le faciliter, que ce soit à leur insu ou non.

70. Les éléments clés d'une AFR peuvent être résumés comme suit :



Principe sous-tendant l'AFR

71. En 2012, le GAFI a actualisé ses Recommandations afin de suivre l'évolution du risque et renforcer les mesures de protection globales. Son objectif demeure de protéger l'intégrité du système financier en dotant les gouvernements des outils actualisés dont ils ont besoin pour agir contre la criminalité financière.

72. L'AFR en matière de LBC/FT a fait l'objet d'une attention accrue, en particulier pour ce qui est des mesures préventives et du contrôle. Tandis que les Recommandations de 2003 prévoyaient l'application d'une AFR dans certains domaines, les Recommandations de 2012 ont considéré l'AFR comme un socle essentiel pour le cadre de LBC/FT d'un pays.¹⁵

73. L'AFR permet aux pays, dans le cadre des Recommandations du GAFI, d'adopter un train de mesures plus adaptées afin de cibler leurs ressources de façon plus effective et efficiente, et appliquer les mesures préventives raisonnables et proportionnées à la nature des risques.

74. L'application d'une AFR est donc essentielle à la mise en œuvre effective des Normes du GFI par les pays et les professions juridiques.¹⁶

Application de l'AFR

75. Les Normes du GAFI ne prédéterminent aucun secteur comme étant à risque plus élevé. Elles identifient les secteurs pouvant être vulnérables au BC/FT. Le risque global devrait être déterminé au travers d'une évaluation du secteur au niveau national. Différentes entités au sein d'un même secteur représenteront des risques plus ou moins élevés en fonction de facteurs divers, dont les services, les produits, les clients, la localisation, les mesures préventives et la solidité du programme de conformité de l'entité.

76. La R.1 définit le champ d'application de l'AFR comme suit :

a) **Qui devrait être soumis au régime d'un pays en matière de LBC/FT ?**

- Outre les secteurs et activités déjà inclus dans le périmètre des Recommandations du GAFI¹⁷, les pays devraient étendre leur régime à des institutions, secteurs ou activités additionnels qui constitueraient un risque plus élevé en matière de BC/FT. Les pays peuvent également envisager de dispenser certains secteurs, institutions ou activités d'obligations définies en matière de LBC/FT lorsque des conditions particulières sont remplies, telles qu'un risque faible établi et dans des circonstances strictement limitées et justifiées.¹⁸

¹⁵ R.1.

¹⁶ L'efficacité des mesures de prévention et d'atténuation fondées sur les risques sera évaluée dans le cadre de l'évaluation commune du régime national de LBC/FT. L'évaluation de l'efficacité estimera dans quelle mesure un pays atteint un ensemble défini d'objectifs fondamentaux pour la robustesse d'un système de LBC/FT, et analysera dans quelle mesure le cadre juridique et institutionnel du pays produit les résultats attendus. Les organes d'évaluation devront prendre en compte les risques et la flexibilité admise par l'AFR, lorsqu'ils détermineront si les mesures de LBC/FT souffrent de défaillances, et leur importance (*GAFI, 2013f*).

¹⁷ Voir le Glossaire du GAFI, définitions de « Entreprises et professions non financières désignées » et « Institutions financières ».

¹⁸ Voir la NIR.1.

- b) **Comment la conformité au régime en matière de LBC/FT des personnes qui y sont soumises devrait-elle être contrôlée ou surveillée ?**
- Les autorités de contrôle devraient s'assurer que les professions juridiques mettent en œuvre leurs obligations au titre de la R.1. Les autorités de contrôle chargées de la LBC/FT devraient prendre en considération l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation propres à un membre de profession juridique et reconnaître le degré de discrétion admis dans le cadre de l'AFR nationale.
- c) **Comment les personnes soumises au régime en matière de LBC/FT sont-elles tenues de s'y conformer ?**
- Le principe général d'une AFR est que lorsque les risques sont plus élevés, des mesures renforcées devraient être adoptées afin de les maîtriser et de les atténuer. L'étendue, le degré, la fréquence ou l'intensité des mesures préventives et contrôles conduits devraient être plus robustes dans les scénarios de risque accru. Les professions juridiques sont tenues d'appliquer chacune des mesures de vigilance relatives à la clientèle suivantes :¹⁹ (i) identification et vérification de l'identité du client ; (ii) identification du bénéficiaire effectif et prise de mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ; (iii) compréhension de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ; et (iv) mesures de vigilance continue concernant la relation. Cependant, lorsque le risque de BC/FT est considéré comme inférieur, le degré, la fréquence et/ou l'intensité des contrôles conduits seront relativement allégés. Lorsque le risque est évalué comme présentant un niveau normal, les contrôles standard en matière de LBC/FT devraient s'appliquer.
- d) **Considération de l'engagement dans des relations avec les clients**
- Les membres des professions juridiques n'ont pas l'obligation d'éviter entièrement le risque. Même si les services qu'ils fournissent à leurs clients sont considérés comme vulnérables aux risques de BC/FT selon l'évaluation des risques, cela ne signifie pas que tous les membres de professions juridiques et tous leurs clients ou services représentent un risque plus élevé lorsque l'on prend en compte les mesures d'atténuation mises en place.
- e) **Importance des services juridiques professionnels pour l'économie dans son ensemble**
- Les professions juridiques jouent un rôle significatif dans la vie juridique et économique d'un pays. Leur rôle dans l'appui aux négociations des entreprises et autres accords est vital. Les risques associés à tout type de groupe de clientèle ne sont pas statiques et l'on peut s'attendre à ce qu'au sein d'un groupe, en fonction de divers facteurs, des clients individuels puissent être également classés dans des catégories de risques, telles que risque faible, moyen-faible, moyen, moyen-élevé ou élevé (voir la description détaillée à la section 3.1 ci-dessous). Des mesures pour atténuer le risque devraient être appliquées en conséquence.

¹⁹ Voir la R.10

Enjeux

77. La mise en œuvre d'une AFR peut représenter divers enjeux pour les professions juridiques. Une AFR exige des ressources et une expertise, aux niveaux tant national que sectoriel, afin de collecter et interpréter des informations sur les risques, développer des politiques et des procédures et former le personnel. Une AFR repose également sur un exercice sain par les individus et un jugement correctement formé lors de la conception et de la mise en œuvre de ces politiques et procédures.

Encadré 1. Enjeux particuliers de l'AFR pour les professions juridiques

Culture de la conformité et adéquation des ressources. La mise en œuvre d'une AFR exige que les professions juridiques comprennent clairement les risques de BC/FT et soient en mesure d'exercer un jugement professionnel fiable. Surtout, les professions juridiques et les dirigeants des cabinets devraient reconnaître l'importance d'une culture de la conformité à travers l'organisation et assurer que des ressources suffisantes sont allouées à sa mise en œuvre, adaptées à la taille, à l'échelle et aux activités de l'organisation. Cela nécessite la construction d'une expertise, fondée par exemple sur la formation, le recrutement, la prise de conseils professionnels et l'apprentissage par la pratique. Cela suppose en outre l'affectation des ressources nécessaires pour collecter et interpréter les informations sur les risques de BC/FT, aux niveaux tant national qu'institutionnel, et pour développer des procédures et des systèmes visant notamment à assurer la prise de décisions effectives. Le processus bénéficiera du partage d'informations par les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. La communication de bonnes pratiques indicatives par les autorités compétentes, les autorités de contrôle, les professions juridiques et les organismes d'autorégulation est précieuse et encouragée.

Variations significatives entre les services et les clients Les membres des professions juridiques différeront substantiellement l'étendue et la nature des services fournis et des clients qu'ils servent, de même que par la taille, la spécialisation, la portée géographique et la sophistication du cabinet et de ses employés. En mettant en œuvre l'AFR, les membres de professions juridiques devraient établir des jugements raisonnables quant à leurs services et activités particuliers. Cela peut signifier qu'il est peu probable de voir deux professionnels ou deux cabinets adopter les mêmes pratiques trait pour trait. Les membres de professions juridiques devraient donc adapter leur AFR sur mesure à leurs caractéristiques et à leur profil de pratique propres.

Le caractère approprié des mesures d'atténuation dépendra également de la nature du rôle et de l'implication du professionnel. Les circonstances peuvent varier considérablement entre les professionnels selon qu'ils représentent leurs clients directement ou qu'ils sont engagés à des fins distinctes. Lorsque ces services impliquent des législations et

réglementations fiscales, les membres de professions juridiques ont également à prendre en compte les moyens admis dans la juridiction ou le pays pour structurer des transactions et des entités ou les opérations pour éviter légalement et/ou limiter des impôts.

Transparence du bénéficiaire effectif des personnes morales et constructions juridiques. Les membres de professions juridiques peuvent être impliqués dans la formation, la gestion ou l'administration de personnes morales et constructions juridiques, bien que dans de nombreux pays toute personne morale ou physique soit en mesure d'accomplir ces activités. Lorsque des membres de professions juridiques jouent de fait ce rôle de « gardien du temple », ils peuvent avoir des difficultés à disposer d'informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs, en fonction de la nature et des activités de leur client. D'autres difficultés peuvent se présenter lors de l'intégration de nouveaux clients avec une activité économique minimale associée à l'la personne morale et/ou ses propriétaires, les personnes qui la contrôlent ou les bénéficiaires effectifs, établis dans une autre juridiction. Enfin, que la source soit un registre public, une autre source tierce ou le client, il existe toujours un risque potentiel concernant l'exactitude des informations, en particulier lorsque les données sous-jacentes ont été fournies par le client.²⁰ Malgré ces risques, le professionnel devrait solliciter dès le début de la relation des réponses auprès de son client immédiat en déterminant le bénéficiaire effectif (après avoir déterminé qu'aucune des exceptions pertinentes à la vérification du bénéficiaire effectif ne s'applique, par ex. si le client est une société cotée). Les informations fournies par le client devraient donc ensuite être dûment confirmées par une référence des registres publics et d'autres sources tierces, dans la mesure du possible. Cela peut impliquer de poser des questions complémentaires de clarification au client immédiat. L'objectif est d'assurer que le membre de profession juridique a obtenu une assurance raisonnable quant à l'identité du bénéficiaire effectif. Vous trouverez des lignes directrices plus pratiques concernant les bénéficiaires effectifs dans l'Encadré 2.

Risque de criminalité. Même si la mise en œuvre d'une AFR ne devrait pas entraver le droit d'accès à la justice d'un client, les membres de professions juridiques et leurs cabinets doivent être vigilants quant aux risques de BC/FT posés par les services qu'ils fournissent afin d'éviter la possibilité de commettre à leur insu une infraction primaire en matière de BC/FT, ou de devenir un auxiliaire à sa commission. Il existe des exemples d'implication involontaire ou de négligence de la part de membres de professions juridiques, ou de complicité ayant permis intentionnellement le blanchiment de produits du crime. Les membres de professions juridiques et cabinets devraient se protéger contre tout usage abusif de la part des criminels et terroristes. Cela peut inclure de restreindre les modes et sources de

²⁰ Les membres de professions juridiques peuvent obtenir des informations complémentaires en se référant aux Lignes directrices du GAFI relatives à la transparence et au bénéficiaires effectifs.

paiement (par ex. paiements en espèces supérieurs à un seuil monétaire, paiements inexplicables de tierces parties) pour les services fournis, imposant de porter une attention accrue à la surveillance et aux déclarations concernant les clients et leurs fonds pour des activités inhabituelles ou suspectes.

Interaction entre l'exigence de conformité aux obligations en matière de LBC/FT et le principe de privilège juridique professionnel et secret professionnel, selon le cas. Lorsqu'un privilège juridique professionnel s'applique, de nombreux pays prévoient des exceptions à la loi permettant aux professions juridiques de déclarer leurs soupçons de BC/FT sans encourir de pénalité ou de responsabilité, ni manquer à leurs obligations déontologiques, tandis que d'autres pays prévoient une exception à la communication si l'information est directement couverte par une revendication légitime de privilège. Cependant, les membres de professions juridiques peuvent être prudents lorsqu'ils font des communications qui enfreindraient par ailleurs les règles de privilège ou de confidentialité en raison d'incertitudes dans l'application de ces exceptions, d'un manque d'informations adéquates ou de formation concernant ces règles, des complexités des situations de leurs clients, ou d'une combinaison de ces facteurs. Les criminels peuvent percevoir à tort que le privilège juridique professionnel et le secret professionnel retarderaient, feraient obstacle ou préviendraient des investigations ou des poursuites par les autorités s'ils recourent aux services de membres de professions juridiques. Les criminels peuvent également mandater des membres de professions juridiques (de préférence à d'autres professions) afin d'exécuter les services répertoriés par la R.22 avec l'intention criminelle spécifique de dissimuler leurs activités et leur identité aux autorités en se prévalant des protections apportées par le privilège juridique professionnel/le secret professionnel.

Attribution de responsabilités au titre d'une AFR.

78. Un régime fondé sur les risques effectif repose sur l'approche réglementaire et légale d'un pays, la nature, la diversité et la maturité de son secteur financier et son profil de risque, et les reflète. Le praticien devrait identifier et évaluer son propre risque de BC/FT en tenant compte des ENR (évaluations nationales des risques) en adéquation avec la R.1, ainsi que du cadre légal et réglementaire national, y compris les éventuels domaines de risque significatif prescrit et les mesures d'atténuation. Les membres de professions juridiques sont tenus de prendre les mesures adéquates pour identifier et évaluer leurs risques de BC/FT, ainsi que de mettre en place des politiques, contrôles et procédures leur permettant de maîtriser et d'atténuer de façon effective les risques qui ont été identifiés.²¹ Lorsque les risques de BC/FT sont accrus, les membres de professions juridiques devraient toujours appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle renforcées, même si la loi ou réglementation nationale peut ne pas prescrire exactement comment ces risques doivent être atténués (par ex. en variant le degré de surveillance continue renforcée).

79. Les stratégies adoptées par les membres de professions juridiques pour atténuer les risques de BC/FT devraient tenir compte des cadres légal, réglementaire et de contrôle nationaux en vigueur. Lorsqu'ils décident dans quelle mesure les professions juridiques peuvent prendre des mesures pour atténuer les risques, les pays devraient prendre en considération la capacité du secteur à identifier et maîtriser de façon effective les risques de BC/FT ainsi que l'expertise et les ressources de leurs autorités de contrôle afin de superviser et agir de façon adéquate en réponse à d'éventuelles défaillances. Les pays peuvent également prendre en compte les éléments probants réunis par les autorités compétentes au niveau de la conformité du secteur, ainsi que l'approche du secteur concernant le traitement du risque de BC/FT. Les pays dont les secteurs des services sont émergents ou dont les cadres légal et de contrôle sont en cours de développement peuvent déterminer que les professions juridiques ne sont pas suffisamment équipées pour identifier et maîtriser ces risques. Dans ces cas de figure, une mise en œuvre plus prescriptive des exigences en matière de LBC/FT peut s'avérer appropriée jusqu'à ce que la compréhension et l'expérience du secteur soient affirmées.²²

80. Les membres de professions juridiques ne devraient pas être dispensés de supervision en matière de LBC/FT, même lorsque leurs contrôles de conformité sont adéquats. Cependant, l'AFR permet aux autorités de concentrer davantage de ressources de contrôle sur les entités à risque plus élevé.

Identifier les risques en matière de BC/FT

81. L'accès à des informations exactes, à jour et objectives sur les risques en matière de BC/FT est essentiel à l'effectivité d'une AFR. La NIR.1.3 exige des pays qu'ils disposent de mécanismes permettant de fournir des informations adéquates sur les résultats des évaluations des risques à toutes les autorités compétentes, institutions financières et membres de professions juridiques concernés. Lorsque les informations ne sont pas immédiatement disponibles, par exemple si les autorités compétentes ont des données inadéquates pour évaluer les risques, ne sont pas en mesure partager les informations

²¹ R.1 et IN.1.

²² Cela pourrait s'effectuer sur la base d'une combinaison d'éléments décrits en Section II, ainsi que de critères objectifs tels que les rapports d'évaluation mutuelle, les rapports de suivi ou les évaluations du programme d'évaluation du secteur financier (PESF).

pertinentes sur les risques et menaces en matière de BC/FT, ou lorsque l'accès aux informations est restreint par la censure ou des dispositions de protection des données, il sera difficile pour les membres de professions juridiques d'identifier correctement les risques en matière de BC/FT.

82. La R.34 exige des autorités compétentes, autorités de contrôle et organismes d'autorégulation qu'ils instaurent des lignes directrices et fournissent un retour d'information aux institutions financières et EPNFD. Ces lignes directrices et retours d'information aident les institutions et les entreprises à identifier les risques en matière de BC/FT et à ajuster leurs programmes d'atténuation des risques en conséquence.

Évaluation des risques en matière de BC/FT

83. L'évaluation des risques en matière de BC/FT exige des pays, autorités compétentes et professions juridiques qu'ils déterminent comment les menaces de BC/FT identifiées les affecteraient. Ils devraient analyser les informations pour comprendre la probabilité de réalisation de ces risques, ainsi que l'impact qu'ils auraient sur les membres individuels des professions juridiques, le secteur entier et l'économie nationale. Dans un premier temps, les risques en matière de BC/FT sont souvent classés comme faibles, moyens-faibles, moyens, moyens-élevés et élevés. L'évaluation des risques en matière de BC/FT va au-delà de la simple collecte d'informations quantitatives et qualitatives, sans analyse en bonne et due forme ; ces informations constituent la base d'une atténuation effective des risques de BC/FT et devraient être tenues à jour afin de demeurer pertinentes.²³

84. Les autorités compétentes, dont les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, devraient employer un personnel compétent et fiable, recruté à l'issue de tests d'honorabilité et de compétence (« *fit and proper test* »), le cas échéant. Ils devraient être équipés techniquement à la hauteur de la complexité de leurs responsabilités. Les membres de professions juridiques et cabinets qui sont tenus de conduire régulièrement un grand volume de demandes de renseignements lors de l'intégration de clients, par ex. en raison de la taille et de l'implantation géographique du cabinet, peuvent également envisager de recourir à du personnel qualifié et fiable recruté et contrôlé de façon adéquate. Ces cabinets sont en outre susceptibles d'envisager d'utiliser les diverses options technologiques (dont l'intelligence artificielle) et des programmes logiciels existant désormais pour les aider à cet égard.

85. Les cabinets devraient développer des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris des dispositifs de contrôle de la conformité et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants. Les cabinets devraient en outre développer un programme de formation continue des employés. Leur formation devrait être à la hauteur de la complexité de leurs responsabilités.

²³ [GAFI \(2013a\)](#), paragraphe 10. Voir également les détails complémentaires sur l'identification et l'évaluation des risques en matière de BC/FT en Section I D. Voir aussi les Lignes directrices du GAFI sur l'évaluation nationale du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Février 2013)

Atténuation et maîtrise des risques de BC/FT

86. Les recommandations du GAFI exigent que lors de l'application d'une AFR, les membres de professions juridiques atténuent et maîtrisent de façon adéquate les risques qu'ils identifient. Les pratiques d'atténuation comprendront invariablement des mesures de vigilance initiales et continues à l'égard de la clientèle, des politiques internes, des formations et des procédures visant à répondre aux vulnérabilités rencontrées dans le contexte particulier du membre de profession juridique. Les membres des professions juridiques devraient prendre des mesures renforcées pour maîtriser les risques BC/FT identifiés. Cette section n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les pratiques d'atténuation pouvant être employées par les professions juridiques. En revanche, elle présente des exemples choisis illustrant comment leurs membres peuvent choisir de traiter les risques particuliers dans le cadre de l'AFR.²⁴

87. Les recommandations du GAFI disposent que lors de l'application d'une AFR, les membres de professions juridiques, pays, autorités compétentes et organismes d'autorégulation décident de la manière la plus appropriée et effective d'atténuer le risque de BC/FT qu'ils ont identifié. Ils devraient prendre des mesures renforcées pour maîtriser et atténuer les situations lorsque le risque de BC/FT est plus élevé. Dans les situations à plus faible risque, des mesures moins drastiques peuvent s'appliquer :²⁵

- a) Les pays peuvent décider de ne pas appliquer certaines des Recommandations du GAFI imposant aux EPNFD d'engager certaines actions, pourvu que (i) le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme soit faible, que cela se produise dans des circonstances strictement limitées et justifiées et concerne un type particulier d'EPNFD ou (ii) une activité financière soit conduite par une personne morale ou physique de façon occasionnelle ou très limitée, de telle sorte que le risque de BC/FT soit faible, conformément aux exemptions visées dans la NIR.1.6.
- b) Les pays souhaitant appliquer des mesures simplifiées devraient conduire une évaluation afin de garantir le risque réduit lié à la catégorie de clients ou de services, établir un seuil pour ce niveau de risque et définir l'étendue et l'intensité des mesures requises en matière de LBC/FT, sous réserve que les conditions spécifiques requises pour l'une des exemptions prévues par la NIR.1.6 soient réunies. Les Recommandations spécifiques expliquent plus précisément la manière dont ce principe général s'applique aux obligations particulières.²⁶

²⁴ Des informations sur les manières dont les professions juridiques peuvent atténuer leurs vulnérabilités en matière de BC/FT figurent à la Section 2 des présentes Lignes directrices, ainsi qu'aux chapitres III et IV de la publication distincte : « *A Lawyer's Guide to Detecting and Preventing Money Laundering* », parue en octobre 2014 et fruit d'une collaboration entre l'Association internationale du barreau, l'American Bar Association et le Conseil des barreaux européens.

²⁵ Sous réserve que le cadre légal national prévoit des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle simplifiées

²⁶ Par exemple, la R.22 portant sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle.

Développement d'une compréhension commune de l'approche fondée sur les risques

88. L'effectivité d'une approche fondée sur les risques dépend d'une compréhension commune par les autorités compétentes et les professions juridiques de ce que recouvre cette approche, de ses modalités d'application et du mode d'appréhension des risques de BC/FT. Outre un cadre juridique et réglementaire qui énonce le degré de discrétion, les professions juridiques devraient faire face aux risques qu'ils identifient. À l'issue d'un processus consultatif, les autorités compétentes devraient émettre des lignes directrices en matière d'AFR à l'intention des professions juridiques indiquant comment elles doivent satisfaire à leurs obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FT et les gérer. Il est essentiel de favoriser une communication constante et effective entre les autorités compétentes et les professions juridiques.

89. Les autorités compétentes devraient reconnaître que les professions juridiques n'adopteront pas toutes des contrôles identiques en matière de LBC/FT dans le cadre d'un régime fondé sur les risques. Pour leur part, les professions juridiques devraient comprendre qu'une AFR ne les dispense pas d'appliquer des contrôles effectifs en matière de LBC/FT.

Section III - Lignes directrices à destination des professions juridiques

Identification et évaluation des risques

90. Les risques potentiels de BC/FT que rencontrent les professions juridiques varieront en fonction de nombreux facteurs tels que les activités qu'elles conduisent, le type et l'identité du client, ainsi que la nature et l'origine de la relation client. Lorsqu'ils appliquent l'approche fondée sur les risques, les membres de professions juridiques et cabinets devraient garder à l'esprit que les activités spécifiées ont été jugées plus sensibles aux activités de BC/FT du fait qu'elles impliquent le mouvement ou la gestion d'actifs de clients ; cette sensibilité peut être accrue lorsque ces activités sont transfrontalières. Ces activités spécifiées sont notamment les suivantes :

- a) achat et vente de biens immobiliers ;
- b) gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;
- c) gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- d) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; et
- e) création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

91. Même si le droit d'accès d'un client au conseil et à la justice ne devrait pas entraver la mise en œuvre de l'AFR, les professions juridiques et leurs cabinets doivent rester vigilants quant aux risques de BC/FT que présentent les services qu'ils fournissent afin d'éviter de commettre involontairement un crime de BC/FT, ou de devenir un accessoire à leur commission. Les membres des professions juridiques et cabinets doivent se protéger contre toute implication involontaire dans le BC/FT ; cette implication ne présente pas seulement un risque pour la réputation des individus concernés, le cabinet et la profession dans son ensemble, il est également inacceptable pour la profession de se laisser utiliser de façon abusive par des criminels.

92. Les membres de professions juridiques devraient réaliser une évaluation des risques du client dès le début de leur relation. Cette évaluation peut fort bien être nourrie par les constats de l'ENR, les évaluations de risque supranationales, des rapports sectoriels conduits par les autorités compétentes sur les risques de BC/FT inhérents aux services/secteur juridiques, les rapports de risques d'autres juridictions où le praticien est basé, ainsi que toute autre information qui peut être pertinente pour évaluer le niveau de risque particulier à leur cabinet juridique. Par exemple, des articles de presse et d'autres informations accessibles à un large public mettant en évidence des problèmes survenus dans une juridiction donnée. Les professions juridiques peuvent également se référer aux Lignes directrices du GAFI relatives aux indicateurs et facteurs de risques.²⁷ Au cours d'une relation avec un client, les procédures de surveillance continue et de révision du profil de risque transactionnel/du client sont également importantes. Les autorités compétentes devraient définir la manière dont elles peuvent alerter au mieux les professions juridiques des conclusions d'éventuelles évaluations nationales ou supranationales des risques et de toute

²⁷ Rapport du GAFI sur les vulnérabilités du secteur juridique (2013), chapitres 4 et 5.

autre information pertinente pour évaluer le niveau de risque particulier à un cabinet juridique dans le pays concerné.

93. En raison de la nature des services qu'un membre de profession juridique fournit généralement, les systèmes de surveillance automatisée des transactions du type utilisé par les institutions financières ne seront pas adaptés à la plupart de ces professionnels. La connaissance que ces derniers ont du client et de son activité se développe tout au long d'une relation professionnelle de longue durée, interactive (dans certains cas, ces relations peuvent également exister pour les clients de courte durée, par ex. les transactions sur des biens). Bien que les praticiens indépendants n'aient pas l'obligation d'investiguer sur les affaires de leurs clients, ils peuvent être bien placés pour identifier et détecter les changements intervenus dans le type de travail ou la nature des activités de ces derniers au cours de leur relation professionnelle. Les membres des professions juridiques devraient prendre en considération la nature des risques présentés par les relations client de courte durée qui peuvent intrinsèquement, mais pas nécessairement, être à faible risque (par ex. une relation ponctuelle impliquant des transactions simples). Les membres des professions juridiques devraient également être attentifs à l'objet des services professionnels (l'engagement) recherché par un client existant ou potentiel et des risques connexes.

94. L'identification des risques en matière de BC/FT associés à certains clients ou catégories de clients, ainsi que certains types de travaux, permettra aux membres des professions juridiques de déterminer et de mettre en œuvre des mesures et contrôles raisonnables et proportionnés pour atténuer ces risques. Les risques et les mesures appropriées dépendront de la nature du rôle et de l'implication du professionnel. Les circonstances peuvent fortement varier entre les professionnels qui représentent des clients lors d'une transaction unique, ceux impliqués dans une relation de conseil de longue durée et ceux engagés à des fins distinctes et indépendantes, par exemple les notaires de droit civil et les conseils locaux engagés dans une juridiction spécifique dans le cadre d'une transaction.

95. Le volume et le degré de surveillance continue et de révision dépendront de la nature et de la fréquence de la relation, ainsi que de l'évaluation exhaustive du risque client/transactionnel. Un membre de profession juridique peut également devoir ajuster l'évaluation des risques d'un client particulier sur la base d'informations reçues d'une autorité compétente désignée, d'un organisme d'autorégulation ou d'autres sources fiables (dont un membre de profession juridique référent).

96. Les membres de professions juridiques peuvent évaluer les risques en matière de BC/FT en les classant en diverses catégories. Ils disposent ainsi d'une stratégie de maîtrise des risques potentiels leur permettant, si nécessaire, de soumettre chaque client à une évaluation des risques raisonnable et proportionnée.

97. Les catégories de risque les plus communément utilisées sont :

- a) le risque pays ou géographique ;
- b) le risque client ; et
- c) le risque associé au service particulier fourni.

98. La pondération de chacune de ces catégories (prises individuellement ou combinées) dans l'évaluation du risque global de BC/FT potentiel peut varier selon la taille, la sophistication, la nature et le périmètre des services fournis par le membre de profession juridique et/ou le cabinet. Ces critères devraient toutefois être considérés dans leur ensemble et non isolément. Les membres de professions juridiques, en fonction de leur

pratique individuelle et de jugements raisonnables, devront évaluer de façon indépendante la pondération à attribuer à chaque facteur de risque.

99. Bien qu'il n'existe pas d'ensemble universellement accepté de catégories de risque, les exemples fournis dans les présentes Lignes directrices sont les catégories les plus communément identifiées. Il n'y a pas de méthodologie unique à appliquer à ces catégories, dont l'utilisation est destinée à fournir un cadre indicatif pour appréhender l'évaluation et la gestion des risques potentiels en matière de BC/FT. Pour les cabinets de petite taille et les praticiens libéraux indépendants, il est conseillé de s'intéresser aux services qu'ils proposent (par ex. les services de gestion de société peuvent entraîner des risques plus élevés que d'autres services).

100. Les criminels déploient un large éventail de techniques et de mécanismes pour masquer le bénéficiaire effectif d'actifs et de transactions. Un grand nombre des mécanismes/techniques communs ont été recensés par le GAFI dans des études précédentes, dont les Lignes directrices sur la transparence et le bénéficiaire effectif de 2014 et le rapport conjoint du GAFI et du Groupe Egmont sur la dissimulation de bénéficiaire effectif. Les membres des professions juridiques peuvent se référer à ces études pour de plus amples détails sur l'utilisation de techniques de masquage et les études de cas correspondantes.

101. Un point de départ pratique pour les cabinets juridiques (en particulier ceux de petite taille) et les membres de professions juridiques (en particulier les praticiens libéraux indépendants) consisterait à adopter l'approche suivante. Bon nombre de ces éléments sont critiques pour satisfaire aux autres obligations envers les clients, tels que le droit de garde, et dans le cadre de leurs obligations réglementaires générales.

- a) **Politiques d'acceptation et de connaissance des clients** : identifier le client et ses bénéficiaires effectifs et les véritables « bénéficiaires » de la transaction. Acquérir une compréhension de l'origine des fonds et de la fortune du client si nécessaire, ses propriétaires et l'objet de la transaction.
- b) **Politiques d'acceptation d'un engagement** : comprendre la nature du travail. Les membres de professions juridiques devraient connaître la nature exacte du service qu'ils fournissent et comprendre la manière dont ce travail pourrait faciliter le mouvement ou masquer le produit du crime. Lorsqu'un membre de profession juridique n'a pas l'expertise requise, il ne devrait pas entreprendre le travail.
- c) **Comprendre le motif commercial ou personnel du travail** : les membres des professions juridiques doivent obtenir l'assurance raisonnable qu'il y a un motif commercial ou personnel au travail entrepris. Ils ne sont toutefois pas tenus d'évaluer de façon objective ce motif s'il semble raisonnable et sincère.
- d) **Être attentifs aux indicateurs d'alerte** : exercer une vigilance dans l'identification puis dans l'examen attentif des aspects de la transaction s'il y a des raisons légitimes de suspecter que les fonds sont le produit d'une activité criminelle ou liés au financement du terrorisme. En fonction des qualifications visées dans les présentes Lignes directrices, ces cas donneraient lieu à des obligations déclaratives. La documentation du processus de réflexion peut être une option viable pour faciliter l'interprétation/l'évaluation des alertes/indicateurs de suspicion.

- e) **Puis, déterminer quelle action doit être réalisée, le cas échéant, et avoir un plan d'action** : les résultats de l'action ci-dessus (l'évaluation exhaustive des risques d'un client/d'une transaction spécifique) dicteront le niveau et la nature de la preuve/documentation recueillie dans le cadre d'une procédure de vigilance relative à la clientèle et de vigilance renforcée (dont la preuve de l'origine de la fortune ou des fonds).
- f) **Documentation** : les membres des professions juridiques devraient documenter et enregistrer de façon adéquate les étapes suivies au titre des points a) à e).

Risque pays ou géographique

102. Il n'existe pas de définition universellement admise par les autorités compétentes, les organismes d'autorégulation ou les professions juridiques qui prescrit si une région ou un pays particulier (dont le pays dans lequel le praticien exerce) représente un risque plus élevé. Le risque pays, en conjonction avec d'autres facteurs de risque, fournit des informations utiles sur les risques en matière de BC/FT. Les risques géographiques de BC/FT peuvent survenir dans des circonstances très variées, y compris depuis le domicile du client, le lieu de la transaction ou la source de la fortune ou des fonds. Les facteurs généralement admis pour placer un pays dans une catégorie de risque plus élevé sont les suivants :

- a) Les pays ou régions identifiés par des sources²⁸ crédibles comme proposant un financement ou un soutien aux activités terroristes ou qui ont désigné des organisations terroristes opérant au sein de leur pays.
- b) Les pays identifiés par des sources crédibles comme ayant des niveaux significatifs de crime organisé, corruption ou autre activité criminelle, comme les pays d'origine ou de transit pour les drogues illégales, la traite et le trafic des êtres humains et les jeux de hasard illicites.
- c) Les pays passibles de sanctions, d'embargos ou de mesures similaires émises par des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies.
- d) Les pays identifiés par des sources crédibles comme ayant un faible niveau de gouvernance, d'application des lois et de régimes réglementaires, dont les pays identifiés par des Déclarations du GAFI comme ayant des régimes faibles en matière de LBC/FT, et à l'égard desquels les institutions financières (de même que les EPNFD) devraient prêter une attention particulière aux relations d'affaires et transactions.

Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant non coopératifs en matière de fourniture d'informations sur les bénéficiaires effectifs aux

²⁸ Les « sources crédibles » renvoient aux informations produites par des organisations internationales réputées et universellement reconnues et d'autres organismes qui mettent à la disposition du public et diffusent largement ces informations. Outre le GAFI et les organismes régionaux similaires, ces sources peuvent comprendre, sans s'y limiter, des organismes supranationaux ou internationaux comme le Fonds Monétaire International, la Banque mondiale et le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers.

autorités compétentes, dont la détermination peut être établie par l'étude des rapports d'évaluation mutuelle du GAFI par les organisations s'intéressant également aux différents niveaux de coopération comme les rapports du Global Forum de l'OCDE sur la conformité aux normes internationales de transparence fiscale.²⁹

Risque client

103. La détermination des risques potentiels en matière de BC/FT posés par un client ou une catégorie de clients revêt une importance critique pour le développement et la mise en œuvre d'un cadre fondé sur les risques globaux. En s'appuyant sur leurs propres critères, les cabinets et membres des professions juridiques devraient chercher à déterminer si un client particulier représente un risque accru et l'impact potentiel de tout facteur d'atténuation sur cette évaluation. L'application de variables de risques peut atténuer ou intensifier les risques tels qu'ils sont évalués. Les catégories de clients dont les activités peuvent indiquer un risque élevé sont les suivantes :

- a) Les PPE et les personnes étroitement associées ou liées à des PPE, considérées comme des clients à risque plus élevé (voir les Lignes directrices du GAFI sur les PPE (2013) pour de plus amples précisions sur l'identification des PPE).

²⁹ www.oecd-ilibrary.org/taxation/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-peer-reviews_2219469x

Encadré 2. Considérations particulières pour les PPE et l'origine des fonds et de la fortune

Si un membre de profession juridique conseille un client PPE, ou qu'une PPE est le bénéficiaire effectif d'actifs d'une transaction, des mesures de vigilance relatives à la clientèle renforcées sont requises si une activité spécifiée au sens de la R.22 est impliquée. Ces mesures consistent notamment en l'obtention d'une approbation de la direction du cabinet (ex. Associé principal, associé gestionnaire ou associé exécutif) avant d'établir une relation d'affaires, la prise de mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme PPE, et la conduite d'une surveillance continue à l'égard de la relation.

L'origine des fonds et de la fortune sont des informations utiles pour déterminer le profil de risque d'un client. L'origine des fonds est l'activité qui génère les fonds pour un client (ex. salaire, revenus de transactions, ou paiements provenant d'une fiducie). L'origine des fonds a directement trait à l'origine économique des fonds à utiliser dans une transaction. Ceux-ci sont souvent reçus par l'intermédiaire d'un compte bancaire. En règle générale, l'opération est mise en évidence par des relevés bancaires ou une documentation similaire montrant d'où les fonds d'un compte proviennent, comme la réception d'un salaire. L'origine de la fortune décrit les activités qui ont généré l'avoir net total d'un client (ex. propriété d'une entreprise, héritage ou investissements). Elle correspond à l'origine du corps de la fortune accumulée par un individu. La compréhension de l'origine de la fortune passe par la prise de diverses mesures raisonnables, proportionnées aux risques, visant à s'assurer que les fonds devant être utilisés dans une transaction s'avèrent provenir d'une source légitime.

Bien que la source des fonds et de la fortune puisse être la même pour certains clients, elle peut être partiellement ou entièrement différente pour d'autres. Par exemple, une PPE qui reçoit un modeste salaire de fonctionnaire, mais qui a des fonds substantiels sans intérêts économiques apparents ou héritage, peut susciter des soupçons de corruption ou d'abus de pouvoir. Dans le cadre d'une approche fondée sur les risques, les membres de professions juridiques devraient s'assurer d'avoir accès à des informations adéquates pour évaluer la source des fonds d'un client et la source de sa fortune comme étant légitimes, avec un degré de certitude raisonnable et proportionné au profil de risque du client.

Les facteurs pertinents influençant l'étendue et la nature du devoir de vigilance relatif à la clientèle inclut les cas particuliers des PPE, des intérêts économiques distincts des PPE et du moment auquel ces intérêts ont prévalu vis-à-vis de la position publique, si la PPE a accès à des fonds officiels, prend des décisions concernant l'affectation de fonds publics ou des contrats d'achats publics, le pays d'origine de la PPE, le type d'activité que la PPE a donné pour instruction au membre de profession juridique d'accomplir, le fait que la PPE soit domestique ou internationale, en tenant

tout particulièrement compte des services demandés, et l'attention dont la PPE fait l'objet dans son pays d'origine.

Si une PPE est autrement impliquée avec un client, la nature du risque devrait être prise en considération à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, telles que :

- a) la nature de la relation entre le client et la PPE : Si le client est une fiducie, une entreprise ou une la personne morale, même si la PPE n'est pas une personne physique exerçant un contrôle effectif ou que la PPE est simplement un bénéficiaire discrétionnaire qui n'a pas reçu de rétribution, la PPE peut néanmoins affecter l'évaluation des risques.
- b) la nature du client (par ex. s'il s'agit d'une société cotée ou d'une entité réglementée soumise à, et réglementée par une batterie d'exigences en matière de LBC/FT cohérentes avec les Recommandations du GAFI, le fait qu'elle soit soumise à des obligations déclaratives sera un facteur pertinent).
- c) la nature des services sollicités. Par exemple, des risques inférieurs peuvent exister lorsqu'une PPE n'est pas le client mais un dirigeant du client, qui est une société cotée ou une entité réglementée et que le client achète des biens moyennant une contrepartie adéquate. Des risques élevés peuvent exister lorsqu'un membre de profession juridique est impliqué dans le mouvement ou le transfert de fonds/actifs, ou l'achat de biens ou actifs de grande valeur.

- b) Les clients conduisant leur relation d'affaires ou demandant des services dans des circonstances inhabituelles ou non conventionnelles (selon l'évaluation tenant compte de toutes les circonstances de la représentation du client).
- c) Les clients dont la structure ou la nature de l'entité ou de la relation rend difficile l'identification rapide du véritable bénéficiaire effectif ou des participations exerçant un contrôle, ou de clients tentant de brouiller la compréhension de leur activité, la propriété ou la nature de leur transaction, telles que :
 - i. Utilisation inexplicée de sociétés fictives et/ou dormantes, de sociétés écrans, de personnes morales dont la propriété est constituée d'actions détenues par des prête-noms ou d'actions au porteur, contrôle à travers des administrateurs agissant pour le compte d'autres personnes, personnes morales ou constructions juridiques, structure éclatée et administration des actifs répartie entre plusieurs pays, le tout sans motif légal, fiscal, économique, commercial ou d'autre nature.
 - ii. Utilisation inexplicée de constructions juridiques informelles, par exemple des membres de la famille ou des proches qui agissent en tant qu'actionnaires ou administrateurs pour le compte d'autres personnes.
 - iii. Complexité inhabituelle des structures de contrôle ou de propriété sans explication claire, lorsque dans certaines circonstances, les

structures, la localisation géographique, les activités internationales ou d'autres facteurs ne sont pas cohérents avec la compréhension qu'ont les praticiens de l'objet économique et commercial de leur client.

- d) Les entreprises clientes qui conduisent une part considérable de leur activité ou ont des filiales importantes dans des pays pouvant représenter un risque géographique plus élevé.
- e) Les clients dont les activités génèrent des flux importants de trésorerie (et/ou d'équivalent de trésorerie). Lorsque ces clients sont eux-mêmes soumis à, et régis par une série d'exigences en matière de LBC/FT cohérentes avec les Recommandations du GAFI, cela favorisera une atténuation des risques. Ces clients peuvent appartenir aux catégories suivantes :
 - i. Entreprises de services de transfert de fonds ou de valeurs. (Ex. *remittance houses, currency exchange houses, casas de cambio, centros cambiarios, remisores de fondos, bureaux de change, money transfer agents* et *bank note traders*, ou autres entreprises proposant des facilités de transfert de fonds).
 - ii. Opérateurs, courtiers et autres prestataires de services en actifs virtuels.
 - iii. Casinos, maisons de paris et autres institutions et activités liées aux jeux de hasard.
 - iv. Négociants en pierres et métaux précieux.
- f) Entreprises qui ne génèrent habituellement pas des flux importants de trésorerie s'avérant posséder des montants substantiels d'espèces.
- g) Les entreprises fortement dépendantes des nouvelles technologies (par ex. plateforme de trading en ligne) peuvent avoir des vulnérabilités intrinsèques à une exploitation par des criminels, en particulier celles non réglementées en matière de LBC/FT.
- h) Les organisations à but non lucratif ou caritatives engagées dans des transactions qui ne semblent pas avoir de but économique logique, ou lorsqu'il ne semble pas y avoir de lien entre l'activité déclarée de l'organisation et les autres parties à la transaction.
- i) Les clients utilisant des intermédiaires financiers, des institutions financières ou des membres de professions juridiques qui ne sont pas soumis à des lois et mesures adéquates en matière de LBC/FT et qui ne sont pas correctement supervisées par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation.
- j) Les clients qui semblent agir sur instruction d'une autre personne sans communiquer l'identité de cette personne.
- k) Les clients qui semblent éviter activement et inexplicablement les réunions en face à face ou qui délivrent des instructions de façon intermittente sans raison légitime et qui sont par ailleurs fuyants ou très difficiles à joindre, contrairement à ce qui serait normalement attendu.
- l) Les clients qui exigent que les transactions soient exécutées dans des délais inhabituellement serrés ou accélérés sans explication raisonnable justifiant

cette accélération, ce qui rendrait difficile ou impossible la conduite d'une évaluation de risque correcte par les membres de professions juridiques.

- m) Les clients précédemment condamnés pour des crimes qui ont généré des produits, qui mandatent des membres de professions juridiques (qui pour leur part ont connaissance de ces condamnations) pour réaliser des activités spécifiées pour leur compte.
- n) Les clients qui n'ont pas d'adresse, ou qui ont de multiples adresses sans raison légitime.
- o) Les clients qui ont des fonds manifestement et inexplicablement disproportionnés aux circonstances (par ex. leur âge, leur revenu, leur métier ou leur fortune).
- p) Les clients qui changent leurs instructions de règlement ou d'exécution sans explication appropriée.
- q) Les clients qui changent leur moyen de paiement pour une transaction à la dernière minute et sans justification (ou avec une justification suspecte), ou lorsqu'il y a un manque d'informations inexplicé ou de transparence sur la transaction. Le risque s'étend aux situations dans lesquelles des changements de dernière minute sont effectués pour permettre le paiement de fonds par/à une tierce partie.
- r) Les clients qui insistent, sans explication valable, pour que les transactions soient effectuées exclusivement ou principalement par le biais d'actifs virtuels aux fins de préserver leur anonymat.
- s) Les clients qui proposent de payer des niveaux anormalement élevés d'honoraires pour des services qui d'ordinaire n'appelleraient pas de majoration. Cependant, les accords d'honoraires conditionnels adéquats et de bonne foi, au titre desquels les membres de professions juridiques peuvent recevoir une prime significative pour une représentation réussie, ne devraient pas être considérés comme un facteur de risque.
- t) Des niveaux anormalement élevés d'actifs ou des transactions d'un volume inhabituel par rapport à ce qui serait raisonnablement attendu de clients au profil similaire, peuvent indiquer qu'un client qui n'est pas considéré par ailleurs comme étant à risque plus élevé devrait être traité comme tel.
- u) Lorsque certaines transactions, structures, zones géographiques, activités internationales ou d'autres facteurs ne sont pas cohérents avec la compréhension que le membre de profession juridique a de la situation économique ou commerciale du client.
- v) La clientèle du membre de profession juridique comprend des industries ou secteurs où les possibilités de BC/FT sont prééminentes.³⁰
- w) Les clients qui demandent des droits de résidence ou une citoyenneté dans une juridiction en échange de transferts de capitaux, achats de biens ou

³⁰ Cf. Le Rapport du GAFI « *Money Laundering and Terrorist Financing: Vulnerabilities of Legal Professionals* » (Juin 2013)

obligations d'État, ou de l'investissement dans des entités économiques de cette juridiction.

- x) Les clients suspectés d'être engagés dans des activités de falsification à travers l'utilisation de faux prêts, fausses factures et dénominations trompeuses.
- y) La relation entre le nombre d'employés/structure et la nature de l'activité diverge de la norme du secteur (par ex. la rotation du personnel est déraisonnablement élevée compte tenu du nombre d'employés et d'actifs par rapport à des entreprises similaires).
- z) Les clients demandant des conseils ou la mise en œuvre d'un arrangement qui a tous les signes d'une fraude fiscale, identifiée comme étant la fin expresse du client, en lien avec un schéma connu de fraude fiscale, ou sur la base d'autres indicateurs sur la nature de la transaction.
- aa) Le transfert du siège d'une société dans une autre juridiction sans qu'elle ait de véritable activité économique dans le pays de destination représente un risque de création de sociétés fictives qui peuvent être utilisées pour dissimuler le bénéficiaire effectif.
- bb) Une activité soudaine de la part d'un client précédemment dormant sans explication claire.
- cc) Un client qui démarre ou développe une entreprise avec un profil inattendu ou des cycles économiques anormaux ou un client qui entre sur des marchés nouveaux/émergents. La criminalité organisée n'a généralement pas besoin de lever des capitaux/de la dette, lui permettant souvent d'être première sur un nouveau marché, en particulier si celui-ci peut générer des ventes au détail/des flux de trésorerie importants.
- dd) Des indicateurs selon lesquels le client ne souhaite pas obtenir les approbations/enregistrements nécessaires de l'État.
- ee) La raison motivant le choix du cabinet par le client n'est pas claire, compte tenu de la taille, de la localisation ou de la spécialisation du cabinet.
- ff) Changement fréquent ou inexplicé du/des conseiller(s) ou des membres de la direction d'un client.
- gg) Le client est réticent à fournir toutes les informations nécessaires ou les membres de professions juridiques nourrissent un soupçon raisonnable que les informations fournies sont incorrectes ou insuffisantes.
- hh) Les clients cherchant à obtenir des droits de résidence ou une citoyenneté dans le pays d'établissement du praticien, en échange de transfert de capitaux, d'achat de biens ou d'obligations d'État, ou encore d'un investissement dans des entités économiques.

Risque transaction/service

104. L'évaluation du risque global relatif à un client devrait également inclure la détermination des risques potentiels présentés par les services proposés par un membre de profession juridique, compte tenu de la nature de ces services, étant à noter que les professions juridiques proposent une gamme de services large et diverse. Le contexte des services proposés ou réalisés est toujours fondamental pour une approche fondée sur les

risques. Un seul des facteurs évoqués dans les présentes Lignes directrices ne saurait en tant que tel constituer une circonstance à risque élevé, mais les facteurs devraient être envisagés de façon cumulative et globale. Lors de la détermination des risques associés à la fourniture de services en rapport avec des activités spécifiées, une prise en considération et une pondération adéquate devraient être apportées à des facteurs tels que :

- a) Des services dans lesquels des membres de professions juridiques, agissant de façon effective comme intermédiaires financiers, gèrent la réception et le transfert de fonds par le biais de comptes qu'ils contrôlent lors de la facilitation d'une transaction économique
- b) Des services permettant aux clients de déposer /transférer des fonds à travers le compte de fiducie du praticien qui ne sont pas liés à une transaction pour laquelle ce dernier accomplit des activités visées dans la R.22.
- c) Des services dans lesquels le client peut demander que des transactions financières se déroulent hors du compte de fiducie du praticien (le compte tenu par le praticien pour le client) (par ex. par le biais du compte général du cabinet et/ou un compte personnel ou professionnel tenu par le membre de profession juridique).
- d) Des services dans lesquels des membres de professions juridiques peuvent en pratique représenter ou assurer le statut, la réputation et la crédibilité auprès de tierces parties, sans connaissance correspondante des affaires du client.
- e) Des services permettant de dissimuler le propriétaire effectif aux yeux des autorités compétentes³¹.
- f) Des services demandés par le client pour lequel le membre de profession juridique n'a pas d'expertise, excepté si celui-ci renvoie la demande vers un confrère correctement formé pour conseil.
- g) Des services fortement dépendants des nouvelles technologies (par ex. en lien avec des offres initiales en jetons ou des actifs virtuels) qui peuvent avoir des vulnérabilités intrinsèques à une exploitation par des criminels, en particulier ceux non réglementées en matière de LBC/FT.
- h) Le transfert de biens immobiliers ou autres biens ou actifs de grande valeur entre des parties sur une période inhabituellement courte par rapport à des transactions similaires, sans raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autre nature.³²
- i) Les paiements reçus de tiers dissociés ou inconnus et des paiements en espèces lorsqu'il ne s'agit pas d'un mode de paiement typique.

³¹ Pour de plus amples détails sur les difficultés présentées par les constructions juridiques masquant l'identité du bénéficiaire effectif, voir le rapport conjoint du GAFI et du Groupe Egmont « *Vulnerabilities Linked to the Concealment of Beneficial Ownership* » (Vulnérabilités liées à la dissimulation du bénéficiaire effectif) publié en juillet 2018.

³² Voir le rapport sur les typologies du GAFI « [Money Laundering and Terrorist Financing through the Real Estate Sector](#) » (Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme par le biais du secteur immobilier)

- j) Les transactions dans lesquelles il apparaît immédiatement aux membres de professions juridiques que la contrepartie est inadéquate, en particulier lorsque le client ne fournit pas de raisons légitimes pour le montant.
- k) Les accords administratifs concernant des successions dont la personne décédée était connue du praticien comme ayant été condamnée pour des crimes générant des produits.
- l) L'utilisation de sociétés fictives, de sociétés détenues à travers des actionnaires agissant pour le compte d'autres personnes ou d'actions au porteur et contrôlées par le biais d'administrateurs agissant pour le compte d'autres personnes et gérants sans raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autre nature³³.
- m) Les situations dans lesquelles l'établissement de constructions juridiques peut être utilisé de façon abusive pour dissimuler une propriété ou l'objet économique réel (dont les changements de nom/de siège ou la constitution de structures de groupe complexes). Il peut notamment s'agir de conseils en lien avec une fiducie discrétionnaire qui confère à l'administrateur de fiducie le pouvoir discrétionnaire de nommer un groupe de bénéficiaires qui n'inclut pas le bénéficiaire réel (par ex. nommer une organisation caritative comme le seul bénéficiaire discrétionnaire dans un premier temps, dans l'optique d'ajouter les bénéficiaires réels ultérieurement). Cela peut également inclure des situations dans lesquelles une fiducie est montée aux fins de gérer les actions d'une société avec l'intention de rendre plus difficile la détermination des bénéficiaires des actifs ainsi gérés.³⁴
- n) Les services qui ont délibérément fourni un anonymat concernant l'identité du client ou concernant d'autres parties prenantes, ou qui dépendent de cet anonymat, plus important que la normale selon les circonstances et d'après l'expérience du membre de profession juridique.
- o) Le règlement de jugements par défaut ou les résolutions de litiges par des modes alternatifs conclus de manière atypique (ex. si la satisfaction d'un règlement ou d'une dette de jugement est obtenue de façon trop expéditive).
- p) L'utilisation d'actifs virtuels et d'autres moyens de paiement anonyme et le transfert de fonds dans le cadre de la transaction sans raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autre nature.
- q) Transactions utilisant des moyens de paiement inhabituelles (par ex. pierres ou métaux précieux).
- r) Le report d'un paiement au titre d'un actif ou service fourni immédiatement à une date éloignée du moment auquel le paiement aurait normalement dû intervenir, sans assurance adéquate que le paiement sera effectué.

³³ Voir également le rapport sur les typologies du GAFI « [The Misuse of Corporate Vehicles, Including Trust and Company Service Providers](#) » (Utilisation abusive de véhicules juridiques, dont les prestataires de services aux sociétés et fiducies)» publié le 13 octobre 2006.

³⁴ Voir également une description plus détaillée du terme « utilisation abusive potentielle » (« potential for misuse ») des fiducies dans le rapport sur les typologies du GAFI « [The Misuse of Corporate Vehicles, Including Trust and Company Service Providers](#) », Annexe 2 sur les fiducies.

- s) Insertion inexplicée de clauses inhabituelles dans des conventions de crédit qui ne reflètent pas la position commerciale entre les parties. Les conventions pouvant ainsi faire l'objet d'une utilisation abusive peuvent inclure les périodes d'amortissement inhabituellement courtes ou longues, des taux d'intérêts substantiellement supérieurs ou inférieurs aux taux du marché, ou des annulations répétées et inexplicées de billets à ordre/ hypothèques ou autres instruments de garantie à une date très avancée par rapport à l'échéance initialement convenue.
- t) Transfert de marchandises intrinsèquement difficiles à estimer (ex. bijoux, pierres précieuses, objets d'art ou antiquités, actifs virtuels), lorsque cela n'est pas commun pour le type de client, la transaction ou dans le cours normal de l'activité du praticien, comme le transfert à une entité économique, ou généralement sans explication adéquate.
- u) Des apports successifs en capital ou d'autre nature sur une courte période à la même entité sans raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autre nature.
- v) Acquisitions d'entreprises en liquidation sans raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autre nature.
- w) Pouvoirs de représentation donnés dans des conditions inhabituelles (par ex. conféré de façon irrévocable ou en lien avec des actifs spécifiques), pour lesquelles les raisons invoquées sont obscures ou illogiques.
- x) Transactions impliquant des personnes étroitement liées et pour lesquelles le client et/ou ses conseillers financiers fournissent des explications incohérentes ou irrationnelles et qu'ils sont par la suite non désireux ou incapables d'expliquer par une raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autre nature.
- y) Les personnes morales qui, en tant qu'entreprises distinctes, proposent des prestations de services aux sociétés et fiducies, devraient tenir compte des Lignes directrices pour les prestataires de services aux sociétés et fiducies,³⁵ même si ces personnes morales sont détenues ou exploitées par des membres de professions juridiques. Les membres de professions juridiques qui proposent ces services devraient toutefois prendre en compte les présentes Lignes directrices et prêter attention aux risques client ou service liés aux prestataires de services aux sociétés et fiducies, tels que :
 - i. Délégations de pouvoirs inexplicées par le client à travers l'utilisation de procurations, de conseils d'administration mixtes et de bureaux de représentation.
 - ii. Fourniture de locaux de siège social et d'administrateurs agissant pour le compte d'autres personnes sans explications adéquates.
 - iii. Utilisation inexplicée de fiducies discrétionnaires.

³⁵ Cf. « [Guidance on the Risk-Based Approach for Trust and Company Service Providers](#) » (Lignes directrices du GAFI sur l'approche fondée sur les risques pour les prestataires de services aux sociétés et fiducies), publié en juin 2019

- iv. Dans le cas de fiducies expresses, une relation inexplicée entre un constituant et des bénéficiaires avec un droit acquis, d'autres bénéficiaires et des personnes qui sont l'objet d'un pouvoir.
- z) Dans le cas d'une fiducie expresse, une catégorie de bénéficiaires de nature inexplicée (alors qu'une explication serait justifiée)
- aa) Services dans lesquels le membre de profession juridique agit en tant qu'administrateur de fiducie/administrateur permettant au client de conserver l'anonymat.
- bb) Situations dans lesquelles un prête-nom est utilisé (par ex. un ami ou membre de la famille est nommé comme propriétaire des biens/actifs alors qu'il est clair qu'il reçoit des instructions du bénéficiaire effectif), sans raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autre nature.
- cc) Utilisation inexplicée de comptes client communs ou conservation en coffre d'argent, d'actifs ou d'actions au porteur du client, sans justification.
- dd) Transactions commerciales, privées ou immobilières ou services devant être accomplis par le client sans raison légitime apparente d'ordre économique, commercial, fiscal, de gouvernance familiale ou d'autre nature.
- ee) Soupçon de transactions frauduleuses ou transactions comptabilisées de façon impropre. Celles-ci peuvent comprendre :
 - i. La sur- ou sous-facturation de biens/services.
 - ii. Une facturation multiple des mêmes biens/services.
 - iii. Des descriptions fausses de biens/services.
 - iv. Des sur- ou sous-expéditions (par ex. fausses entrées sur les connaissements)
 - v. Des négociations multiples de biens/services.

Variables susceptibles d'influencer l'évaluation des risques

105. Si toutes les professions juridiques devraient suivre des normes robustes en matière de devoir de vigilance afin d'éviter un arbitrage du régulateur, il conviendrait de tenir dûment compte des différences de pratique, de taille, d'échelle et d'expertise entre les membres de ces professions, ainsi que la nature des clients qu'ils servent. À ce titre, ces facteurs doivent être pris en considération lors de la création d'une AFR conforme aux obligations existantes des professions juridiques. Certains notaires par exemple, sont soumis à toute une série de devoirs en tant qu'officiers publics. En revanche, d'autres membres de professions juridiques n'ont pas devoirs publics étendus, mais sont presque universellement soumis à des obligations de secret professionnel et à une obligation de préserver les droits de privilège juridique professionnel de leurs clients relativement à leurs communications. Les membres de professions juridiques revêtant un rôle « public » distinct au sein des systèmes juridiques nationaux devraient examiner avec soin l'interaction de leurs devoirs particuliers avec l'approche fondée sur les risques définie dans les présentes Lignes directrices.

106. Les responsabilités, le statut et le rôle particulier du praticien auront en général une influence significative sur les mesures appropriées à prendre pour évaluer les risques. Par exemple, dans de nombreuses juridictions de droit civil, les notaires ne

représentent pas les parties à un contrat et ne sont pas des intermédiaires. Ils sont tenus d'être impartiaux et indépendants, conseillant les deux parties en gardant à l'esprit les éventuelles disparités de pouvoir entre elles. Les notaires assument des devoirs en qualité de détenteurs d'un office public. Ces devoirs auront une incidence sur le périmètre de ce que le notaire doit faire pour évaluer le risque de BC/FT et la manière d'agir en se fondant sur cette évaluation. Les notaires devraient être conscients de la respectabilité qu'ils peuvent conférer aux documents, et la valeur que cela peut ajouter pour ceux dont les motifs sont vils.

107. Il devrait être tenu compte des ressources qui peuvent être raisonnablement allouées pour implémenter et gérer une approche fondée sur les risques correctement élaborée. À titre d'exemple, on n'attendrait pas d'un praticien indépendant qu'il y consacre un niveau de ressources équivalent à celui d'un grand cabinet ; en revanche, il serait censé élaborer des systèmes et contrôles appropriés et une AFR proportionnée au périmètre et à la nature de sa pratique et de ses clients. En règle générale, l'on ne peut pas attendre des petits cabinets servant majoritairement des clients locaux et à faible risque qu'ils consacrent une quantité significative du temps de leur personnel senior pour conduire les évaluations des risques. Il peut être plus raisonnable pour les praticiens libéraux indépendants de s'appuyer sur des dossiers et informations fournis par un client pour une évaluation des risques que cela le serait pour un grand cabinet ayant une clientèle diverse au profil de risque hétérogène. Cependant, lorsque la source est un registre public, ou le client, il y a toujours un risque potentiel concernant l'exactitude de l'information. Les praticiens indépendants et les petits cabinets peuvent également être considérés par les criminels comme une cible plus privilégiée que les grands cabinets par les blanchisseurs de capitaux. Les membres de professions juridiques de nombreuses juridictions et pratiques sont tenus de conduire à la fois une évaluation des risques généraux de leur pratique, et de tous les clients nouveaux et existants engagés dans des transactions ponctuelles spécifiques. Le suivi d'une AFR doit être une priorité.

108. Un facteur significatif à prendre en compte est de savoir si le client et le travail proposé seraient inhabituels, risqués ou suspects pour le professionnel. Ce facteur doit être considéré dans le contexte de la pratique du membre de profession juridique, ainsi que les obligations légales, professionnelles et déontologiques en vigueur dans la pratique de la ou des juridiction(s). La méthodologie d'AFR du praticien peut ainsi prendre en compte les variables de risques spécifiques à un client ou type de travail particuliers. En accord avec le principe d'AFR et de proportionnalité, la présence de l'une ou de plusieurs de ces variables peut conduire un praticien à conclure que des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle et une surveillance renforcées sont requises, ou au contraire que les mesures de vigilance et la surveillance standard peuvent être allégées, modifiées ou simplifiées. Lors de l'allègement, la modification ou la simplification de ces mesures de vigilance, les membres de professions juridiques devraient toujours respecter les exigences minimales énoncées par la législation nationale. Ces variables peuvent augmenter ou diminuer le risque perçu posé par un client ou type de travail particuliers et peuvent inclure :

- a) La nature de la relation client et le besoin pour le client que le praticien prépare ou effectue des activités spécifiques.
- b) Le niveau de réglementation ou autre régime de supervision ou de gouvernance auquel le client est assujéti. Par exemple, un client qui est une institution financière ou un membre de profession juridique régulé dans un pays avec un régime satisfaisant en matière de LBC/FT pose moins de risque

de BC/FT qu'un client d'un secteur qui a des risques dans ce domaine et n'est néanmoins pas régulé à ces fins.

- c) La réputation et les informations disponibles publiquement à propos d'un client. Les personnes morales qui sont transparentes et bien connues dans le domaine public et ont opéré pendant plusieurs années sans être condamnées pour des délits graves générant des produits peuvent avoir une faible sensibilité au blanchiment de capitaux. Cela peut ne pas être le cas lorsque cette personne est en détresse financière ou dans une situation de liquidation/insolvabilité.
- d) La régularité, la profondeur ou la durée de la relation client peuvent être des facteurs qui réduisent ou accroissent le risque (en fonction de la nature de la relation).
- e) La familiarité du praticien avec un pays, dont la connaissance des lois, réglementations et règles locales, ainsi que la structure et l'étendue du contrôle réglementaire, conséquence des activités propres du professionnel.
- f) La proportionnalité entre l'amplitude ou le volume et la longévité de l'activité du client et ses exigences légales, dont la nature des services demandés.
- g) En fonction d'autres facteurs (dont la nature des services et la source et la nature de la relation client), la fourniture de services juridiques limités en qualité de conseil local ou spécial peut être considérée comme un faible facteur de risque. Cela peut également, dans tous les cas, signifier que le professionnel n'est pas en train de « préparer » ou « effectuer » une transaction pour une activité spécifiée identifiée en R.22.
- h) Une distance géographique significative et inexplicée entre le praticien et la localisation du client lorsqu'il n'y a pas de lien avec le type d'activité conduite.
- i) Lorsqu'un prospect a donné pour instruction au praticien d'exécuter un service fondé sur une transaction unique (par opposition à une relation de conseil continue) et qu'un ou plusieurs autres facteurs de risque sont présents.
- j) Lorsque le praticien sait qu'un prospect a utilisé les services de plusieurs confrères pour le même type de services sur une période relativement courte.
- k) Risques qui peuvent découler d'une relation qui n'implique pas la présence physique des parties et qui pourraient favoriser l'anonymat. En raison de la prévalence des communications électroniques entre les membres de professions juridiques et les clients dans l'exécution de services juridiques, l'interaction à distance entre les praticiens et les clients ne serait pas considérée comme un facteur de risque élevé en soi. Le traitement des communications à distance devrait toujours être soumis à l'approche adoptée par la législation et les régulateurs de la juridiction concernée.
- l) La nature de la référence ou l'origine du client. Un prospect peut contacter un membre de profession juridique de façon non sollicitée ou en-dehors des méthodes d'introduction ou de référence communes ou coutumières, ce qui peut indiquer un risque accru. En revanche, si un prospect a été orienté par une autre source de confiance ou une source régulée à des fins de LBC/FT (par ex. un autre membre de profession juridique) la référence peut être considérée comme un facteur d'atténuation du risque.

- m) La structure du client ou de la transaction. Les structures sans raison apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou autre motif légitime. Les membres de professions juridiques conçoivent souvent les structures (même si elles sont complexes) pour des raisons d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autres motifs légitimes, des circonstances dans lesquelles il peut ne pas y avoir d'indicateur de risque accru de BC/FT. Les membres de professions juridiques devraient s'assurer que ces structures complexes sont raisonnablement nécessaires dans le contexte de la transaction.
- n) Les fiducies qui sont des fonds de pension peuvent être considérées comme un risque faible.

Documenter les évaluations des risques

109. Plusieurs juridictions prévoient diverses exigences obligatoires en matière de documentation liée à la LBC/FT³⁶. Les membres de professions juridiques doivent toujours comprendre leurs risques en matière de BC/FT (pour les clients, pays ou régions, services, transactions ou canaux de fourniture). Ils devraient documenter ces évaluations afin d'être en mesure de démontrer leurs fondements. Cependant, les autorités compétentes ou les organismes d'autorégulation peuvent déterminer que des appréciations du risque individuelles et documentées ne sont pas nécessaires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.³⁷

110. Les membres de professions juridiques peuvent manquer à leurs obligations en matière de LBC/FT, par exemple en s'appuyant exclusivement sur une évaluation des risques par liste de contrôle alors qu'il existe d'autres indicateurs clairs d'activité illicite potentielle. Le fait que les évaluations des risques soient réalisées de manière à la fois effective et exhaustive a pris de l'importance, car les membres des professions juridiques sont désormais tenus dans diverses juridictions de conduire une évaluation des risques documentée pour chaque client et de la partager avec les autorités de contrôle, le cas échéant.

111. Une évaluation des risques documentée peut couvrir des risques spécifiques très variés en les classant dans les trois catégories courantes susmentionnées : (a) risques géographiques, (b) risques fondés sur les clients et (c) risques fondés sur les risques. Ces trois catégories de risque ont été identifiées et expliquées dans le guide : « *A Lawyer's Guide to Detecting and Preventing Money Laundering* ». ³⁸ Le guide comprend également des illustrations graphiques et des études de cas détaillant comment évaluer les risques selon ces trois catégories. En pratique, les facteurs de risque peuvent être catégorisés différemment d'une juridiction à l'autre. Cependant, tous les facteurs de risque pertinents devraient être pris en considération.

³⁶ A titre d'exemple, le droit de l'Union européenne impose aux professions juridiques travaillant dans un service réglementé en matière de LBC de documenter les évaluations des risques et de veiller à ce qu'elles soient maintenues à jour (Article 8 de la Quatrième directive antiblanchiment (UE) 2015/849).

³⁷ Paragraphe 8 de la NIR.1

³⁸ « *A Lawyer's Guide to Detecting and Preventing Money Laundering* », est une publication collaborative de l'Association internationale du barreau, l'American Bar Association et le Conseil des barreaux européens, parue en octobre 2014.

112. Chacun de ces risques peut être évalué à l'aide d'indicateurs tels que risque faible, risque moyen et/ou risque élevé. Une brève explication des raisons motivant chaque classification devrait être incluse et une évaluation globale des risques déterminée. Un plan d'action³⁹ (le cas échéant) devrait ensuite être élaboré en accompagnement de l'évaluation et daté. Les plans d'action peuvent contribuer à identifier les alertes potentielles, faciliter l'évaluation des risques et décider des mesures de vigilance relatives de la clientèle à appliquer. Un modèle simple d'évaluation des risques peut se présenter comme ci-dessous :

Risque géographique	Risque fondé sur le client	Risque fondé sur le service
Risque faible/moyen/élevé	Risque faible/moyen/élevé	Risque faible/moyen/élevé
Explication	Explication	Explication
Évaluation globale : Risque faible/moyen/élevé		
Plan d'action		

113. Une évaluation des risques de ce type ne devrait pas seulement être conduite pour chaque client et service spécifique à titre individuel, selon le cas, mais également servir à évaluer et documenter les risques à l'échelle du cabinet et tenir les évaluations à jour à travers la surveillance de la relation client. L'évaluation des risques écrite devrait être rendue accessible à tous les professionnels devant satisfaire à des devoirs en matière de LBC/FT. Des protections adéquates devraient être mises en place afin d'assurer le respect de la confidentialité des clients.

114. Lorsque des membres de professions juridiques sont impliqués dans des transactions à plus long terme, les évaluations des risques devraient être réitérées à des intervalles adaptés tout au long du cycle de vie de la transaction, afin d'assurer qu'aucun facteur de risque significatif n'a évolué durant la période considérée (par ex. nouvelles parties à la transaction, nouvelles sources de financement, etc.). Voir [3.4.2] *Surveillance continue des clients et des activités spéciales*.

115. Une évaluation des risques finale devrait être conduite afin qu'une transaction soit finalisée, ménageant le temps nécessaire pour renseigner les éventuels DOS requis et pour que le droit éventuel de déplacer ou transférer des actifs soit obtenu en vertu de la loi (dans les pays qui le prévoient).

Maîtrise et atténuation des risques

116. L'identification et l'évaluation des risques en matière de BC/FT associés à certains clients ou catégories de clients, ainsi que certains types de travaux, permettront aux membres des professions juridiques de déterminer et de mettre en œuvre des mesures et contrôles raisonnables et proportionnés pour atténuer ces risques. Les risques et les mesures appropriées dépendront de la nature du rôle et de l'implication du professionnel. Les circonstances peuvent varier considérablement entre les professionnels qui représentent leurs clients directement et ceux qui sont engagés à des fins distinctes, par exemple les notaires de droit civil. Dans les scénarios à risque élevé, les membres de professions juridiques doivent examiner dans quelle mesure ils pourraient être impliqués involontairement dans la commission de l'infraction majeure de BC/FT en fournissant un service juridique, y compris avec l'application de mesures de vigilance renforcées. Dans ces

³⁹ Les « Plans d'action » sont décrits dans certaines juridictions comme le formulaire de « documentation du processus de réflexion ».

scénarios, les membres de professions juridiques devraient envisager de ne pas fournir les services ou de ne pas établir/poursuivre la relation d'affaires avec le client.

117. Les membres de professions juridiques devraient mettre en œuvre des mesures et contrôles adaptés pour atténuer les risques en matière de BC/FT concernant les clients qui à l'issue d'une AFR, sont déterminés comme étant plus élevés. Ces mesures devraient être adaptées sur mesure aux risques spécifiques rencontrés, à la fois pour s'assurer que le risque est correctement pris en charge et pour favoriser une affectation correcte de ressources limitées aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Parmi ces mesures, la plus importante est l'exigence de formation des membres de professions juridiques et du personnel concerné à identifier et détecter des changements pertinents dans l'activité d'un client par rapport à des critères fondés sur les risques. Ces mesures et contrôles peuvent notamment être les suivants :

- a) Formation générale aux méthodes et risques en matière de BC/FT intéressant les professions juridiques.
- b) Formation ciblée pour sensibiliser aux risques élevés les membres de professions juridiques fournissant des activités spécifiées à des clients à risque plus élevé, ou aux membres de professions juridiques effectuant des travaux à risque plus élevé.
- c) Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle accrues ou mieux ciblées, ou mesures de vigilance accrues pour les clients/situations à risque plus élevé destinées à fournir une meilleure compréhension des sources de risque et l'obtention des informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur la manière de procéder (si la transaction/relation d'affaires peut se poursuivre). Cela peut inclure une formation sur les délais et les modalités d'obtention de preuves et l'enregistrement d'informations sur l'origine de la fortune et le bénéficiaire effectif, le cas échéant.
- d) Revue périodique des services proposés par les membres de professions juridiques et/ou le cabinet, et évaluation périodique du cadre de LBC/FT applicable au cabinet ou au praticien, ainsi que des procédures propres du cabinet dans ce domaine, afin de déterminer si les risques correspondants ont augmenté et si les contrôles adéquats sont en place pour atténuer ces risques accrus.
- e) Passage en revue périodique de la relation client afin de déterminer si le risque en matière de BC/FT a augmenté.

Devoir de vigilance relatif de la clientèle initial et continu (R.10 et 22)

118. Les mesures de vigilance relatives à la clientèle devraient permettre à un membre de profession juridique d'établir avec une certitude raisonnable la véritable identité de chaque client. Les procédures des membres de professions juridiques devraient s'appliquer dans les cas de figure où un praticien prépare ou effectue⁴⁰ les activités spécifiées répertoriées par la R.22, et sont notamment destinées à :

⁴⁰ Voir les paragraphes 17-22 ci-dessus pour de plus amples informations sur le moment où un membre de profession juridique serait ou non considéré comme engagé dans la préparation ou la réalisation de transactions pour des clients, et donc où les exigences de la R.22 s'appliqueraient.

- a) Identifier et vérifier de façon adéquate l'identité de chaque client dans des délais convenables.
- b) Identifier le bénéficiaire effectif, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier cette identité sur une base sensible aux risques de telle manière que l'institution financière ait l'assurance raisonnable de connaître l'identité du bénéficiaire effectif. La règle générale est que les clients devraient être soumis à l'ensemble des mesures de vigilance relatives à la clientèle, et notamment à l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif conformément à la R.10. Cette identification a pour objet de déterminer avec certitude les personnes physiques qui exercent une influence ou un contrôle effectif sur un client, que ce soit par la propriété, des droits de vote ou autrement. Les membres de professions juridiques devraient tenir compte de cette fin lorsqu'ils identifient le bénéficiaire effectif. Ils peuvent utiliser une AFR pour déterminer dans quelle mesure ils sont tenus de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, en fonction du type de client, de relation d'affaires et de transaction, ainsi que d'autres facteurs adéquats conformément aux R.10 et NIR.10 ainsi que l'explique l'encadré ci-dessous. Dans de nombreuses circonstances, ces informations sont critiques pour aider les membres de professions juridiques à éviter les conflits d'intérêts avec d'autres clients.

Encadré 3. Informations obligatoires sur le bénéficiaire effectif (voir R.10, R.22 et NIR.0)

La R.10 définit les cas de figure dans lesquels les membres de professions juridiques seront tenus de prendre des mesures pour identifier et vérifier les bénéficiaires effectifs, y compris lorsqu'il y a un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lors de l'instauration des relations d'affaires ou lorsqu'il y a des doutes sur la véracité d'informations fournies précédemment. La NIR.10 indique que l'objectif de cette exigence est double : tout d'abord, prévenir l'utilisation illicite des personnes morales et des constructions juridiques, en acquérant une compréhension suffisante du client permettant d'évaluer correctement les risques potentiels de BC/FT liés à la relation d'affaires ; et deuxièmement, prendre les mesures appropriées pour atténuer ces risques. Les membres de professions juridiques devraient tenir compte de ces objectifs lorsqu'ils évaluent quelles mesures seraient utiles pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, proportionnées au niveau de risque.⁴¹

Au début du processus d'identification du bénéficiaire effectif, des mesures devraient être prises pour déterminer comment le client direct peut être identifié. Les membres de professions juridiques peuvent vérifier l'identité d'un client par exemple en le rencontrant en personne, puis en vérifiant son identité par la production d'un passeport ou d'une carte d'identité et d'un justificatif de domicile. Ils peuvent ensuite poursuivre cette vérification sur

⁴¹ Pour de plus amples informations et directives sur les informations relatives au bénéficiaire effectif, veuillez consulter les Critères 10.5 et 10.8-10.12 de la Méthodologie de LBC/FT de 2013.

la base d'informations ou documents obtenus auprès de sources fiables et publiques (indépendantes du client).

Le cas de figure peut être plus difficile lorsque le bénéficiaire effectif n'est pas le client direct (par ex. dans le cas d'entreprises et autres entités). Dans ce scénario, des mesures raisonnables doivent être prises de façon à ce que les membres de professions juridiques s'assurent de l'identité du bénéficiaire effectif et prennent des mesures raisonnables pour la vérifier. Cela nécessitera probablement des mesures pour comprendre la structure de propriété et de contrôle d'une la personne morale distincte qui est le client et peut inclure de conduire des recherches publiques ainsi que de demander des renseignements directement au client. Au près d'un client qui est une la personne morale, les membres de professions juridiques auront sans doute besoin d'obtenir les informations suivantes :

- a) nom de l'entreprise ;
- b) numéro d'immatriculation de l'entreprise ;
- c) siège social et/ou principal établissement (si différent) ;
- d) identité des actionnaires et leur pourcentage de propriété ;
- e) noms des administrateurs ou des dirigeants responsables de l'exploitation de l'entreprise ;
- f) droit régissant l'entreprise et sa constitution ; et
- g) types d'activités et de transactions opérés par l'entreprise.

Pour vérifier les informations susmentionnées, les membres de professions juridiques peuvent utiliser des sources telles que :

- a) documents relatifs à la constitution (acte constitutif, statuts) ;
- b) détails tirés des registres des sociétés ;
- c) pactes d'actionnaires ou autre accords entre actionnaires concernant le contrôle de la personne morale ; et
- d) comptes certifiés.

Les membres de professions juridiques devraient adopter une AFR pour vérifier les bénéficiaires effectifs d'une entité. Il est souvent nécessaire d'utiliser une combinaison de sources publiques et de demander confirmation auprès du client direct que ces informations sont correctes et à jour, ou de demander une documentation complémentaire confirmant l'identité du bénéficiaire effectif et la structure de l'entreprise.

L'obligation d'identifier un bénéficiaire effectif ne s'achève pas avec l'identification du premier niveau de propriété, mais requiert des mesures raisonnables pour être en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif à chaque niveau de la structure de l'entreprise jusqu'à ce que le bénéficiaire effectif en dernier lieu soit identifié.

- c) Obtenir des informations appropriées pour comprendre la situation et l'activité du client en fonction de la nature, du périmètre et des délais des services à fournir, ce qui inclut, si nécessaire, la source des fonds du client. Ces informations peuvent être obtenues auprès des clients dans le cours normal de leurs instructions à destination des membres de profession juridique.

- d) Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a le membre de profession juridique de son client, de ses activités, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds. La vigilance constante consiste à s'assurer que les documents, données ou informations recueillis dans le cadre du processus de devoir de vigilance relatif à la clientèle sont à jour et pertinents, en procédant à des examens des dossiers existants, notamment pour les catégories de clients à risque plus élevé. La prise de mesures de vigilance adéquates peut également faciliter le dépôt de DOS précis auprès d'une CRF le cas échéant, ou la réponse aux demandes d'informations de la part d'une CRF et des autorités de poursuites pénales.

119. Le point de départ pour les professions juridiques consiste à évaluer les risques que le client peut poser en tenant compte de toutes les variables de risques adéquates (et d'éventuels facteurs d'atténuation) avant de prendre la décision finale d'accepter le client, le refuser ou demander des informations complémentaires. Dans de nombreuses situations et dans de nombreuses juridictions, cette évaluation doit impérativement être documentée et conservée dans le dossier du client. Le membre de profession juridique devrait réviser ce dossier chaque fois que nécessaire, en particulier lorsque le client cherche à engager une transaction ponctuelle ou atypique, ou lorsque de nouvelles alertes apparaissent. L'évaluation des risques par le praticien devrait façonner l'approche globale en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle et les vérifications adéquates. Le praticien devrait déterminer de façon raisonnable les exigences en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle adaptées à chaque client, ce qui peut inclure :

- a) **Devoir de vigilance relatif à la clientèle standard** : Un niveau standard de devoir de vigilance relatif à la clientèle, s'appliquant généralement à tous les clients auxquels des services spécifiés sont fournis.
- b) **Devoir de vigilance relatif à la clientèle simplifié** : Le niveau standard est réduit après prise en compte des variables de risques et de scénarios de risque réduit reconnus, tels que :
 - i. Sociétés cotées sur certaines bourses (et les succursales dans lesquels elles sont majoritaires). Bien qu'il ne devrait pas être supposé que toutes les sociétés cotées sont qualifiées pour un devoir de vigilance relatif à la clientèle simplifié, par exemple des niveaux appropriés de communication auprès du marché seront un facteur à prendre en compte, de même que les facteurs de risque géographique.
 - ii. Institutions financières et autres activités et professions (domestiques ou étrangères) soumises à un régime de LBC/FT cohérent avec les Recommandations du GAFI.
 - iii. Administrations ou entreprises publiques (sauf celles des pays identifiés par des sources crédibles comme ayant des systèmes de LBC/FT inadéquats) faisant l'objet de sanctions, embargos ou mesures similaires émanant de l'ONU, ayant des niveaux significatifs de corruption ou autre activité criminelle, ou fournissant un financement ou un soutien aux activités terroristes, ou ayant des organisations terroristes désignées opérant dans leur pays.

- c) **Devoir de vigilance relatif à la clientèle renforcé** : Un niveau accru de devoir de vigilance relatif à la clientèle pour les clients qui sont raisonnablement déterminés par le praticien comme représentant un risque supérieur. Cela peut résulter de l'activité commerciale du client, sa structure de propriété, des services particuliers proposés, dont des travaux impliquant des pays à risque plus élevé ou définis par le droit ou la réglementation en vigueur comme représentant un risque plus élevé.

120. Lorsque le praticien n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences applicables en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle, il ne devrait pas entreprendre la transaction ni engager de relations d'affaires, ou devrait mettre fin à la relation et envisager de déposer une DOS concernant le client.

121. Une AFR signifie que les membres de professions juridiques devraient appliquer différents niveaux de travail en fonction du niveau de risque. Par exemple, lorsque le client ou le propriétaire de la participation donnant le contrôle est une entreprise publique soumise à des obligations de communication réglementaires, et que les informations sont disponibles publiquement, il peut être approprié de réduire le nombre de contrôles. Dans le cas de fiducies, de fondations ou de personnes morales similaires où le bénéficiaire est distinct des propriétaires légaux de l'entité, il sera nécessaire de se forger une connaissance et une compréhension raisonnables des catégories et de la nature des bénéficiaires ; les identités du constituant, des administrateurs de la fiducie ou des personnes physiques exerçant un contrôle effectif, et une indication de l'objet de la fiducie. Les praticiens devront obtenir un niveau raisonnable d'assurance que l'objet déclaré de la fiducie est effectivement son véritable objet.

122. L'encadré ci-dessous contient une liste non exhaustive d'exemples d'obligations de vigilance relative à la clientèle standard, renforcées et simplifiées :

Encadré 4. Exemples de mesures de vigilance relatives à la clientèle standard/simplifiées/renforcées (voir également la NIR.10).

Mesures de vigilance relatives à la clientèle standard

- Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante
- Identifier le bénéficiaire effectif, et prendre des mesures raisonnables sur une base sensible au risque pour vérifier cette identité de telle manière que le membre de profession juridique obtienne l'assurance de l'identité du bénéficiaire effectif. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, cela devrait inclure de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client et d'acquérir une compréhension de l'origine de la fortune et des fonds du client, le cas échéant.
- Comprendre et obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
- Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant

toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec l'activité et le profil de risque du client, et lorsque cela est nécessaire, avec l'origine de la fortune et des fonds.

Mesures de vigilance relatives à la clientèle simplifiées

- Limiter l'étendue, le type ou les délais des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- Obtenir moins de données d'identification du client
- Modifier le type de vérification appliquée pour déterminer l'identité du client
- Simplifier les vérification appliquée pour déterminer l'identité du client
- Déduire l'objet et la nature des transactions ou de la relation d'affaires établie en s'appuyant sur le type de transaction conduite ou la relation établie
- Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires
- Réduire la fréquence des actualisations de l'identification du client dans le cas d'une relation d'affaires
- Réduire le degré et l'étendue de la surveillance continue et de l'examen des transactions

Mesures de vigilance relatives à la clientèle renforcées

- Obtenir des informations complémentaires sur le client, comme la réputation et l'historique du client, auprès de sources plus variées avant l'établissement de la relation d'affaires et en utilisant les informations pour définir le profil de risque du client
- Procéder à des recherches complémentaires (par ex. des recherches Internet à l'aide de sources indépendantes et ouvertes) pour mieux définir le profil de risque du client (sous réserve que les politiques internes des membres de profession juridique leur permettent d'écarter les documents, données ou informations sources perçus comme étant non fiables)
- Le cas échéant, procéder à des recherches plus poussées sur le client ou le bénéficiaire effectif afin de comprendre spécifiquement le risque que le client ou le bénéficiaire effectif puisse être impliqué dans une activité criminelle.
- Obtenir des informations complémentaires sur l'origine de la fortune ou des fonds du client impliquée afin de s'assurer qu'ils ne constituent pas un produit du crime. Il pourrait notamment s'agir

d'obtenir une documentation adéquate concernant l'origine de la fortune ou des fonds.

- Demander des informations complémentaires et, le cas échéant, des justificatifs, auprès du client à propos de l'objet et de la nature envisagée de la transaction ou de la relation d'affaires
- Accroître la fréquence et l'intensité de la surveillance des transactions
- Des mesures de vigilance relatives à la clientèle renforcées peut également inclure d'abaisser le seuil de propriété (par ex. au-dessous de 25 %) afin d'assurer une compréhension complète de la structure de contrôle de l'entité concernée. Il peut également s'agir de rechercher au-delà de la simple détention des actions, afin de comprendre les droits de vote de ces actionnaires.

Surveillance continue des clients et des activités spécifiées (R.10 et 23)

123. Le degré et la nature de la surveillance continue par un membre d'une profession juridique dépendra du type de la profession juridique et, s'il s'agit d'un cabinet d'avocats, de la taille et de l'emprise géographique de ce dernier, des risques qu'il a identifiés en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la nature de l'activité spécifiée et des services fournis. Dans de nombreux cas, les informations clients doivent déjà être surveillées de cette manière pour satisfaire aux autres obligations (par exemple, légales, professionnelles ou éthiques) des membres de professions juridiques envers leurs clients et dans le cadre de leurs obligations réglementaires générales. Par exemple, ces juristes peuvent avoir besoin d'une connaissance complète et actualisée de l'activité de leurs clients pour satisfaire pleinement aux obligations fiduciaires envers eux. Dans certaines juridictions, les obligations éthiques ou professionnelles peuvent obliger un membre de profession juridique à cesser de représenter un client lorsqu'il apprend ou que sont portées à sa connaissance certaines informations défavorables ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner le client d'être impliqué dans un délit de BC/FT. La surveillance est souvent mieux assurée par des personnes qui sont en contact avec le client (soit directement soit par d'autres moyens de communication).

124. Une surveillance continue de la relation d'affaires doit être effectuée en fonction du risque pour veiller à ce que les juristes soient au courant de tout changement dans l'identité du client et le profil de risques établi lors de l'acceptation du client. Cela exige un niveau approprié de contrôle de l'activité pendant la relation, y compris des enquêtes sur les sources de financement si nécessaire, pour évaluer la cohérence par rapport au comportement prévu, sur la base des informations cumulées sur l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle.

125. Dans les grands cabinets dont les clients exercent un large éventail d'opérations, les membres des professions juridiques qui entretiennent un contact régulier avec le client peuvent être étroitement axés sur un aspect de l'activité du client et/ou avoir besoin d'un conseil particulier. Dans ces circonstances, il peut s'avérer plus efficace d'utiliser des processus et des outils de filtrage afin d'identifier les risques potentiels qui sont génériques pour l'activité générale du client, et qui peuvent alors être signalés à l'attention des membres des professions juridiques qui sont les plus en contact avec le client. Cependant,

la surveillance n'oblige pas les professions juridiques à fonctionner comme une autorité de poursuite pénale ou chargée des enquêtes ni à assumer ce rôle vis-à-vis du client. Il s'agit plutôt de maintenir la sensibilisation, pendant toute la durée d'un travail pour un client, aux activités potentielles de BC/FT et/ou aux changements dans les activités/le personnel des clients et/ou à d'autres modifications des facteurs de risque.

126. Le suivi de ces relations de conseil ne peut pas être réalisé uniquement par le recours à des systèmes automatiques, et le caractère approprié de ces systèmes dépendra en partie de la nature de la pratique du professionnel et des ressources raisonnablement accessibles à ce dernier. Par exemple, on ne s'attend pas à ce qu'un membre d'une profession libérale consacre le même niveau de ressources qu'un grand cabinet d'avocats ; on s'attend plutôt à ce qu'il mette en place des systèmes de surveillance appropriés et une approche fondée sur les risques proportionnée à la nature et à l'étendue de son champ d'activité. Les relations de conseil d'un membre de profession juridique peuvent être surveillées au mieux par les personnes en contact direct avec les clients, et qui sont correctement formées pour identifier et détecter les changements dans le profil de risques d'un client. Le cas échéant, cette surveillance devrait être prise en charge par des systèmes, des contrôles et des documents dans le cadre d'un soutien par le cabinet (p. ex., des programmes de formation personnalisés, adaptés au niveau de responsabilité du personnel, au rôle que chaque membre du personnel joue dans le processus de LBC/FT au sein du cabinet et aux types et volumes des clients et des transactions pour lesquels il a fourni des services).

127. Les professions juridiques devraient évaluer la pertinence de l'ensemble des systèmes, contrôles et processus sur une base régulière. Les programmes de surveillance devraient s'inscrire dans le cadre des systèmes et des contrôles élaborés pour gérer les risques de la société. Certaines juridictions peuvent exiger que les résultats de la surveillance soient documentés.

128. Les notaires de droit civil, habituellement, ne représentent pas les parties à un contrat et doivent donc conserver une position équitable pour toutes les obligations envers les deux parties.

Déclaration des opérations suspectes, divulgation, contrôle interne et pays à plus haut risque (R.23)

129. R.23 définit les obligations des professions juridiques concernant la déclaration et la divulgation, les contrôles internes et les pays à plus haut risque comme indiqué dans les R.20, R.21, R.18 et R.19.

Déclaration et divulgation des opérations suspectes (R.20, R.21 et 23)

130. La R.23 oblige les professions juridiques à déclarer les opérations suspectes définies dans la R.20 lorsqu'ils s'engagent, au nom ou pour le compte d'un client, dans une transaction financière en lien avec les activités décrites dans la R.22. Sous réserve de certaines restrictions, cette déclaration n'est pas obligatoire si les informations concernées entrent directement dans le cadre d'une revendication légitime de secret professionnel ou de privilège juridique professionnel. Les professions juridiques doivent être conscientes de ces obligations en plus des exigences distinctes en matière de divulgation au sein de leurs juridictions. Le non-respect de ces obligations, lorsqu'elles s'appliquent, peut entraîner des sanctions sévères. Comme indiqué par la NIR.23, lorsqu'un membre d'une profession juridique cherche à dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il ne s'agit pas de divulgation.

131. Lorsqu'une obligation légale ou réglementaire rend obligatoire la déclaration d'une activité suspecte dès lors qu'il y a une suspicion, un rapport doit toujours être réalisé rapidement et, par conséquent, une approche fondée sur les risques pour la déclaration d'une activité suspecte dans de telles circonstances n'est pas applicable. Les déclarations d'opérations suspectes ne font pas partie de l'évaluation des risques, mais reflètent plutôt un mécanisme de réponse, généralement à une cellule de renseignements financiers ou un organisme d'autorégulation lorsqu'une suspicion est apparue. Les professions juridiques ont l'obligation de ne pas faciliter les activités illicites ; donc, s'il existe une suspicion, ils peuvent contacter leur cellule de renseignements financiers ou leur organisme d'autorégulation pour demander des lignes directrices, obtenir des conseils juridiques indépendants, si nécessaire, et ne pas fournir les services à la personne/société et signaler la transaction ou la tentative de transaction. Un membre de profession juridique peut être invité à conseiller un client sur son obligation de déclaration des activités suspectes. Ce faisant, le membre de profession juridique peut prendre connaissance de l'objet ayant donné lieu à une suspicion. Dans ces circonstances, le membre de profession juridique devra examiner s'il faut déposer une déclaration d'opération suspecte. Dans le contexte d'un cabinet d'avocats international, qui peut disposer d'un agent mondial chargé de la communication en matière de blanchiment d'argent, lorsqu'un soupçon émerge en lien avec un client, l'agent ne doit pas nécessairement présenter un rapport à la CRF dans chaque juridiction où le client a une relation d'affaires, mais plutôt dans les juridictions qui ont un lien avec la question ayant donné lieu au soupçon.

Contrôles internes (R.18 et 23)

132. Les professions juridiques diffèrent considérablement des institutions financières en termes de taille. Contrairement à la plupart des institutions financières, un nombre important de professions juridiques ne rassemblent qu'un petit effectif. Les ressources que les petites entreprises et entités de profession juridique peuvent consacrer à la lutte contre le BC/FT s'en trouvent limitées. Pour un certain nombre de professions juridiques, une seule et même personne peut assumer la responsabilité des fonctions de front office, de back office, de déclaration et de haute direction. Cette dimension de l'environnement de la pratique d'une profession juridique devrait être prise en considération dans la conception d'un cadre fondé sur les risques pour les systèmes de contrôle interne. La NIR.18 spécifie que le type et l'étendue des mesures à prendre pour chacune de ses exigences devraient être appropriés eu égard à la taille, à la nature et au profil de risques de l'activité.

133. Le processus fondé sur les risques doit faire partie des contrôles internes du membre de profession juridique ou du cabinet. Les professions juridiques opèrent dans de nombreuses structures d'entreprises différentes, allant des professionnels libéraux aux gros partenariats multi-nationaux. Dans les petits cabinets juridiques, la structure de gestion des activités des professions juridiques a tendance à être horizontale et, en conséquence, la plupart, voire l'ensemble des directeurs (ou associés) de la société assument la responsabilité de gestion ultime. Dans les autres organisations, les professions juridiques emploient des structures organisationnelles de style corporatif avec une responsabilité de gestion à plusieurs niveaux. Dans les deux cas, la responsabilité incombe en dernier ressort aux directeurs et aux gestionnaires de veiller à ce que l'organisation maintienne une structure de contrôle interne efficace ; quelle que soit la taille du cabinet juridique, les professions juridiques sont généralement responsables des actions de leurs associés et de leur personnel. L'engagement des directeurs et des gestionnaires dans la LBC/FT est un aspect important de l'application de l'approche fondée sur les risques, car cet engagement renforce une culture de la conformité, en veillant à ce que le personnel adhère aux politiques,

procédures et processus de la profession juridique pour gérer efficacement les risques en matière de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

134. La nature et l'étendue des contrôles en matière de LBC/CFT, ainsi que le respect des exigences légales nationales, doivent être proportionnels au risque que présentent les services proposés. En plus des contrôles de conformité internes, la nature et l'étendue des contrôles en matière de LBC/FT engloberont un certain nombre d'aspects tels que :

- a) la nature, l'échelle et la complexité de l'activité d'un membre d'une profession juridique ;
- b) la diversité des opérations d'un membre d'une profession juridique, y compris la diversité géographique ;
- c) le profil des clients, des services et des activités d'un membre d'une profession juridique ;
- d) le niveau de risque associé à chaque domaine d'opérations d'un membre d'une profession juridique ;
- e) les services proposés et la fréquence des contacts avec les clients (dans des réunions en face-à-face ou par un autre moyen de communication).

135. En fonction de la taille et de l'envergure de l'organisation des membres de professions juridiques, le cadre des contrôles internes fondés sur le risque doit :

- a) posséder des dispositifs de gestion des risques appropriés pour déterminer si un client, un client potentiel ou un bénéficiaire effectif est une PPE ;
- b) prévoir des contrôles adéquats pour les clients et les services à risque plus élevé, si nécessaire (p. ex., mesures de vigilance complémentaires, obtention d'informations sur l'origine de la fortune et des fonds d'un client, remontée hiérarchique vers la haute direction ou examen supplémentaire et/ou consultation par les membres de profession juridique ou au sein du cabinet) ;
- c) accorder une attention accrue aux opérations (p. ex., services, clients et emplacements géographiques) des membres de profession juridique qui sont davantage vulnérables aux délits de BC/FT ;
- d) prévoir un examen périodique des processus d'évaluation et de gestion des risques, en tenant compte de l'environnement dans lequel opère le membre de profession juridique et des services qu'elle fournit ;
- e) désigner le personnel, à un niveau approprié, responsable de la gestion de la conformité en matière de LBC/FT ;
- f) prévoir une fonction de conformité et un programme de révision en matière LBC/FT adaptés en fonction de l'échelle de l'organisation et de la nature du cabinet du membre de profession juridique ;
- g) informer les directeurs des initiatives liées à la conformité, des défaillances identifiées en matière de conformité et des mesures correctives prises ;
- h) assurer la continuité du programme indépendamment des changements dans la composition ou la structure de la direction ou des employés ;

- i) s'attacher à satisfaire à toutes les mesures réglementaires pour la conformité en matière de LBC/FT, y compris aux obligations de conservation des documents, et fournir des mises à jour en temps opportun en réaction aux changements dans les réglementations ;
- j) mettre en œuvre des politiques, des procédures et des processus fondés sur le risque pour l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle, y compris examiner de temps à autre les relations clients pour déterminer le niveau des risques en matière de BC/FT ;
- k) offrir un contrôle et un soutien pour les activités du personnel qui entrent dans le cadre du programme de LBC/FT ;
- l) intégrer la conformité en matière de LBC/FT dans les descriptions des postes du personnel concerné ;
- m) fournir, dans la mesure du possible, un cadre de contrôle commun pour les membres de professions juridiques qui partagent d'une certaine manière un arrangement commun (alliances de cabinets juridiques, etc.) ;
- n) respecter les exigences législatives propres au pays (notamment les conditions de résidence) ;
- o) fournir des politiques et des procédures sensibiliser le personnel aux exigences relative au dépôt des déclarations d'opérations suspectes ; et
- p) mettre en œuvre un programme de sensibilisation et de formation continues du personnel à la LBC/FT.

136. Les mêmes mesures et contrôles peuvent souvent concerner plusieurs des critères de risque identifiés, et il n'est pas indispensable qu'une profession juridique établisse des contrôles spécifiques ciblant chaque critère de risque.

137. Les professions juridiques devraient envisager d'utiliser des solutions fiables axées sur la technologie pour minimiser le risque d'erreur et rechercher des gains d'efficacité dans leurs processus LBC/FT. Comme il y a des fortes probabilités que ces solutions deviennent plus abordables et mieux adaptées à la profession juridique au fur et à mesure qu'elles évolueront, cela peut s'avérer particulièrement important pour les petits cabinets juridiques, qui sont peut-être moins à même de consacrer à ces activités des ressources en temps considérables. Selon R.17, la responsabilité finale des mesures concernant l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle devrait continuer d'incomber aux professions juridiques s'appuyant sur les solutions axées sur la technologie employées.

138. Dans les grands cabinets, la haute direction devrait bien connaître les risques en matière de BC/FT pour gérer les affaires du cabinet et veiller à la mise en place de procédures appropriées afin d'identifier, gérer, contrôler et atténuer les risques de manière efficace. L'approche fondée sur les risques de la LBC/FT doit faire partie intégrante de la culture des cabinets d'avocats et de la profession juridique en général.

Mécanismes internes pour assurer la conformité

139. Les membres des professions juridiques (et, le cas échéant, la haute direction et le conseil d'administration (ou un organe équivalent)) devraient surveiller l'efficacité des contrôles internes. S'ils identifient des points faibles dans ces contrôles internes, des procédures améliorées devraient être conçues.

140. L'outil le plus efficace pour surveiller les contrôles internes est un examen de conformité régulier (normalement au moins une fois par an) indépendant (interne ou externe). Si l'examen a lieu en interne, un membre du personnel qui peut avoir une bonne connaissance pratique du cadre des contrôles internes, des politiques et des procédures du cabinet d'avocats en matière de LBC/FT et qui est d'un niveau suffisamment élevé pour les remettre en cause devrait effectuer l'examen. La personne qui procède à un examen indépendant devrait être différente de celle qui a conçu ou mis en œuvre les contrôles passés en revue. L'examen de conformité devrait inclure un examen de la documentation sur l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle visant à vérifier que le personnel applique correctement les procédures du cabinet juridique.

141. Si l'examen de conformité identifie des faiblesses et émet des recommandations sur le moyen d'améliorer les politiques et les procédures, la haute direction devrait alors surveiller la manière dont le cabinet donne suite à ces recommandations.

142. Les professions juridiques devraient examiner régulièrement leurs évaluations des risques à l'échelle de l'entreprise et s'assurer que les politiques et les procédures continuent de cibler les secteurs où les risques en matière de BC/FT sont les plus élevés.

Habilitation et recrutement

143. Les professions juridiques devraient tenir compte des compétences, des connaissances et de l'expérience des membres du personnel en matière de blanchiment de capitaux et de lutte contre le terrorisme, avant qu'ils ne soient nommés à leurs postes et sur une base continue. Le niveau d'évaluation devrait être proportionné au niveau de leur poste dans l'entreprise et aux risques en matière de blanchiment de capitaux et de lutte contre le terrorisme qu'ils peuvent rencontrer. L'évaluation peut inclure une vérification du casier judiciaire et d'autres formes de vérification pré-emploi, notamment des contrôles des références de crédit et vérification des antécédents (comme autorisé par la législation nationale) pour les postes clés du personnel.

Éducation, formation et sensibilisation

144. R.18 exige que les professions juridiques fournissent à leur personnel une formation à la LBC/FT. Pour les professions juridiques, et pour les membres des petits cabinets en particulier, cette formation peut contribuer à mieux sensibiliser aux obligations de surveillance et également satisfaire aux obligations de formation juridique continue de certaines juridictions. L'engagement d'un membre de profession juridique à mettre en place les contrôles appropriés s'appuie fondamentalement sur la formation et la sensibilisation. Des efforts doivent être poursuivis à l'échelle de la société pour fournir à tous les membres concernés au moins des informations générales sur les lois, les réglementations et les politiques internes en matière de LBC/FT.

145. Les sociétés devraient fournir une formation ciblée pour renforcer la sensibilisation des professions juridiques en proposant des activités déterminées aux clients à risque plus élevé ou aux membres de professions juridiques qui entreprennent des travaux à risque plus élevé. La formation devrait également cibler le rôle que les professions juridiques jouent dans le processus de LBC/FT. Cela peut inclure une formations sur les documents falsifiés pour ceux qui exécutent des tâches d'identification et de vérification, ou une formation concernant les alertes pour ceux qui effectuent l'évaluation des clients/risques transactionnels.

146. La formation ne consomme pas nécessairement beaucoup de ressources et elle peut prendre de nombreuses formes. La formation peut inclure une étude en groupe, où un membre du personnel présente aux autres membres les lignes directrices pertinentes, les sources d'informations crédibles sur les risques du secteur juridique ou les politiques des sociétés et/ou fournit des mises à jour régulières par email.

147. Les études de cas (basées sur les faits et hypothétiques) sont un bon moyen de donner vie aux réglementations et de les rendre plus compréhensibles. Les professions juridiques doivent également être attentives aux interactions avec deux éléments importants : le privilège juridique professionnel et le secret professionnel par rapport aux lois en matière de LBC/FT dans leurs juridictions particulières.⁴² De même, les professions juridiques devraient connaître le champ d'application du privilège juridique professionnel et du secret professionnel dans leurs juridictions, c'est-à-dire dans les cas et les scénarios où ils s'appliquent et ceux qui sont en dehors de leur champ d'application.

148. Dans la droite ligne d'une approche fondée sur les risques, une attention particulière devrait être accordée aux facteurs de risque ou aux situations à risque qui surviennent dans la pratique du membre de profession juridique. En outre, les autorités compétentes, les organismes d'autorégulation et les organes représentatifs des notaires de common law et de droit civil et des ordres professionnels de juristes devraient travailler avec les établissements d'enseignement pour veiller à ce que le programme aborde les risques en matière de BC/FT. La même formation devrait également être accessible aux étudiants suivant un cursus de formation à une profession juridique. Par exemple, les ordres d'avocats et les associations du barreau devraient être incités à produire des lignes directrices propres à la juridiction basées sur ces lignes directrices (par exemple, les lignes directrices volontaires sur les bonnes pratiques de l'ABA), à proposer des programmes de formation juridique continue sur la LBC/FT et sur l'approche fondée sur les risques, et les gros cabinets devraient être encouragés à piloter des programmes de formation en interne sur ces mêmes sujets.

149. L'approche globale fondée sur les risques et les différentes méthodes disponibles pour la formation et l'éducation offrent aux professions juridiques une grande souplesse concernant la fréquence, les mécanismes de réalisation et l'angle de cette formation. Les professions juridiques devraient passer en revue leur propre personnel et les ressources disponibles, et mettre en œuvre des programmes de formation qui fournissent, en matière de LBC/FT, des informations appropriées :

- a) adaptées à la responsabilité du personnel concerné (p. ex., contact avec le client ou administration) ;
- b) au niveau de détail approprié (p. ex., compte tenu de la nature des services fournis par la profession juridique) ;
- c) à une fréquence qui convient au niveau de risque du type de travail effectué par la profession juridique ; et
- d) employées pour évaluer les connaissances du personnel relativement aux informations fournies.

⁴² Voir aussi le [Rapport du GAFI sur les vulnérabilités des professions du droit](#) (2013), Chapitre 4 « Typologies du blanchiment de capitaux ».

Pays à risque plus élevé (R.19 et 23)

150. Conformément à la R.19, les professions juridiques doivent appliquer en matière d'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle des mesures renforcées (voir également plus haut l'encart au paragraphe 102), proportionnées aux risques, aux relations d'affaires et aux transactions avec les clients des pays pour lesquels la est demandé par le GAFI.

Section IV- Lignes directrices pour les autorités de contrôle

151. L'approche fondée sur les risques de la LBC/FT vise à développer des mesures de prévention ou d'atténuation qui soient à la mesure des risques identifiés. Cela s'applique à la manière dont les autorités de contrôle allouent leurs ressources. La R.28 exige que les professions juridiques soient soumises à une réglementation et un contrôle adéquats en matière de LBC/FT. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation doivent avoir des rôles différents à travers les juridictions et cette section devrait être lue dans le contexte de ce qui s'applique à une juridiction particulière. Quel que soit le modèle de contrôle (c'est-à-dire par une autorité de contrôle désignée ou un organisme d'autorégulation) adopté par un pays, il devrait être efficace.

152. Dans de nombreuses juridictions, les contrôleurs et les organismes d'autorégulation jouent un rôle actif dans l'identification des risques en matière de BC/FT et peuvent adopter une approche directe pour régler les responsabilités obligatoires des professions juridiques de manière générale et concernant la LBC/FT. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient identifier les particularités du secteur, évaluer ses risques, contrôles et procédures afin d'allouer efficacement ses ressources. En particulier, les autorités de contrôle pour les professions juridiques devraient assigner clairement la responsabilité de la gestion des activités liées à la LBC/FT, lorsqu'ils sont également responsables d'autres domaines de réglementation.

153. Bien qu'un pays puisse avoir un cadre juridique qui ne soit pas entièrement adapté au contrôle des professions juridiques de la manière décrite dans cette section, le contrôle des professions juridiques dans ce pays devrait toutefois inclure au minimum :

- a) l'obligation pour les professions juridiques de réaliser une évaluation des risques au niveau de l'entreprise, du client et transactionnel ;
- b) l'obligation pour les professions juridiques d'assumer correctement l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle ;
- c) des procédures qui garantissent que le système d'autorisation des professions juridiques empêche des criminels de devenir membres de professions juridiques ;
- d) des procédures déterminées pour garantir une enquête rapide sur une utilisation abusive par les professions juridiques de fonds de clients/fiduciaires ou une prétendue implication dans des dispositifs de BC/FT ;
- e) l'obligation pour les professions juridiques de suivre régulièrement une formation juridique continue sur les sujets de l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle et la LBC/FT ;
- f) l'obligation pour les professions juridiques de déclarer les transactions suspectes, de se conformer aux obligations de divulgation et de confidentialité, aux obligations de contrôles internes et aux exigences applicables aux pays présentant un risque plus élevé ;
- g) l'obligation pour les professions juridiques de documenter de manière adéquate l'évaluation des risques, l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle et les autres décisions et processus engagés liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Approche du contrôle fondée sur les risques

154. La R.28 exige que les professions juridiques soient soumises à une réglementation et à un contrôle adéquats en matière de LBC/FT. Une approche fondée sur les risques de la LBC/FT signifie que les mesures prises pour réduire le BC/FT sont proportionnées aux risques. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient assurer un contrôle plus efficace en allouant des ressources aux secteurs où les risques de BC/FT sont plus élevés. Bien qu'il relève de la responsabilité de chaque pays de veiller à la mise en place d'un cadre national approprié en lien avec la réglementation et le contrôle des professions juridiques, l'ensemble des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation doivent bien connaître les risques en matière de BC/FT présents dans la juridiction concernée.⁴³

Rôle des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation dans le contrôle et la surveillance

155. Les pays peuvent veiller à ce que les professions juridiques soient soumises à une surveillance efficace à travers le contrôle assuré par un organisme d'autorégulation, à condition que ce dernier puisse s'assurer que ses membres satisfont à leurs obligations de LBC/FT. Un organisme d'autorégulation est un organisme représentant une profession (p. ex., des membres de professions juridiques, des notaires, d'autres membres de professions juridiques indépendantes, des comptables ou des prestataires de services aux sociétés et fiducies) qui joue un rôle (exclusif ou conjointement avec d'autres entités) dans la régulation des personnes qualifiées pour entrer dans la profession et l'exercer. Un organisme d'autorégulation peut aussi assumer des fonctions de surveillance et de contrôle (p. ex., pour appliquer des règles visant à faire respecter des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.

156. Les autorités de contrôle et les organisations d'autorégulation devraient disposer des pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions de contrôle (notamment des pouvoirs d'assurer une surveillance et d'imposer une sanction efficace, proportionnée et dissuasive) et de ressources financières, humaines et techniques adéquates. Les autorités de contrôle et les organisations d'autorégulation devraient déterminer la fréquence et l'intensité de leurs actions de contrôle ou de surveillance selon une approche fondée sur les risques, en tenant compte des risques inhérents en matière de BC/FT dans le secteur juridique et de l'atténuation par les professions juridiques et leurs sociétés.

157. Les pays devraient veiller à ce que les autorités de contrôle et les organisations d'autorégulation soient équipées pour identifier et sanctionner toute non-conformité de la part de leurs membres. Les pays devraient également veiller à ce que les organisations d'autorégulation soient bien informées sur l'importance du contrôle en matière de LBC/FT, y compris sur les poursuites pénales si nécessaire.

158. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient assigner clairement la responsabilité de la gestion des activités liées à la LBC/FT, lorsqu'ils sont également responsables d'autres domaines de réglementation. Les pays devraient également parer au risque que le contrôle de la LBC/FT par les organismes d'autorégulation puisse être entravé par des objectifs contradictoires afférents au rôle de l'organisme d'autorégulation, chargé de représenter ses membres, tout en ayant l'obligation de les

⁴³ Voir la NIR 28.1.

contrôler. Si un organisme d'autorégulation inclut des membres de la population contrôlée ou représente ces personnes, les personnes concernées ne devraient pas continuer de prendre part à la surveillance/au contrôle de leur propre société/cabinet d'avocats afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Ce conflit institutionnel peut s'avérer particulièrement sensible en cas de poursuites pénales, y compris de sanctions, lesquelles doivent être suffisantes pour avoir un effet dissuasif et supprimer les avantages de la non-conformité.

Contexte : cadres nationaux et compréhension des risques en matière de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme – le rôle des pays

159. Les pays devraient s'assurer que le degré auquel un cadre national autorise les professions juridiques à appliquer une approche fondée sur les risques doit également refléter la nature, la diversité et la maturité du secteur, son profil de risques ainsi que les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux membres individuels des professions juridiques.

160. L'accès aux informations sur les risques en matière de BC/FT est indispensable pour une approche fondée sur les risques efficace. Les pays sont tenus de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer en continu les risques en matière de BC/FT pour (a) documenter les modifications potentielles apportées au régime de LBC/FT du pays, notamment les modifications apportées aux lois, aux réglementations et à d'autres mesures, (b) aider à la répartition et à la hiérarchisation des ressources de la LBC/FT du pays par les autorités compétentes et (c) rendre les informations disponibles pour les évaluations des risques en matière de LBC/FT réalisées par les institutions financières et l'évaluation nationale des risques de la juridiction. Les pays devraient tenir à jour les évaluations des risques et disposer de dispositifs pour fournir des informations appropriées sur les résultats aux autorités compétentes, aux organisations d'autorégulation et aux professions juridiques.⁴⁴ Dans les situations où des professions juridiques ont une capacité limitée à identifier les risques en matière de BC/FT, les pays devraient travailler avec le secteur pour comprendre ses risques.

161. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient, selon le cas, s'appuyer sur des sources variées pour identifier et évaluer les risques en matière de BC/FT. Ces sources peuvent inclure, sans limitation, les évaluations des risques nationales de la juridiction, les évaluations des risques supra-nationales, les typologies domestiques ou internationales et l'expertise en matière de contrôle, ainsi que le retour d'informations de la cellule de renseignements financiers. Les informations nécessaires peuvent également être obtenues à travers un partage de l'information et une collaboration appropriés entre les autorités de contrôle de la LBC/FT, lorsqu'il en existe plusieurs pour des secteurs différents (professions juridiques, comptables et prestataires de services aux trusts et aux sociétés).

162. Les autorités compétentes peuvent également envisager de réaliser une évaluation sectorielle ciblée pour mieux comprendre l'environnement particulier dans lequel les professions juridiques opèrent dans le pays et la nature des services fournies par elles.

163. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation doivent comprendre le niveau de risque inhérent, y compris la nature et la complexité des services fournis par la profession juridique. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient également considérer le type des services fournis par la

⁴⁴ Voir la NIR 1.3.

profession juridique ainsi que sa taille et son modèle économique (p. ex., s'il s'agit d'un membre de profession libérale), les dispositifs de gouvernance d'entreprise, les informations financières et comptables, les canaux de livraison, les profils des clients, l'emplacement géographique et les pays d'opération. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient également considérer les contrôles mis en place par les professions juridiques (p. ex., la qualité de la politique de gestion des risques, le fonctionnement des fonctions de contrôle interne et la qualité du contrôle des accords d'externalisation et de sous-traitance). Les autorités de contrôle devraient noter que selon l'approche fondée sur les risques, notamment dans le secteur des professions juridiques, étant donné leur diversité en termes d'échelle, de fonctions et de nombre, il peut y avoir des raisons valables pour justifier les différences parmi les risques et les contrôles. Il n'existe par conséquent pas d'approche universelle. Lors de l'évaluation de la pertinence de leur approche fondée sur les risques, les autorités de contrôle devraient prendre en considération les circonstances de ces différences.

164. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient s'efforcer de faire en sorte que leurs populations connaissent parfaitement et respectent les mesures pour identifier et vérifier un client, l'origine du patrimoine et des fonds d'un client si besoin est, ainsi que les mesures conçues pour assurer la transparence du bénéficiaire effectif, dans la mesure où il s'agit de problèmes transversaux qui touchent plusieurs aspects de la LBC/FT.

165. Pour mieux comprendre les vulnérabilités associées au bénéficiaire effectif, avec un accent particulier mis sur l'implication des intermédiaires professionnels, les autorités de contrôle devraient rester au fait des recherches publiées par les organismes internationaux.⁴⁵ Les références utiles incluent le rapport commun du GAFI et du Groupe Egmont sur la dissimulation du bénéficiaire effectif publié en juillet 2018.

166. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient examiner régulièrement leur évaluation des profils de risques des professions juridiques en matière de BC/FT, y compris, lorsque les circonstances changent sensiblement ou que de nouvelles menaces importantes émergent, et communiquer comme il se doit cette évaluation à la communauté des professions juridiques.

Atténuation et gestion des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

167. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient prendre des mesures proportionnées pour atténuer et gérer le risque en matière de BC/FT. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient déterminer la fréquence et l'intensité de ces mesures sur la base de leur compréhension des risques inhérents en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient considérer les caractéristiques des professions juridiques, en particulier leur rôle en tant d'intermédiaires professionnels. Il est indispensable de comprendre les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : (a) présents dans le pays et (b) associés au type des professions juridiques et à leurs clients, produits et services.⁴⁶

⁴⁵ Tels que le GAFI, l'OCDE, la BM, le FMI et l'ONUUDC.

⁴⁶ Voir la NIR 28.2.

168. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient tenir compte du profil de risque des professions juridiques lors de l'évaluation de l'adéquation des contrôles internes, des politiques et des procédures.⁴⁷

169. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient développer un moyen d'identifier quels membres ou catégories de professions juridiques risquent le plus d'être exploitées par les criminels et communiquer les résultats aux professions juridiques. Cela implique de considérer à la fois la probabilité et l'impact des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

170. La probabilité signifie le risque qu'une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne découle de l'activité exercée par les professions juridiques et de l'environnement dans lequel elles opèrent. Le risque peut également varier en fonction d'autres facteurs :

- a) risque associé aux services et aux produits (probabilité que les produits ou services puissent être utilisés pour le BC/FT) ;
- b) risque associé aux clients (la probabilité que les fonds des clients soient d'origine criminelle) ;
- c) nature des transactions (p. ex., fréquence, volume et contreparties) ;
- d) risques géographiques (le membre de la profession juridique, ses clients ou ses autres agences exercent les activités spécifiées dans des lieux présentant un risque plus élevé) ; et
- e) d'autres indicateurs de risque basés sur une combinaison de facteurs objectifs et d'expérience, par exemple, le travail plus vaste de l'autorité de contrôle avec la profession juridique ainsi que des informations sur les antécédents de la profession juridique en matière de conformité, les plaintes à l'encontre de la profession juridique ou à propos de la qualité des contrôles internes qu'elle a mis en place. Les autres facteurs de ce type peuvent inclure des informations provenant des gouvernements/des autorités de poursuite pénale, de lanceurs d'alertes ou de reportages négatifs dans des médias crédibles, en particulier les informations relatives aux principales infractions du BC/FT ou des crimes financiers.

171. En adoptant une approche fondée sur les risques pour le contrôle, les autorités de contrôle peuvent envisager de regrouper les entités contrôlées qui partagent des caractéristiques et des profils de risques similaires pour les besoins du contrôle. Les exemples de caractéristiques et de profils de risques pourraient inclure la taille de l'activité, le type des clients desservis et les zones géographiques des activités. La mise en place de ces groupements pourrait également permettre aux autorités de contrôle d'avoir une vision globale du secteur, par opposition à une approche où elles se concentrent sur les risques individuels soulevés par les différentes sociétés. Si le profil de risques d'une profession juridique dans un regroupement change, les autorités de contrôle peuvent réévaluer l'approche du contrôle, ce qui peut inclure de faire sortir l'entreprise du regroupement.

172. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient aussi considérer l'impact (c'est-à-dire la nuisance potentielle occasionnée), si la profession juridique ou l'entreprise facilite, involontairement ou pas, le blanchiment de capitaux et/ou

⁴⁷ Voir la NIR 28.3.

le financement du terrorisme. Un petit nombre de professions juridiques peuvent causer un préjudice important, notamment à la réputation de la profession. Cela dépend des éléments suivants :

- a) taille (le chiffre d'affaires), nombre et type de clients, nombre de bureaux, valeur des transactions et
- b) liens ou participation avec d'autres entreprises (qui peuvent influencer sur la possibilité d'une implication dans une activité « d'empilage », p. ex., en dissimulant l'origine de la transaction dans le but de légaliser l'avoir).

173. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient mettre à jour l'évaluation des risques sur une base continue. Le résultat de l'évaluation aidera à déterminer les ressources que l'autorité de contrôle affectera au contrôle des professions juridiques.

174. Les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation devraient examiner si les professions juridiques satisfont aux exigences permanentes de participation continue à la profession ainsi qu'aux évaluations de compétence, d'aptitude et de bonnes mœurs, et notamment si elles satisfont aux attentes concernant la conformité en matière de LBC/FT Cet examen aura lieu lorsqu'une entité contrôlée rejoindra la profession, puis sur une base continue.

175. Si une juridiction choisit de classer un secteur entier comme un secteur à risque plus élevé, il devrait être possible d'établir des distinctions entre les catégories de professions juridiques basées sur des facteurs différents tels que leur clientèle de base, les pays avec lesquels elles sont en relation et les contrôles applicables en matière de LBC/FT. Les autres facteurs déterminants peuvent inclure (a) la nature de l'activité, axée sur les contentieux ou sur les transactions, exercée par la profession juridique ; (b) l'appartenance des clients de la société de la profession juridique au secteur privé ou public ; ou (c) l'orientation internationale ou domestique de l'activité de la profession juridique.

176. Les autorités de contrôle et les organisations d'autorégulation devraient reconnaître que dans un régime fondé sur les risques, toutes les professions juridiques n'adopteront pas des contrôles identiques en matière de LBC/FT et qu'un incident isolé où la profession juridique est impliquée involontairement dans une transaction illicite n'invalide pas nécessairement l'intégrité des contrôles qu'elle a mis en place en matière de LBC/FT. En même temps, les professions juridiques devraient comprendre qu'une approche flexible fondée sur les risques ne les exempte pas d'appliquer des contrôles efficaces en matière de LBC/FT.

Surveillance de l'approche fondée sur les risques

Autorisation ou enregistrement

177. La R.28 exige qu'un pays veille à ce que les entités réglementées, y compris les professions juridiques, soient soumises à des mesures réglementaires et de contrôle pour garantir le respect des obligations de LBC/FT de la part de la profession.

178. La R.28 exige que l'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation prenne les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs associés d'être professionnellement accrédités, de détenir ou d'être les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans une entité professionnelle juridique accréditée

(lorsque la législation et la réglementation nationales le permettent) ou d'occuper un poste de direction dans une entité professionnelle juridique. Cela peut passer par l'évaluation de ces personnes au moyen d'un test d'aptitude et d'honorabilité.

179. Un mécanisme d'autorisation d'exercice ou d'inscription à un registre constitue l'un des moyens d'identifier les professions juridiques auxquelles les mesures réglementaires et de contrôle, y compris le test d'aptitude et d'honorabilité, devraient être appliquées. Il permet également l'identification de la population des professions juridiques, dans le but d'évaluer et de comprendre les risques en matière de BC/FT pour le pays, et la mesure qui devrait être prise pour les atténuer conformément à la R.1. Toutes les juridictions n'adoptent pas cette approche, et l'application et les objectifs précis de l'autorisation d'exercice et de l'inscription à un registre diffèrent parmi les juridictions qui utilisent ces mécanismes.

180. L'autorisation d'exercice ou l'inscription à un registre offre à une autorité de contrôle ou une organisation d'autorégulation le moyen de jouer un rôle de « gardien du temps » (« gatekeeper ») pour les personnes qui peuvent embrasser une profession où de nombreux individus seront amenés à exercer les activités spécifiées énoncées dans la R.22. Toutes les professions juridiques accréditées qui sont correctement habilitées ou enregistrées peuvent exercer les activités spécifiées énoncées dans la R.22. Il n'existe aucune exigence d'autorisation ou d'inscription distinctes des professions juridiques sur la base de leurs zones de pratique selon les Recommandations du GAFI. Les autorités de contrôle et les organisations d'autorégulation devraient veiller à ce que leurs efforts de contrôle soient dirigés vers les professions juridiques dont la pratique implique les activités spécifiées énoncées dans la R.22. L'autorisation ou l'inscription devrait également garantir que, après la qualification, les professions juridiques soient soumises à une surveillance de la conformité en matière de LBC/FT.

181. Le cas échéant, l'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation devrait identifier activement les individus et les entreprises à contrôler en utilisant les renseignements des autres autorités compétentes (p. ex., cellules de renseignements financiers (CRF), registre des sociétés ou administration fiscale), les informations des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), les plaintes du public et des informations de sources ouvertes provenant de publicités et des registres du commerce et des sociétés, ou toute autre source indiquant qu'il existe des individus et des entreprises non contrôlés qui fournissent les activités spécifiées énoncées dans la R.22.

182. Les cadres d'autorisation ou d'inscription devraient définir les activités soumises à l'autorisation d'exercer ou l'inscription à un registre, frapper d'interdiction les individus ou entreprises non autorisés ou non inscrits qui fournissent ces activités et fixer des mesures pour refuser les autorisations ou les inscriptions et pour éliminer les « mauvais acteurs ».

183. Les termes « autorisation d'exercer » et « inscription à un registre » ne sont pas interchangeables. Les régimes d'autorisation ont généralement tendance à opérer sur les institutions financières et à imposer, sur la base des principes fondamentaux, des exigences minimales obligatoires sur des questions telles que le capital, la gouvernance et le ressourcement pour gérer et atténuer les risques prudentiels, déontologiques et en matière de BC/FT sur une base continue. Certaines juridictions ont adopté des régimes d'autorisation similaires pour les professions juridiques, en général lorsque ces dernières assurent des services aux sociétés et fiducies, afin d'englober les aspects liés aux exigences de déontologie

dans la gestion des risques de haut niveau en matière de BC/FT qui ont été identifiés dans ce secteur.

184. Une juridiction peut avoir un cadre d'inscription couvrant l'ensemble du secteur des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), y compris les professions juridiques, ou un cadre spécifique pour chaque constituant d'une EPNFD. En général, une autorité de contrôle ou une organisation d'autorégulation assure la fonction d'inscription à un registre.

185. L'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation devrait veiller à ce que les exigences concernant l'autorisation ou l'inscription et le processus de demande soient clairs, objectifs, publiquement disponibles et appliqués de manière cohérente. Le choix entre l'autorisation et l'inscription devrait se faire de manière objective et opportune. Un organisme d'autorégulation peut être responsable à la fois du contrôle et de la représentation des intérêts de ses membres. L'organisation d'autorégulation devrait veiller à ce que les décisions d'inscription soient prises séparément et indépendamment de ses activités concernant la représentation des membres.

Tests d'aptitude et d'honorabilité

186. Un test d'aptitude et d'honorabilité fournit un mécanisme possible pour qu'une autorité de contrôle ou une organisation d'autorégulation prenne les mesures nécessaires afin d'empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, contrôler ou occuper un poste de direction au sein d'une entité de profession juridique. Ces tests sont utilisés en relation avec les professions juridiques dans certaines juridictions et peuvent être employés par des autorités de contrôle ou des organisations d'autorégulation pour assurer le respect des obligations de LBC/FT.

187. Conformément à la R.28, l'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation devrait établir l'intégrité de chaque bénéficiaire effectif, contrôleur et individu détenant un poste de direction dans une profession juridique.

188. Dans certaines juridictions, un « test d'aptitude et d'honorabilité » constitue une étape fondamentale pour déterminer si le requérant doit recevoir une autorisation d'exercer ou être inscrit à un registre, et si le titulaire de l'autorisation ou la personne inscrite au registre (y compris ses détenteurs et contrôleurs, le cas échéant) satisfait toujours aux critères d'aptitude et d'honorabilité, sur une base continue, pour continuer d'occuper ce poste. L'évaluation initiale de l'aptitude et de l'honorabilité d'un individu combine l'obtention d'informations de ce dernier et la confirmation de ces informations par rapport à des sources indépendantes crédibles, dans le but de déterminer si cette personne satisfait aux critères d'aptitude et d'honorabilité pour occuper ce poste.

189. Le processus pour déterminer l'aptitude et l'honorabilité exige en général que le requérant remplisse un questionnaire. Le questionnaire peut recueillir des informations personnelles d'identification, l'historique des lieux de résidence et des emplois exercés, et exiger la divulgation par le requérant de toutes condamnations ou jugements défavorables, y compris des poursuites et condamnations en instance. Ces informations devraient être corroborées pour établir la bonne foi d'une personne. Ces vérifications pourraient inclure des enquêtes sur la personne menées avec des autorités de poursuites pénales et d'autres autorités de contrôle, ou des recherches dans des bases de données électroniques indépendantes. Les données personnelles collectées devraient rester confidentielles.

190. L'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation devrait également s'assurer, de façon continue, que ceux qui détiennent ou sont les bénéficiaires effectifs d'une

participation significative ou de contrôle, et les individus occupant un poste de direction répondent aux critères d'aptitude et d'honorabilité. Les nouveaux ayants droit, contrôleurs et individus occupant un poste de direction devraient subir un test d'aptitude et d'honorabilité. L'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation devrait envisager d'examiner l'aptitude et l'honorabilité de ces individus sur la base des résultats des contrôles, des informations reçues d'autres autorités compétentes ou d'informations de sources ouvertes signalant des évolutions défavorables.

Protection contre les opérations des « sociétés écrans »

191. L'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation devrait veiller à exiger, dans le cadre de ses obligations d'autorisation ou d'enregistrement, que le requérant ait un véritable lien avec le pays. Selon les circonstances, une entreprise dont aucun membre du personnel ne possède les compétences professionnelles d'une profession juridique pourrait ne pas obtenir d'autorisation ni être enregistrée.

192. Une autorité de contrôle ou un organisme d'autorégulation devrait considérer la structure de propriété et de contrôle du requérant pour prendre une décision d'autorisation ou d'enregistrement, le cas échéant. Les facteurs à prendre en considération pourraient inclure le lieu de résidence des ayants droit et des contrôleurs, et le type et la qualité de leur direction, en incluant les directeurs, les responsables et les personnes chargées de la conformité.

193. L'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation devrait examiner si la structure de propriété et de contrôle des cabinets d'avocats l'empêche indûment d'identifier les ayants droit et les contrôleurs ou constitue un obstacle à l'application d'un contrôle efficace.

Surveillance et contrôle

194. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient prendre des mesures pour surveiller efficacement les professions juridiques qui fournissent les services juridiques spécifiés à travers une inspection sur place et hors site. La nature de cette surveillance dépendra des profils de risques préparés par l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation et l'approche fondée sur les risques rattachée. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent choisir d'ajuster les éléments suivants :

- a) le niveau des vérifications à effectuer pour exercer leur fonction d'autorisation/enregistrement : lorsque les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés au secteur sont faibles, les opportunités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés à une activité professionnelle peuvent être limitées, et les approbations peuvent se faire sur examen d'une documentation de base. lorsque les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés au secteur sont élevés, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent demander un complément d'informations ;
- b) le type d'inspection sur place ou hors site en matière de LBC/FT : les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent déterminer le dosage correct de contrôle sur place et hors site des professions juridiques. L'inspection hors site peut impliquer l'analyse d'audits annuels indépendants et d'autres rapports obligatoires, l'identification d'intermédiaires à risque

(c'est-à-dire sur la base de la taille des entreprises, de la participation à des activités transfrontalières ou pour des secteurs d'activité spécifiques), le contrôle automatique des registres pour détecter les informations manquantes sur les propriétaires effectifs et l'identification des personnes responsables du dépôt. Il peut également inclure la réalisation d'examens thématiques du secteur et l'obligation pour les entreprises de procéder régulièrement à des retours d'information. Une inspection hors site seule peut ne pas être appropriée dans les situations de risque élevé. Les inspections sur place peuvent comporter l'examen des politiques, contrôles et procédures internes en matière de LBC/FT, des entretiens avec des membres de la haute direction, le responsable de la conformité et des autres membres du personnel concernés, la prise en compte des évaluations des risques du « gardien du temple », des contrôles ponctuels des documents relatifs à l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle et des preuves à l'appui, l'examen de déclarations de soupçons de BC/FT en lien avec des clients, des professions juridiques et d'autres éléments qui peuvent être observés au cours d'une visite sur place et, le cas échéant, un contrôle par sondage des obligations de déclaration ;

- c) la fréquence et la nature du contrôle continu de la LBC/FT : les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient régler de manière proactive la fréquence de ce contrôle en phase avec les risques identifiés, et combiner des examens réguliers et un contrôle ad hoc de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme supervision lorsque les problèmes surviennent (p. ex, suite à une dénonciation, la communication d'informations par les organismes d'application de la loi ou d'autres résultats de contrôle basés sur l'inclusion des professions juridiques dans des échantillons d'examens thématiques) ;
- d) l'intensité du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient décider du champ d'application ou du niveau d'évaluation appropriés en phase avec les risques identifiés, dans le but d'évaluer la pertinence des politiques et des procédures des professions juridiques conçues pour les protéger des abus. Citons quelques exemples possibles d'un contrôle plus poussé : tests détaillés des systèmes et des dossiers pour vérifier la mise en œuvre et la pertinence de l'évaluation des risques des professions juridiques, obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle, politiques et processus en matière de déclaration et de conservation des documents et pièces, audits internes, entretiens avec le personnel d'exploitation, la direction générale et le conseil d'administration, et évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans des secteurs d'activité particuliers.

195. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient utiliser leurs résultats pour examiner et mettre à jour leurs évaluations des risques de BC/FT et, si nécessaire, considérer si leur approche du contrôle de la LBC/FT, ainsi que les règles et les lignes directrices existantes relatives à cette lutte demeurent pertinentes. Le cas échéant, et en conformité avec les obligations de confidentialité applicables, ces résultats devraient être communiqués aux professions juridiques pour leur permettre d'améliorer leur approche fondée sur les risques.

196. La conservation des documents et pièces et l'assurance qualité sont importantes, de sorte que les autorités de contrôle peuvent documenter et tester les raisons des décisions importantes liées au contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle devraient avoir une politique de conservation des informations appropriée et être en mesure de récupérer facilement des informations, tout en respectant la législation en vigueur sur la protection des données. La conservation des documents et pièces est cruciale et fondamentale pour le travail des autorités de contrôle. Une assurance qualité adéquate est également essentiel au processus de contrôle pour garantir la cohérence des prises de décision/sanctions à travers la population contrôlée.

Poursuites pénales

197. La R.28 exige que les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation disposent de pouvoirs adéquats pour exercer leurs fonctions, y compris le pouvoir de surveiller la conformité auprès des professions juridiques. La R.35 exige que les pays aient le pouvoir d'imposer des sanctions pénales, civiles ou administratives aux entreprises et professions non financières, y compris les professions juridiques lors de la fourniture des services énoncés dans la R.22(d). Des sanctions devraient être disponibles pour les directeurs et la haute direction de l'entreprise lorsqu'un membre d'une profession juridique ne respecte pas les exigences.

198. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient prendre des mesures proportionnées, y compris un ensemble d'interventions de contrôle et d'actions correctives, pour s'assurer que toutes les défaillances identifiées sont traitées en temps voulu. Les sanctions peuvent aller d'un avertissement, d'une réprimande ou d'un blâme informel ou écrit à des mesures punitives (y compris la radiation et des poursuites pénales le cas échéant) en pour une non-conformité plus grave, car les points faibles identifiés peuvent avoir des conséquences plus importantes. De manière générale, les défaillances systémiques ou les contrôles nettement insuffisants donneront lieu à une réponse prudentielle plus sévère.

199. Les poursuites pénales par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient être proportionnées tout en ayant un effet dissuasif. Les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation devraient disposer (ou déléguer à ceux qui en disposent) de ressources suffisantes pour enquêter sur/surveiller la non-conformités. Les poursuites pénales devraient viser à supprimer les avantages de la non-conformité.

Lignes directrices

200. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient communiquer leurs attentes réglementaires, à travers un processus consultatif après un engagement significatif auprès des parties prenantes concernées, y compris des professions juridiques. Ces lignes directrices peuvent prendre la forme d'exigences de haut niveau fondées sur les résultats désirés, de règles basées sur le risque et d'informations concernant l'interprétation de la législation ou de la réglementation pertinente par les autorités de contrôle, ou d'indications plus détaillées sur l'application optimale de contrôles particuliers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cela peut inclure des lignes directrices pour clarifier l'interprétation et l'application du principe du privilège juridique professionnel et du secret professionnel dans le contexte de la nature des services fournis par les professions juridiques.

201. Les lignes directrices diffusées à l'intention des professions juridiques doivent également aborder les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans leur secteur et décrire les indicateurs de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme (c'est-à-dire des alertes) et des méthodes d'évaluation des risques pour les aider à identifier les transactions et les activités suspectes. La consultation, le cas échéant, et la rédaction de toutes ces lignes directrices devraient de préférence être adaptées au contexte du rôle des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation dans la juridiction concernée.

202. Lorsque les lignes directrices des autorités de contrôle restent fondées sur des principes de haut niveau, elles peuvent être complétées par d'autres lignes directrices rédigées par la profession juridique, couvrant les questions opérationnelles et pratiques, et plus détaillées et explicatives par nature. Les activités de formation peuvent également offrir un moyen efficace de s'assurer que les professions juridiques connaissent et respectent leurs obligations en matière de LBC/FT. Lorsque les autorités de contrôle coopèrent pour produire des lignes directrices combinées à travers les différents secteurs, elles devraient veiller à ce que ces lignes directrices abordent de manière adéquate la diversité des rôles qui relèvent de leurs attributions, et à ce qu'elles fournissent une orientation pratique à tous les destinataires prévus. Les lignes directrices du secteur privé devraient être cohérentes avec la législation nationale et avec les directives émises par les autorités compétentes concernant la profession juridique, et être cohérentes avec toutes les autres exigences et obligations légales.

203. Les autorités de contrôle devraient envisager de communiquer avec les autres autorités nationales de contrôle concernées pour garantir une interprétation cohérente des obligations légales et pour minimiser les disparités entre les secteurs (p. ex., les professions juridiques, les comptables et les prestataires de services aux sociétés et fiducies). Des lignes directrices multiples ne devraient pas ouvrir la porte à un arbitrage réglementaire. Les autorités de contrôle compétentes devraient envisager de préparer des lignes directrices communes en consultation avec les secteurs concernés, tout en reconnaissant que dans de nombreuses juridictions les professions juridiques considéreront des lignes directrices distinctes ciblées sur la profession juridique comme la forme la plus appropriée et efficace.

204. Les informations et les lignes directrices devraient être fournies par les autorités de contrôle dans un format à jour et accessible. Cela peut inclure des documents d'orientation sectoriels, des conclusions d'examen thématiques, des activités de formation, des bulletins d'information, des matériels provenant d'Internet, des mises à jour orales sur les visites de contrôle, des réunions et des rapports annuels.

Formation

205. Les organes de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient s'assurer que leur personnel et les autres employés concernés sont formés pour évaluer la qualité des évaluations des risques en matière de BC/FT et pour considérer la pertinence, la proportionnalité, l'efficacité et l'efficacité des politiques, procédures et contrôles internes concernant la LBC/FT. Il est recommandé que la formation ait une base/dimension pratique. Le personnel en charge des contrôles devrait reconnaître que dans la mise en œuvre de l'approche basée sur les risques, les professions juridiques devraient émettre des jugements raisonnables pour leurs services et activités particuliers. Cela peut signifier qu'il est peu probable de voir deux professionnels ou deux cabinets adopter les mêmes pratiques trait pour trait.

206. La formation devrait autoriser le personnel en charge des contrôles à former des jugements éclairés sur la qualité des évaluations des risques réalisées par les professions juridiques, ainsi que sur la pertinence et la proportionnalité des contrôles des professions juridiques en matière de LBC/FT. Elle devrait également viser à assurer la cohérence dans l'approche du contrôle au niveau national, dans les cas où il existe plusieurs autorités de contrôle compétentes ou lorsque le modèle de contrôle national est décentralisé ou fragmenté.

Approbatons

207. Les autorités de contrôle devraient éviter d'imposer l'utilisation de systèmes de LBC/FT, d'outils ou de logiciels de fournisseurs commerciaux tiers, afin d'empêcher les conflits d'intérêt dans le contrôle effectif des sociétés.

Échange d'informations

208. Les autorités de contrôle devraient encourager l'échange d'informations entre le secteur public et le secteur privé, et à l'intérieur du secteur privé (p. ex., entre les institutions financières et les professions juridiques), ce qui est important pour la LBC/FT. Les ententes pour le partage d'informations et l'échange de renseignements entre les autorités de contrôle et les autorités publiques (telles que les cellules de renseignements financiers (CRF) et les autorités de poursuite pénale), le cas échéant, devraient être solides, sûres et soumises au respect des exigences légales nationales.

209. Les types d'informations qui pourraient être partagés entre les secteurs public et privé sont les suivants :

- a) évaluation des risques de BC/FT ;
- b) typologies (c'est-à-dire études de cas) de l'usage abusif des professions juridiques par les blanchisseurs de capitaux et les financeurs du terrorisme ;
- c) retour d'informations sur les déclarations d'opérations suspectes et les autres rapports pertinents ;
- d) renseignements ciblés non classifiés. Dans des circonstances particulières, et sous réserve de garanties appropriées telles que des accords de confidentialité, il peut également être pertinent pour les autorités d'échanger des informations ciblées confidentielles avec les professions juridiques en groupe ou individuellement ; et
- e) pays, personnes ou organisations dont les actifs ou transactions devraient être gelés en vertu de sanctions financières ciblées, comme exigé par R.6.

210. La coopération nationale et l'échange d'informations entre la cellule de renseignements financiers (CRF) et les autorités de contrôle des professions juridiques, et entre les autorités compétentes, y compris les autorités de poursuites pénales, les autorités du renseignement, la cellule de renseignements financiers, les autorités fiscales, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation sont également importants pour une surveillance/un contrôle du secteur. Cette coopération et cette coordination peuvent aider à éviter les lacunes et chevauchements dans le contrôle et à assurer le partage des bonnes pratiques et des résultats. Ces renseignements devraient également documenter l'approche fondée sur les risques d'une autorité de contrôle relative à l'assurance en matière de contrôle. L'échange de renseignements sur les enquêtes en cours relatives à des malversations et sur

les affaires classées entre les autorités de contrôle et les autorités de poursuite pénale devraient également être encouragés le cas échéant. Lors de l'échange d'informations, des protocoles et des protections devraient être mis en œuvre pour protéger les données personnelles.

211. Le partage transfrontalier d'informations par les autorités et le secteur privé avec leurs homologues internationaux est important dans le secteur juridique, si l'on tient compte du fait que de nombreuses professions juridiques couvrent plusieurs juridictions.

Contrôle des exigences relatives aux bénéficiaires effectifs et à l'origine des fonds/de la fortune

212. Les Recommandations du GAFI exigent que les autorités compétentes aient accès à des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales (R.24). En outre, les pays doivent prendre des mesures afin d'empêcher toute utilisation abusive des constructions juridiques pour le BC/FR, notamment en veillant à ce qu'il existe des informations adéquates, exactes et à jour sur les fiducies exprès (R.25). La mise en œuvre des Recommandations du GAFI sur les bénéficiaires effectifs s'est révélée difficile. En conséquence, le GAFI a élaboré les *Lignes directrices du GAFI sur la transparence et les bénéficiaires effectifs* pour aider les pays à mettre en œuvre R.24 et R.25, ainsi que la R.1 dans la mesure où cette recommandation concerne la compréhension des risques en matière de BC/FT des personnes morales et des constructions juridiques. Le GAFI et le Groupe Egmont ont également publié en juillet 2018 le Rapport sur la dissimulation des bénéficiaires effectifs, qui identifiait les problèmes pour résoudre les vulnérabilités associées à la dissimulation des bénéficiaires effectifs.

213. La R.24 et la R.25 exigent que les pays disposent de mécanismes pour veiller à ce que les informations fournies aux registres soient exactes et mises à jour en temps opportun, et que les informations sur les propriétaires effectifs soient exactes et à jour. Afin de déterminer dans quelle mesure un système est pertinent pour assurer la surveillance et la conformité, les pays devraient prendre en considération les risques en matière de LBC/FT dans des entreprises données (autrement dit, s'il existe un risque plus élevé avéré, alors des mesures de surveillance d'un niveau supérieur devraient être prises). Les professions juridiques devraient cependant être prudentes et ne pas se fier aveuglément aux informations contenues dans les registres. Une surveillance continue est importante pendant une relation d'affaires pour détecter des transactions inhabituelles et potentiellement suspectes suite à un changement relatif aux bénéficiaires effectifs, car il est peu probable que les registres fournissent de telles informations sur une base dynamique.

214. Les personnes responsables de la constitution des sociétés et des constructions juridiques remplissent une fonction clé de gardien du temple pour la communauté financière au sens large à travers les activités qu'elles mènent dans la constitution des personnes morales et des constructions juridiques ou dans leur direction et leur administration. Les lignes directrices concernant les informations sur les propriétaires effectifs dans la présente section s'adressent aux professions juridiques qui sont impliquées dans ces constructions en qualité d'agent de formation, directeur de société, secrétaire de société, bureau de service, prête-nom ou autre qualité similaire.

215. Les professions juridiques sont également tenues de réaliser et de documenter une évaluation adéquate des risques des clients/transactions pour bien comprendre la nature de l'activité professionnelle sous-jacente des clients. Les éléments de preuve peuvent

inclure des plans d'affaires/documents de gouvernance, des états financiers et des dépôts au registre des sociétés.

216. Comme les EPNFD, les professions juridiques sont tenues d'appliquer des mesures concernant l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques auxquelles elles fournissent des conseils ou des services de formation. Dans certains pays, une profession juridique peut être indispensable pour l'inscription à un registre d'une personne morale, et il lui appartiendra de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs au registre. Un certain nombre de pays ont des systèmes notariaux où un notaire atteste de l'exactitude des dépôts au registre.

217. En qualité de directeurs de société, administrateurs de fiducie (trustees) ou dirigeants de fondation de ces personnes morales et constructions juridiques, les professions juridiques représentent souvent ces personnes morales et constructions juridiques dans leurs transactions avec les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) qui fournissent des services de banque et d'audit à ces types de client.

218. Ces institutions financières et autres entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) peuvent demander les informations sur l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle collectées et conservées par les professions juridiques qui, en raison de leur rôle en tant que directeur ou administrateur de fiducie, feront office de principal point de contact avec la personne morale ou la construction juridique. Ces institutions financières et autres EPNFD peuvent ne jamais rencontrer les bénéficiaires effectifs de la personne morale ou la construction juridique.

219. Selon la R.28, les pays devraient s'assurer que les professions juridiques sont soumises à des dispositifs efficaces pour assurer la surveillance et le respect des obligations de LBC/FT, y compris l'identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) et la prise de mesures raisonnables pour effectuer des vérifications. Les R.24 et R.25, qui abordent la transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, exigent que les pays disposent de mécanismes pour veiller à ce que des informations adéquates, exactes et à jour soient disponibles en temps opportun sur ces entités juridiques.

220. Selon la R.28, les professions juridiques devraient être soumises à un contrôle fondé sur les risques réalisé par une autorité de contrôle ou une organisation d'autorégulation, couvrant les exigences des R.10 et R.11 relatives aux bénéficiaires effectifs et à la conservation des documents. L'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation devrait disposer du cadre de surveillance, qui peut s'avérer utile pour vérifier que des informations de base et sur les propriétaires effectifs exactes et à jour, concernant les personnes morales et les constructions juridiques, sont conservées et seront mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes.

221. L'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation devrait analyser la pertinence des procédures et des contrôles mis en place par les professions juridiques pour identifier et enregistrer le bénéficiaire effectif. En outre, elles devraient réaliser un contrôle par sondage des dossiers des clients sur une base représentative pour mesurer l'efficacité de l'application de ces mesures et les possibilités d'accès à des informations exactes sur les bénéficiaires effectifs.

222. Pendant les inspections sur place et hors site, l'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation devrait examiner les politiques, procédures et contrôles qui

sont en place pour l'intégration de nouveaux clients afin d'établir quels sont les informations et les documents requis lorsque le client est une personne physique, une personne morale ou une construction juridique. L'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation devrait vérifier la pertinence de ces procédures et de ces contrôles visant à identifier les bénéficiaires effectifs afin de comprendre la structure de propriété et de contrôle de ces personnes morales et constructions juridiques, et de vérifier l'activité professionnelle. Par exemple, une auto-déclaration sur les bénéficiaires effectifs fournie par le client sans aucun autre mécanisme permettant de vérifier l'information pourrait ne pas être appropriée dans tous les cas.

223. Un contrôle par sondage des dossiers aidera l'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation à déterminer si les contrôles sont efficaces pour identifier avec précision les bénéficiaires effectifs, divulguer avec exactitude ces informations aux parties concernées et établir si ces informations sont facilement disponibles. L'étendue des tests dépendra des risques, mais les dossiers sélectionnés devront refléter le profil de la clientèle de base et inclure à la fois des clients existants et de nouveaux clients.

224. L'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation devrait considérer les mesures mises en place par la profession juridique pour surveiller les changements concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques auxquelles elle fournit des services, afin de s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont exactes et à jour, et afin de déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les dépôts au registre sont actualisés en temps voulu.

225. Pendant les examens, l'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation devrait déterminer s'il est nécessaire de vérifier les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans les dossiers de la profession juridique par rapport à celles inscrites au registre concerné, le cas échéant. L'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation peut également considérer les informations d'autres autorités compétentes, telles les cellules de renseignements financiers (CRF), les rapports publics et les informations d'autres institutions financières ou EPNFD, afin de vérifier l'efficacité des contrôles de la profession juridique.

Origine des fonds et de la fortune

226. Les professions juridiques devraient être soumises à un contrôle fondé sur les risques réalisé par une autorité de contrôle ou une organisation d'autorégulation, couvrant les obligations d'identification et d'attestation de l'origine des fonds et de la fortune pour les clients à risque plus élevé auxquels elles fournissent des services. L'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation devrait disposer du cadre de surveillance, qui peut aider à vérifier que des informations exactes et à jour sur l'origine des fonds et de la fortune sont correctement documentées et mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes. L'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation devrait analyser la pertinence des procédures et des contrôles mis en place par les professions juridiques pour identifier et enregistrer l'origine de la fortune dans les constructions juridiques.

Constructions avec un prête-nom

227. Un directeur agissant pour le compte d'un autre (*nominee director*) est une personne qui a été désignée par le conseil d'administration de la personne morale qui représente les intérêts et agit conformément aux instructions émises par une autre personne, en général le bénéficiaire effectif.

228. Un actionnaire agissant pour le compte d'un autre (*nominee shareholder*) est une personne officiellement enregistrée dans le registre des membres et des actionnaires d'une société en tant que détentrice d'un certain nombre d'actions spécifiées, qui sont détenues pour le compte d'une autre personne, le bénéficiaire effectif. Les actions peuvent être détenues en fiducie ou à travers une convention de garde.

229. Dans un certain nombre de pays, les professions juridiques agissent ou donnent mandat à une autre personne (un individu ou une entreprise) pour agir en tant que directeur, et agissent ou donnent mandat à une autre personne (un individu ou une société) pour agir en tant qu'actionnaire pour le compte d'une autre personne dans le cadre de leurs services professionnels. Conformément à R.24, l'un des mécanismes pour veiller à ce que les directeurs et les actionnaires agissant pour le compte d'autres personnes ne soient pas employés à des fins abusives consiste à obliger ces professions juridiques à obtenir une autorisation d'exercice et à consigner leur statut dans les registres des sociétés. Les pays peuvent, à cet égard, s'appuyer sur une combinaison de mesures.

230. Il existe des raisons légitimes pour une profession juridique d'agir en tant que ou de fournir des directeurs à une personne morale, ou d'agir en tant que ou de fournir des actionnaires agissant pour le compte d'une autre personne. Ces raisons peuvent inclure le règlement et la garde des actions dans les sociétés cotées où des spécialistes post-marché interviennent en tant qu'actionnaires agissant pour le compte d'une autre personne. Toutefois, les constructions dans lesquelles des directeurs et des actionnaires agissent pour le compte d'autres personnes peuvent être détournées de manière à cacher l'identité des bénéficiaires effectifs de la personne morale. Des individus sont prêts à se faire payer pour faire office de prête-nom et devenir directeurs ou actionnaires d'une personne morale pour le compte d'une autre personne, sans que soit divulguée l'identité de la personne dont ils reçoivent les instructions ou qu'ils représentent. On les appelle parfois « hommes de paille ».

231. Les directeurs et les actionnaires agissant pour le compte d'une autre personne peuvent faire obstacle à l'identification du véritable bénéficiaire effectif d'une personne morale, notamment lorsque le statut n'est pas divulgué, car c'est l'identité de la personne désignée comme prête-nom qui est divulguée dans les dossiers administratifs de la personne morale conservés dans un registre et dans les dossiers de la société à son siège social. La loi sur les sociétés dans certains pays ne reconnaît par le statut d'un directeur agissant pour le compte d'une autre personne, car la loi stipule que ce sont les directeurs de la société qui sont responsables de ses activités et que les directeurs ont l'obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de la société.

232. L'autorité de contrôle ou l'organisation d'autorégulation devrait savoir qu'il peut exister des constructions de prête-nom agissant secrètement. Ils devraient examiner si de telles constructions pourraient être identifiées et traitées pendant leurs inspections sur site/hors site et l'examen des politiques, procédures, contrôles et dossiers clients de la profession juridique, y compris le processus relatif à l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle et la surveillance continue par la profession juridique.

233. Les indicateurs suivants peuvent signaler une construction avec un prête-nom agissant secrètement pour le compte de son mandataire (liste non exhaustive) :

- a) le profil d'un directeur ou d'un actionnaire n'est pas cohérent avec les activités de la société ;
- b) l'individu détient de nombreux postes au sein de sociétés sans liens les unes avec les autres ;
- c) l'origine du patrimoine d'un directeur ou d'un actionnaire n'est pas cohérente avec la valeur et la nature des actifs au sein de la société ;
- d) les fonds qui alimentent la société ou qui en sortent sont envoyés à ou reçus de tiers non identifiés ;
- e) les directeurs ou actionnaires sont habitués à agir sur instruction d'une autre personne ; et
- f) les demandes ou instructions ne sont soumises qu'à un contrôle minimal, voire à aucun contrôle, et/ou reçoivent une réponse très rapidement sans aucune remise en cause par les personnes prétendant agir en tant que directeurs.

ANNEXE 1 : Informations sur les bénéficiaires effectifs en relation avec une fiducie ou d'autres constructions juridiques auxquelles une profession juridique fournit des services

1. Si l'on considère une approche fondée sur les risques, la quantité d'informations qui devrait être obtenue par la profession juridique variera selon que celle-ci établit ou administre la fiducie, la société ou la personne morale, ou qu'elle intervient en qualité de ou fournit un administrateur ou directeur de la fiducie, de la société ou de la personne morale. Dans ce cas, une profession juridique devra comprendre l'objectif général derrière la structure et l'origine des fonds dans la structure, en plus d'être capable d'identifier les bénéficiaires effectifs et les personnes chargées du contrôle. Une profession juridique qui fournit d'autres services (p. ex., en intervenant en tant que siège social) à une fiducie, une société ou une autre personne morale devra obtenir suffisamment d'informations pour permettre à cette dernière d'identifier les bénéficiaires effectifs et les personnes chargées du contrôle de la fiducie, de la société ou de la personne morale.

2. Une profession juridique qui n'agit pas en tant qu'administrateur de fiducie pourrait, dans des circonstances appropriées, s'appuyer sur un synopsis préparé par une autre profession juridique, un autre comptable ou un autre prestataire de services aux sociétés et fiducies fournissant des services à la fiducie, ou sur des extraits pertinents de l'acte de fiducie pour permettre à la profession juridique d'identifier le constituant, les administrateurs de la fiducie, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou les personnes physiques exerçant un contrôle effectif. Cela s'ajoute à l'obligation, le cas échéant, d'obtenir des éléments de preuve pour vérifier l'identité des personnes comme indiqué ci-après.

En relation avec une fiducie

3. Comme décrit plus haut, en fonction des services fournis à la fiducie, une profession juridique devrait se doter de politiques et de procédures pour identifier les personnes suivantes et vérifier leur identité avec des documents, des données ou des informations provenant d'une source fiable et indépendante (à condition que les politiques de la profession juridique lui permettent d'ignorer les documents, données ou informations source qui sont perçus comme peu fiables), comme décrit plus en détail ci-après :

- i. le constituant ;
- ii. le protecteur ;
- iii. le(s) administrateur(s) de fiducie, lorsque le membre de profession juridique n'agit pas à ce titre ;
- iv. les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires nommément désignés, et
- v. toute autre personne physique exerçant le contrôle effectif de la fiducie.

Constituant

- a) Le terme constituant désigne en général la ou les personnes qui mettent en place la fiducie. Une personne est un constituant si elle a fourni (ou a entrepris de fournir) les biens ou les fonds directement ou indirectement pour la fiducie. Cela exige qu'il existe une part de prime (autrement dit, le constituant doit

avoir l'intention de fournir une forme de bénéfice au lieu d'être un tiers indépendant qui transfère quelque chose vers la fiducie moyennant une rémunération).

- b) Un constituant peut être désigné ou pas dans l'acte créant la fiducie. Les professions juridiques devraient se doter de politiques et de procédures pour identifier et vérifier l'identité du véritable constituant économique.
- c) Une profession juridique qui établit pour le compte d'un client ou administre une fiducie, une société ou une personne morale, ou qui intervient autrement en qualité de ou fournit un administrateur ou directeur de la fiducie, de la société ou de la personne morale devrait être dotée de politiques et de procédures (selon une approche fondée sur les risques) pour identifier l'origine des fonds dans la fiducie, la société ou la personne morale.
- d) Il peut être plus difficile (voire impossible) pour les fiducies plus anciennes d'identifier l'origine des fonds, lorsque les preuves datant de l'époque des faits risquent de n'être plus disponibles. La preuve de l'origine des fonds peut inclure des documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes, des formulaires de transfert d'actions, des relevés de banque, des actes de donation ou une lettre d'intention.
- e) Lorsque des biens ont été transférés à la fiducie par une autre fiducie, il est nécessaire d'obtenir ces informations à la fois pour la fiducie cessionnaire et la fiducie cédante.

Bénéficiaires

- a) Les professions juridiques devraient se doter de politiques et de procédures, avec une approche fondée sur les risques qui leur permette de se former une conviction raisonnable quant à la véritable identité des bénéficiaires de la fiducie et des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires, de telle sorte qu'elles aient la certitude de connaître ces bénéficiaires. Cela ne nécessite pas que les professions juridiques vérifient l'identité de tous les bénéficiaires avec des documents, des données ou des informations provenant d'une source fiable et indépendante, mais elles devraient au moins identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires qui ont actuellement des droits fixes à des distributions de revenu ou de capital, ou qui reçoivent réellement des distributions reversées par la fiducie (par exemple, un viager).
- b) Lorsque les bénéficiaires de la fiducie n'ont pas de droits fixes sur le capital et les revenus (p. ex., les bénéficiaires discrétionnaires), les professions juridiques devraient obtenir des informations pour leur permettre d'identifier les bénéficiaires discrétionnaires nommés (p. ex., tels qu'ils sont identifiés dans l'acte de la fiducie).
- c) Lorsque les bénéficiaires sont identifiés par référence à une catégorie (p. ex., les enfants et descendants d'une personne) ou lorsque les bénéficiaires sont mineurs en vertu de la loi qui régit la fiducie, les professions juridiques, même si elles devraient s'assurer que ces derniers sont bien les bénéficiaires visés (p. ex., par référence à l'acte de la fiducie), ne sont pas obligées d'obtenir des informations supplémentaires pour vérifier l'identité des bénéficiaires individuels mentionnés dans la catégorie, sauf si ou jusqu'à ce que les

administrateurs de la fiducie décident de procéder à une distribution au profit desdits bénéficiaires.

- d) Dans certaines fiducies, des personnes nommément désignées ne peuvent devenir bénéficiaires que lorsque survient un événement particulier (p. ex., lorsqu'elles atteignent un certain âge ou à la mort d'un autre bénéficiaire ou à la fin de la durée de la fiducie). Dans ce cas, une profession juridique n'est pas tenue d'obtenir des informations complémentaires pour vérifier l'identité de ces bénéficiaires subsidiaires, sauf si ou jusqu'à ce que la condition préalable soit remplie ou que les administrateurs de la fiducie décident de procéder à une distribution au profit desdits bénéficiaires.
- e) Une profession juridique qui administre la fiducie, société ou toute autre personne morale détenue par une fiducie, ou qui fournit un administrateur ou un directeur à la fiducie, société ou autre personne morale ou agit en tant que tel devrait se doter de procédures qui exigent la mise à jour des informations fournies si des bénéficiaires nommément désignés sont ajoutés à ou supprimés de la catégorie de bénéficiaires, si les bénéficiaires reçoivent des distributions ou des bénéfices pour la première fois depuis la communication des informations ou en cas d'autres modifications apportées à la catégorie de bénéficiaires.
- f) Une profession juridique n'est pas tenue d'obtenir sur les bénéficiaires des informations autres que celles qui lui permettent de s'assurer qu'elle connaît les véritables bénéficiaires ou de déterminer si un bénéficiaire nommément désigné ou un bénéficiaire qui a reçu une distribution provenant d'une fiducie est une personne politiquement exposée (PPE).

Personne physique exerçant un contrôle effectif

- a) Une profession juridique qui fournit des services à la fiducie devrait se doter de procédures pour identifier toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.
- b) À ces fins, le terme « contrôle » désigne le pouvoir (pouvant être exercé seul ou conjointement avec une autre personne ou avec le consentement d'une autre personne) conféré par l'instrument de la fiducie ou par la loi :
 - i. d'aliéner ou de placer des biens en fiducie (autrement qu'à titre de gestionnaire de placements) ;
 - ii. de diriger, effectuer ou approuver les distributions de la fiducie ;
 - iii. modifier ou mettre fin à la fiducie ;
 - iv. d'ajouter ou supprimer une personne en tant que bénéficiaire ou à/d'une catégorie de bénéficiaires ; et/ou
 - v. désigner ou révoquer des administrateurs de fiducie.
- c) Une profession juridique qui administre la fiducie ou agit autrement en tant qu'administrateur de fiducie devrait, en outre, obtenir également des informations pour s'assurer qu'elle connaît l'identité de tout autre individu ayant le pouvoir de charger un autre individu d'exercer le « contrôle » sur la fiducie en conférant à cet individu les pouvoirs tels que décrits dans le paragraphe (b) ci-dessus.

Les constituants et les bénéficiaires sont des sociétés

4. Ces exemples sont soumis aux lignes directrices plus générales relatives aux informations qui devraient être obtenues par la profession juridique pour qu'elle puisse identifier les constituants et les bénéficiaires. Le but n'est pas de suggérer qu'une profession juridique devrait obtenir plus d'informations sur un bénéficiaire qui est une entité, alors qu'elle n'aura pas besoin d'obtenir ces informations si le bénéficiaire est un individu.
 - a) Dans certains cas, le constituant, bénéficiaire, protecteur ou toute autre personne exerçant le contrôle effectif sur la fiducie peut être une société ou une personne morale. Dans un tel cas, une profession juridique devrait se doter de politiques et de procédures pour pouvoir identifier (le cas échéant) le bénéficiaire effectif ou la personne exerçant le contrôle à l'égard de l'entité.
 - b) Si le constituant est une personne morale, une profession juridique devrait s'assurer qu'elle dispose d'informations suffisantes pour comprendre le but recherché lors de la constitution de la fiducie par la personne morale. Par exemple, une société peut établir une fiducie au profit de ses employés ou une personne morale peut faire office de prête-nom pour le compte d'un constituant individuel ou sur les instructions d'un individu qui a fourni des fonds à la personne morale à cette fin. Dans le cas d'une personne morale faisant office de prête-nom pour le compte d'un constituant individuel ou sur les instructions d'un individu, la profession juridique devrait prendre des mesures pour s'assurer de l'identité du constituant économique de la fiducie (c'est-à-dire la personne qui a fourni l'argent à la personne morale pour lui permettre d'injecter des fonds dans la fiducie) et des personnes exerçant le contrôle à l'égard de la personne morale au moment où les avoirs ont été injectés dans la fiducie. Si le constituant en société, conserve le pouvoir sur la fiducie (p. ex., un pouvoir de révocation), la profession juridique devrait s'assurer qu'elle connaît les bénéficiaires effectifs et les personnes exerçant le contrôle du constituant en société, et qu'elle comprend la raison du changement relatif au bénéficiaire effectif ou au contrôle.
 - c) Si le bénéficiaire est une entité (c'est-à-dire une fiducie ou une société caritative), une profession juridique devrait s'assurer qu'elle comprend la raison qui sous-tend l'utilisation d'une entité comme bénéficiaire. S'il existe un bénéficiaire effectif individuel de l'entité, la profession juridique devrait s'assurer qu'elle dispose d'informations suffisantes pour l'identifier.

Administrateur de fiducie individuel et constitué en société

- a) Lorsqu'une profession juridique n'agit pas elle-même en tant qu'administrateur de la fiducie, il est nécessaire qu'elle obtienne des informations pour pouvoir identifier et vérifier l'identité du ou des administrateurs de la fiducie et, lorsqu'il s'agit d'une société, identifier la personne morale, obtenir des informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs de l'administrateur de la fiducie, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité.
- b) Lorsque l'administrateur de la fiducie est une entité cotée (ou une entité membre d'un groupe coté) ou une entité établie et réglementée pour gérer une société de fiducie dans une juridiction identifiée par des sources crédibles comme étant dotée de lois, réglementations et mesures appropriées en

matière de LBC/FT, la profession juridique devrait obtenir des informations pour pouvoir s'assurer de l'identité des directeurs ou autres personnes exerçant le contrôle. La profession juridique peut s'appuyer sur des preuves externes, telles que des informations dans le domaine public, pour s'assurer de l'identité du bénéficiaire effectif de l'administrateur réglementé (p. ex., le site Web de l'organisme qui réglemente l'administrateur et de l'administrateur lui-même).

- c) Il n'est pas inhabituel pour les familles de constituer des sociétés de fiducie chargées de gérer les fiducies à leur profit. Ces sociétés, généralement désignées comme des sociétés privées de fiducie, peuvent détenir une licence restreinte de fiducie leur permettant d'agir en tant qu'administrateur pour une catégorie limitée de fiducies. Ces sociétés privées de fiducie appartiennent souvent in fine à une société de fiducie entièrement réglementée faisant office d'administrateur d'une autre fiducie. Dans ce cas, la profession juridique devrait s'assurer qu'elle connaît le mode de fonctionnement de la société privée de fiducie et l'identité de ses directeurs, et, le cas échéant, de son propriétaire. Lorsque la société privée de fiducie appartient elle-même à une entité cotée ou réglementée, comme décrit ci-dessus, la profession juridique n'a pas besoin d'obtenir des informations détaillées pour identifier les directeurs ou les personnes chargées du contrôle de cette entité qui agit en tant qu'actionnaire de la société privée de fiducie.

Protecteur individuel et constitué en société

- a) Lorsqu'une profession juridique n'agit pas elle-même en tant que protecteur et qu'un protecteur a été désigné, les professions juridiques devraient obtenir des informations pour identifier et vérifier l'identité du protecteur.
- b) Lorsque le protecteur est une personne morale, la profession juridique devrait obtenir des informations suffisantes pour s'assurer de l'identité de la personne exerçant le contrôle et du bénéficiaire effectif du protecteur, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité.
- c) Lorsque le protecteur est une entité cotée (ou une entité membre d'un groupe coté) ou une entité établie et réglementée pour gérer une société de fiducie dans une juridiction identifiée par des sources crédibles comme étant dotée de lois, réglementations et mesures appropriées en matière de LBC/FT, la profession juridique devrait obtenir des informations pour pouvoir s'assurer de l'identité des directeurs ou autres personnes exerçant le contrôle. La profession juridique peut s'appuyer sur des preuves externes, telles que des informations dans le domaine public, pour s'assurer de l'identité du bénéficiaire effectif du protecteur réglementé (p. ex., le site Web de l'organisme qui réglemente le protecteur et du protecteur lui-même).

ANNEXE 2 : Sources d'informations complémentaires

1. Il existe différentes sources d'informations qui peuvent aider les gouvernements et les professions juridiques dans l'élaboration d'une approche fondée sur les risques. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une liste exhaustive, cette annexe met en lumière un certain nombre de liens Internet utiles auxquels les gouvernements et les professions juridiques peuvent souhaiter recourir. Ils permettent d'accéder à des sources d'informations supplémentaires ; une assistance complémentaire peut également être obtenue grâce à d'autres sources d'informations comme les évaluations de la LBC/FT.

Législation et jurisprudence

2. Les décisions de la Cour de justice (de l'Union européenne) du 26 juin 2007, de la Cour constitutionnelle belge du 23 janvier 2008 et du Conseil d'État français du 10 avril 2008 ont confirmé que la réglementation en matière de LBC/FT ne peut pas exiger ou permettre la violation par la profession juridique de l'obligation de respect du secret professionnel lors de l'exécution des activités essentielles de la profession.
3. Le Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-125/03 & T-253/03 Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd contre Commission des Communautés européennes a réaffirmé la décision prise dans l'affaire AM&S selon laquelle le secret professionnel « répond à la nécessité de veiller à ce que toute personne puisse, sans contrainte, consulter une profession juridique dont l'exercice implique la fourniture de conseils juridiques indépendants à tous ceux qui en ont besoin (AM&S, paragraphe 18). Ce principe est ainsi étroitement lié à la notion de rôle de la profession juridique dans la collaboration avec l'administration de la justice par les tribunaux (AM&S, paragraphe 24).
4. Dans l'arrêt de la Cour (Grande chambre) du 26 juin 2007 concernant l'affaire C-305/05 sur une question préjudicielle, la Cour déclare que « les obligations d'information et de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux [...] et imposées aux professions juridiques par l'article 2a(5) de la directive 91/30848, compte tenu du second sous-paragraphe de l'article 6(3)49 de cette même directive, ne violent pas le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales de l'UE et l'article 6(2) ». La Cour parvient à cette conclusion en considérant que : (i) les obligations d'information et de coopération ne

⁴⁸ L'article 2a(5) de la directive 91/308 a répertorié les activités transactionnelles spécifiées dans l'exercice desquelles les professions juridiques devaient être considérées comme des entités assujetties.

⁴⁹ En vertu de quoi « les États membres ne seront pas contraints d'appliquer les obligations prévues au paragraphe 1 aux notaires, aux membres des autres professions juridiques indépendantes, aux auditeurs, aux experts-comptables externes ni aux conseillers fiscaux en ce qui concerne les informations qu'ils reçoivent de l'un de leurs clients ou obtiennent sur l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure. »

s'appliquent aux professions juridiques que dans la mesure où elles conseillent leur client dans la préparation ou l'exécution de certaines transactions ; (ii) dès que la profession juridique agissant dans le cadre d'une transaction est sollicitée pour défendre le client ou le représenter devant les tribunaux, ou pour fournir des conseils quant à la façon d'engager ou d'éviter des poursuites judiciaires, cette profession juridique est dispensée des obligations d'information et de coopération, que l'information ait été reçue ou obtenue avant, pendant ou après les poursuites. Une dispense de ce type protège le droit du client à un procès équitable ; (iii) les exigences relatives au droit à un procès équitable n'excluent pas les obligations d'information et de coopération de s'imposer aux professions juridiques agissant spécifiquement dans le cadre des activités spécifiées, dans les affaires où le second sous-paragraphe de l'article 6(3) de cette directive ne s'applique pas, lorsque ces obligations sont justifiées par le besoin de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux, compte tenu de son influence évidente sur la montée du crime organisé⁵⁰.

5. **Affaire Michaud c. France du 6 décembre 2012.** Cette affaire concernait l'obligation pour les membres français des professions juridiques de signaler leurs soupçons concernant les éventuelles activités de blanchiment de capitaux menées par leurs clients. Le requérant, membre du barreau de Paris et du conseil de l'Ordre, a exposé que cette obligation, qui résultait de la transposition de directives européennes, était contraire à l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège la confidentialité des relations avocat-client.
6. La Cour européenne des droits de l'homme, dans son jugement, a considéré qu'il n'y avait pas eu violation de l'Article 8 de la Convention. Tout en soulignant l'importance de la confidentialité des relations avocat-client et de la relation professionnelle privilégiée, elle a cependant considéré que l'obligation de déclarer les soupçons poursuivait l'objectif légitime de prévention des troubles et du crime, puisqu'elle visait à lutter contre le blanchiment de capitaux et les infractions criminelles associées, et qu'elle était nécessaire dans la poursuite de cet objectif. La Cour a considéré que l'obligation de déclarer les soupçons, telle qu'elle a été mise en œuvre en France, n'interférait pas de manière disproportionnée avec le privilège juridique professionnel, puisque les professions juridiques n'étaient pas soumises à l'obligation ci-dessus lors de la défense des plaideurs et que la législation a mis en place un filtre pour protéger le privilège juridique professionnel, en veillant à ce que les professions juridiques ne remettent pas leurs rapports directement aux autorités, mais au président de leur association du barreau.
7. La directive (UE) 2015/849 (LBC/FT) prévoit :
 - Art. 2 LBC/FT : 1. La présente directive s'applique aux entités assujetties suivantes : [...] (3) les personnes physiques ou morales suivantes, agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle : [...] (b) les notaires et les autres professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur : i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ; ii) la gestion de fonds, de titres ou

⁵⁰ <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&num=C-305/05>

d'autres actifs appartenant au client ; iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies/trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires ;

8. Art. 34(2) : « Les États membres n'appliquent pas les obligations prévues à l'article 33, paragraphe 1, aux notaires, aux membres des autres professions juridiques indépendantes, aux auditeurs, aux experts-comptables externes ni aux conseillers fiscaux, ***uniquement dans la stricte mesure où cette exemption*** concerne des informations qu'ils reçoivent de l'un de leurs clients ou obtiennent sur l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure. »⁵¹
9. Aux États-Unis, les cas de « crime-fraude » constituent une exception au secret professionnel (*attorney-client privilege*). Voir, p. ex., Am. Law Institute, Restatement of the Law Third, Restatement of the Law Governing Lawyers §82 Client Crime or Fraud (2000). Comme l'a observé la Cour suprême des États-Unis, « le but de l'exception au secret professionnel en cas de crime-fraude est de s'assurer que le sceau du secret ... entre la profession juridique et le client ne s'étend pas aux communications réalisées dans le but d'obtenir des conseils pour commettre une fraude. » *États-Unis contre Zolin*, 491 U.S. 554, 562 (1989) (citation interne omise). Avant de déterminer si cette exception s'applique, il faut démontrer qu'il existe « une base factuelle appropriée sur laquelle peut s'appuyer une personne raisonnable qui croit de bonne foi que l'examen à huis clos des documents pourrait apporter des éléments de preuve justifiant l'application de l'exception pour crime-fraude. » *Id.* en 572. D'après la jurisprudence des États-Unis qui renforce ce principe, l'exception pour crime-fraude peut s'appliquer lorsque l'avocat agit en toute innocence—l'innocence des avocats ne met pas le secret professionnel (*attorney-client privilege*) à l'abri de l'exception pour crime-fraude. Le secret s'exerce au profit du client ; ce sont donc les connaissances et les intentions du client qui sont d'une importance primordiale pour l'application de l'exception pour crime-fraude ; l'avocat n'a pas besoin de savoir quoi que ce soit à propos de l'activité illicite continue ou planifiée du client pour que l'exception s'applique. » *États-Unis contre Chen*, 99 F.3d 1495, 1504 (9e Cir. 1996) (citations internes omises). En vertu de ces principes, des personnes (personnes morales et physiques) ont été obligées de divulguer suite à une assignation ou à un autre processus judiciaire des informations factuelles qui autrement auraient été soumises au secret professionnel. Voir, p. ex., *In re Grand Jury*, 705 F.3d 133, 155-61 (3e Cir. 2012).

⁵¹ L'article 33(1) de la directive fait référence à la déclaration des opérations suspectes auprès de la cellule de renseignements financiers (CRF).

Lignes directrices relatives à l'approche fondée sur les risques

1. Law Society of Ireland : www.lawsociety.ie⁵².
2. Law Society of England and Wales: www.lawsociety.org.uk
3. Law Society of Hong Kong : www.hklawsoc.org.hk
4. Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (SRO SAV/SNV) : page d'accueil : snv.ch/www.sro-sav-snv.ch/fr/02_beitritt/01_regelwerke.htm/02_Reglement.pdf (art.41 to 46)
5. The Netherlands Bar Association : www.advocatenorde.nl
6. The Royal Dutch Notarial Society : www.notaris.nl
7. *The American Bar Association Voluntary Good Practices Guidance for Legal professionals to Detect and Combat Money Laundering and Terrorist Financing* (Lignes directrices volontaires de l'Association américaine du barreau sur les bonnes pratiques pour permettre aux professions juridiques de détecter et combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), publiées le 23 avril 2010, disponible sur le site Web de l'ABA, l'association américaine du barreau : www.americanbar.org.
8. *The American Bar Association Standing Committee on Ethics and Professional Responsibility Formal Opinion 463 on the Voluntary Good Practices Guidance* (Opinion formelle 463 du Comité permanent sur l'éthique et la responsabilité professionnelle de l'Association américaine du barreau, concernant les lignes directrices volontaires sur les bonnes pratiques), publiée le 23 mai 2013, disponible sur le site Web de l'ABA : www.americanbar.org.
9. Guide de l'avocat pour la détection et la prévention du blanchiment de capitaux, publication collaborative de l'Association internationale du barreau, de l'Association américaine du barreau et du Conseil des barreaux de l'Union européenne, publié en octobre 2014, disponible sur le site Web de l'IBA : www.ibanet.org.
10. Rapport du GAFI sur les vulnérabilités des professions juridiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, 2013, chapitres 4 et 5.
11. Recherche comparative publiée par l'autorité de régulation des avoués à propos des vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme observées par le SRA en Angleterre et au Pays de Galles.
12. Orientations comparatives pour le secteur juridique en Angleterre et au Pays de Galles, publiées par le Legal Sector Affinity Group (groupe d'affinité du secteur juridique) et approuvé par le HM Treasury (Trésor de Sa Majesté).

⁵² Lignes directrices de la LBC et autres ressources sur le sujet auxquelles les avocats irlandais peuvent accéder en se connectant à l'espace membre www.lawsociety.ie/aml

Autres sources d'informations pour aider les pays et les professions juridiques à évaluer les risques associés aux activités des pays et aux activités transfrontalières

10. En déterminant les niveaux de risques associés à l'activité d'un pays particulier ou à une activité transfrontalière, les professions juridiques et les gouvernements peuvent s'appuyer sur un ensemble de sources d'informations publiquement disponibles. Ces dernières peuvent inclure des rapports détaillés sur le respect des normes et des codes internationaux, des évaluations spécifiques des risques associés aux activités illicites, des enquêtes sur la corruption et les niveaux de coopération internationale. La liste proposée ci-après n'est pas exhaustive :
 - i. Rapports du FMI et de la Banque mondiale sur le respect des normes et des codes internationaux (programme d'évaluation du secteur financier)

Rapports de la BM :
<http://documents.worldbank.org/curated/en/docsearch/document-type/904559>

 - a. FMI: www.imf.org/external/NP/rosc/rosc.aspx
 - ii. Sous-groupe de classification des risques pays de l'OCDE (une liste de classifications des risques pays publiée après chaque réunion)
<http://www.oecd.org/trade/topics/export-credits/arrangement-and-sector-understandings/financing-terms-and-conditions/country-risk-classification/>
 - iii. Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers qui participent à l'échange régulier d'informations et au partage des bonnes pratiques
www.egmontgroup.org/
 - iv. Signataire de la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational
www.unodc.org/unodc/crime_cicp_signatures_convention.html
 - v. Bureau de contrôle des actifs étrangers (« OFAC ») du Trésor américain, programmes de sanctions économiques et commerciales
www.ustreas.gov/offices/enforcement/ofac/programs/index.shtml
 - vi. Liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'Union européenne :
<https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions>
 - vii. Orientations communes des Autorités européennes de surveillance (AES) concernant les caractéristiques d'une approche fondée sur les risques pour la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
<https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines>

ANNEXE 3 : Glossaire terminologique

Bénéficiaire effectif

Le terme *bénéficiaire effectif* désigne la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique au nom de laquelle une transaction est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Autorités compétentes

L'expression *autorités compétentes* désigne toutes les autorités publiques qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. Sont notamment compris les cellules de renseignements financiers, les autorités ayant pour fonction d'enquêter sur des affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou des infractions sous-jacentes associées et/ou d'engager des poursuites pénales à cet égard et de saisir/geler et confisquer des avoirs criminels, les autorités recevant des rapports sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur et les autorités investies de responsabilités de surveillance ou de contrôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le suivi de la conformité des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes.

Principes fondamentaux

Le terme *Principes fondamentaux* désigne les « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les « Objectifs et principes de la réglementation des commissions de valeurs » publiés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, ainsi que les « Principes de contrôle des assurances » publiés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.

Entreprises et professions non financières désignées

Le terme entreprises et professions non financières désignées désigne :

- a) les casinos (y compris les casinos en ligne et ceux établis sur un navire) ;
- b) les agents immobiliers ;
- c) les négociants en métaux précieux ;
- d) les négociants en pierres précieuses ;
- e) les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables, à savoir les membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couvertes les professions libérales exerçant « en interne » étant salariées d'autres types d'entreprises et les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

- f) les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, à savoir les personnes ou entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories désignées dans les présentes Recommandations du GAFI et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers un quelconque des services suivants :
- en intervenant en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
 - en intervenant (ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
 - en fournissant un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
 - en intervenant (ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
 - en intervenant (ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Trust exprès

Le terme Trust exprès désigne un trust précisément établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création de trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'une personne de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation).

Recommandations du GAFI

Désigne les 40 Recommandations du GAFI.

Personne morale

Le terme *personne morale* désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une profession juridique ou détenir des biens de toute autre manière. Sont comprises dans cette définition les sociétés de capitaux ou de personnes, les fondations, les Anstalt, les partenariats ou les associations et toute autre entité similaire.

Professions juridiques

Dans ces lignes directrices, le terme « *profession juridique* » désigne les avocats, les notaires de droit civil, les notaires de droit commun et les autres professions juridiques indépendantes.

Personnes politiquement exposées (PPE)

Les personnes politiquement exposées (PPE) étrangères et *nationales* sont des personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, un chef d'État ou de gouvernement, un politicien de haut rang, un haut responsable au sein des pouvoirs publics, un magistrat ou militaire de haut rang, un dirigeant d'une entreprise publique ou un haut responsable de parti politique. Les

personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désignent les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes. Le terme ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories mentionnées ci-dessus.

Alertes

Tout fait ou ensemble de faits ou de circonstances qui, considéré en tant que tel ou en combinaison avec d'autres faits et circonstances, indique un risque d'activité illicite plus élevé. Une « *alerte* » peut être utilisée comme indicateur de risque, pour avertir la profession juridique chargée de l'enquête que des vérifications complémentaires ou d'autres mesures de sauvegarde appropriées seront requises. La simple présence d'un indicateur de type « *alerte* » ne fonde pas nécessairement un soupçon de BC ou de FT, car un client peut être en mesure de fournir une explication légitime. Les indicateurs de type « *alerte* » devraient aider les professions juridiques à appliquer une approche fondée sur les risques de leurs obligations en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle. Lorsqu'il existe plusieurs indicateurs de type « *alerte* », une profession juridique devrait soupçonner avec une plus forte probabilité l'existence d'une activité de BC ou de FT.

Organisme d'autorégulation

Un Organisme d'autorégulation est un organisme qui représente une profession (par exemple, professions juridiques, notaires, autres juristes indépendants ou comptables) et qui se compose de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà et assure en outre certaines fonctions de surveillance ou de contrôle. Ces organismes doivent faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.

Autorités de contrôle

L'expression *autorités de contrôle* désigne les autorités compétentes désignées et les organismes non-publics chargés de responsabilités visant à assurer le respect par les institutions financières (« *autorités de contrôle du secteur financier* ») et/ou les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes non-publics (qui pourraient inclure certains types d'organismes d'autorégulation) devraient avoir le pouvoir de contrôler et de sanctionner les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées concernant les obligations de LBC/FT. Ces organismes non-publics devraient également être dotés par la loi des pouvoirs pour exercer leurs fonctions, et être contrôlés par une autorité compétente concernant ces fonctions.

ANNEXE 4 : Pratiques de contrôle pour la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques

Irlande

Surveillance de la conformité en matière de LBC/FT en Irlande

La Law Society of Ireland est un corps qui a pour objet l'éducation, la représentation et la réglementation de la profession d'avocat en Irlande. Outre les fonctions statutaires qu'elle exerce en vertu des Solicitors Acts, la Society est également l'autorité compétente pour la surveillance des avocats aux fins de la conformité avec la législation irlandaise sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en vertu des dispositions du Criminal Justice Act (Money Laundering and Terrorist Financing) (loi sur la justice pénale, blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) 2010 tel que modifié.

La Society utilise un système fondé sur les risques lors du choix des sociétés chargées des inspections, en plus d'un certain nombre de contrôles qu'elle réalise de manière aléatoire. Pendant de nombreuses années, le choix des sociétés à inspecter était basé sur des facteurs de risque prédéterminés qui déclenchaient un contrôle de la comptabilité. Ces facteurs de risques sont les suivants :

- plaintes du public ;
- antécédents en matière d'enquêtes ;
- contenu du rapport comptable joint au rapport annuel de la société ;
- non-respect des obligations de dépôt dans les délais impartis concernant les rapports de comptabilité et les certificats d'aptitude à l'exercice de la profession ;
- problèmes d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- créances constatées par jugement ;
- rapports des médias ;
- notifications de préoccupations émanant des autorités gouvernementales, notamment An Garda Síochána et les autorités fiscales ;

Les vérifications de conformité en matière de LBC/FT sont réalisées avec le concours de la réglementation financière des cabinets d'avocats définie par la Society. Lorsque des défaillances en matière de LBC/FT sont identifiées, des vérifications indépendantes ciblées sont mises en œuvre jusqu'à ce que les défaillances soient éliminées de manière satisfaisante. Le processus disponible pour imposer la conformité et employé dans le passé est décrit ci-après.

- Si un avocat ne met pas en œuvre des procédures pour la LBC/FT, un rapport est soumis au Regulation of Practice Committee (comité de réglementation des pratiques), qui exige que l'avocat le lui fournisse accompagné d'une copie de ses nouvelles procédures écrites en matière

de LBC/FT et des preuves que ces procédures ont été communiquées à tout le personnel et qu'elles seront entièrement mises en œuvre.

- Lorsqu'un avocat est soupçonné d'avoir commis une infraction substantielle de BC/FT ou d'avoir manqué à ses obligations de déclaration, l'affaire est renvoyée au Money Laundering Reporting Committee (comité de déclaration des opérations de blanchiment de capitaux) de la Law Society pour que celle-ci prenne des mesures appropriées.
- D'après l'expérience de la Law Society, l'absence de mise en œuvre des procédures de LBC/FT tend à refléter l'incapacité de l'avocat à mettre en œuvre des procédures satisfaisantes pour garantir le respect du Solicitors Act, notamment des dispositions des Solicitors Accounts Regulations (réglementations comptables des avocats). Lorsqu'un avocat ne met pas en œuvre des procédures satisfaisantes pour garantir le respect des réglementations comptables des avocats et des réglementations des avocats en matière de BC/FT, la Society procède à une nouvelle enquête sur la société jusqu'à ce que des procédures satisfaisantes aient été mises en place. Si l'avocat ne met pas en œuvre des procédures satisfaisantes, l'affaire peut être renvoyée au Solicitors Disciplinary Tribunal (tribunal disciplinaire des avocats).
- S'il vient à l'attention de la Law Society qu'un avocat a été impliqué dans des actes malhonnêtes, notamment en relation avec des fonds de clients (ce qui peut se produire parallèlement à une activité soupçonnée d'être liée au BC/FT), un certain nombre de sanctions peuvent être appliquées, notamment :
 - requête auprès du président de la Cour suprême pour une ordonnance suspendant immédiatement cet avocat ;
 - requête pour une ordonnance interdisant à une banque d'effectuer un paiement à partir d'un compte bancaire appartenant à cet avocat ou placé sous son contrôle ;
 - requête pour une ordonnance stipulant que tous les documents détenus par l'avocat doivent être immédiatement communiqués à la Law Society ou à son prête-nom.
- Parallèlement aux activités de contrôle, la Law Society s'engage également dans d'autres activités de sensibilisation et de mobilisation touchant à la LBC/FT, y compris :
 - sensibilisation via un pôle de ressources Web dédié à la LBC, des articles sur eZine, des alertes dans le Journal officiel et par email ;
 - rédaction de notes d'orientation sur la LBC (il s'agit de notes complètes couvrant l'ensemble des obligations de LBC/FT et des risques en matière de BC/FT, rédigées dans un format de type questions/réponses pour plus de facilité). Elles contiennent également un chapitre dédié avec une liste non-exhaustive d'indicateurs de circonstances potentiellement suspectes ;

- en novembre 2018, des lignes directrices supplémentaires ont été fournies aux avocats pour les aider dans la mise en œuvre des nouvelles obligations qui transposent la 4e Directive anti-blanchiment. Les thèmes abordés incluent la réalisation d'une évaluation des risques de l'entreprise, la mise à jour des politiques, contrôles et procédures, la réalisation des évaluations des risques clients et les modifications des mesures concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle dans la 4e Directive anti-blanchiment ;
 - lignes directrices adaptées via une assistance téléphonique consacrée à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette assistance téléphonique reçoit quotidiennement des demandes d'avocats relatives à la LBC et fournit des lignes directrices spécifiques en temps réel. L'assistance téléphonique propose un service essentiel de soutien confidentiel aux avocats lorsqu'ils rencontrent des signaux d'alerte potentiels et décident de poursuivre ou non un service juridique. Les lignes directrices de la Society visent à documenter leur processus de réflexion en mettant l'accent sur le risque que la fourniture d'un service juridique qui affiche des signaux d'alerte les amène à commettre une infraction substantielle de blanchiment de capitaux. Le service d'assistance téléphonique peut ainsi empêcher les avocats de faciliter involontairement des opérations de blanchiment de capitaux ;
 - une formation à la LBC est prévue pour les avocats stagiaires qui suivent des formations qualifiantes au sein de la Law Society. En outre, pour les avocats qualifiés, des modules de LBC sont inclus dans le diplôme de la Law Society et les cours de formation continue. En 2017, par exemple, la Society a dispensé une formation complète à la LBC dans tout le pays et en ligne à travers 9 séminaires, qui ont rassemblé au total 2 379 participants.
- Les réglementations de la formation continue de 2015 (S.I. N° 480/2015) exigent que les sociétés désignent un partenaire de conformité en matière de LBC (faute de quoi chaque associé e au sein de la société sera désigné comme partenaire de conformité en matière de LBC). Le partenaire de conformité en matière de LBC doit suivre chaque année une formation d'au moins 3 heures sur les questions réglementaires, dont au moins 2 consacrées à la comptabilité et à la conformité en matière de LBC. La formation en 2017 a eu un impact mesurable sur la sensibilisation des avocats à leurs obligations en matière de LBC et aux risques relatifs au BC/FT, comme en témoigne la demande accrue de lignes directrices sur la LBC dans les jours qui ont suivi le séminaire consacré à la question.

France

La CARPA est un système de vérification et de réglementation placé sous la responsabilité du Conseil du barreau français. Elle s'applique à tout le traitement des fonds reçus par les avocats pour le compte de leurs clients. Elle réalise des vérifications sous l'autorité du président du Conseil du barreau et joue un rôle dans la lutte contre le BC/FT. TRACFIN, la cellule française de renseignements financiers (CRF), s'intéresse à la CARPA, qui garantit la traçabilité de tous les flux financiers. Les règles de la CARPA sont les suivantes :

Toute manipulation de fonds effectuée par un avocat doit être liée à un acte juridique ou judiciaire.

Toute manipulation de fonds effectuée par un avocat pour le compte de ses clients doit passer par la CARPA (à une seule exception près : les fiducies n'entrent pas dans le champ d'application des interventions de la CARPA en l'état actuel de la législation).

Le compte bancaire est ouvert au nom de CARPA et les fonds reçus par les avocats sont déposés sur ce compte au nom de leurs clients.

Un avocat ne peut pas recevoir des fonds ou donner des instructions pour les verser aux bénéficiaires sans une vérification préalable effectuée par la CARPA sous l'autorité et la responsabilité du Conseil du barreau et de son président. Les vérifications concernent, en particulier :

- i. la nature et la description du dossier ;
- ii. la provenance des fonds ;
- iii. la destination des fonds ;
- iv. le bénéficiaire réel de la transaction ; et
- v. la relation entre le paiement financier et la transaction juridique ou judiciaire réalisée par l'avocat dans le cadre de son activité professionnelle.

La CARPA peut refuser une transaction si elle n'est pas en mesure de vérifier les éléments ci-dessus.

La CARPA n'est pas une institution financière et elle est adossée à une banque. Dans la mesure où la CARPA est placée sous l'autorité du Conseil du barreau et de son président, les avocats ont l'obligation de lui fournir les explications nécessaires s'ils ne sont pas en mesure de se prévaloir du secret professionnel (qui s'appliquerait s'ils traitaient avec une banque). Les contrôles ainsi exercés d'un côté par la CARPA et de l'autre par sa banque se recoupent d'une manière complémentaire en ce qui concerne le secret professionnel.

Malaisie**Pratiques de contrôle des professions juridiques en matière de LBC/FT en Malaisie****A. Exigences d'aptitude et d'honorabilité - Organismes d'autorégulation**

En Malaisie, les professions juridiques sont réglementées en vertu, respectivement, de la Legal Profession Act (loi sur la profession d'avocat) de 1976, de l'Advocate Ordinance Sabah (ordonnance du Sabah sur les avocats) de 1953 et de l'Advocate Ordinance Sarawak (ordonnance du Sarawak sur les avocats) de 1953. Avant d'être admises au barreau, elles sont soumises à des contrôles d'entrée sur le marché appropriés à l'occasion desquels elles doivent satisfaire aux exigences d'aptitude et d'honorabilité en vertu de la législation applicable. Les certificats d'aptitude seront ensuite émis par la Cour suprême de Malaisie et la Cour suprême de Sabah et Sarawak conjointement avec les organismes respectifs d'autorégulation des professions juridiques, c'est-à-dire le Conseil du barreau de Malaisie (BC) et le Barreau de Sabah (SLS), ainsi que l'Association des avocats de Sarawak (AAS).

B. Contrôle fondé sur les risques en matière de LBC/FT - Bank Negara Malaysia (BNM)

Dans la loi de 2001 contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les produits des activités illicites (AMLA), BNM est désigné comme l'autorité de surveillance pour le contrôle des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et des autres institutions financières de Malaisie, y compris les professions juridiques, en matière de LBC/FT.

BNM adopte une approche fondée sur les risques pour le contrôle des professions juridiques, où la différenciation est guidée par les résultats de l'évaluation nationale des risques (NRA) et l'application du cadre de surveillance fondé sur les risques pour les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et des autres institutions financières (D'SuRF), comme suit :

i. Évaluation nationale des risques 2017

La troisième évaluation nationale des risques réalisée en Malaisie en 2017, qui comprenait l'évaluation des risques inhérents en matière de BC/FT et de l'efficacité globale des contrôles, avait classé aux niveaux « **MOYEN-ÉLEVÉ** » et « **MOYEN** », respectivement, les risques nets en matière de BC et de FT pour les professions juridiques, risques aggravés par le contrôle marginal du secteur, comme suit :

	BC		FT
Risque inhérent		Moyen	Risque inhérent
Contrôle		Marginal	Contrôle
Risque net		Risque moyen	Risque net
			Faible
			Marginal
			Moyen

ii. Cadre de surveillance fondé sur les risques pour les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et les autres institutions financières (D'SuRF)

D'SuRF incarne un processus de gouvernance et de contrôle de bout en bout, une application fondée sur les risques des outils de contrôle. En ligne avec l'évaluation du secteur en matière de BC/FT et l'application de D'SuRF, la fréquence et l'intensité de la surveillance exercée sur les professions juridiques sont régies en conséquence pour inclure un ensemble d'outils de contrôle, comme suit :

Inspection sur place

Les sociétés sont soumises à un processus de sélection rigoureux selon D'SuRF, en ligne avec le profil de risques des institutions déclarantes. L'inspection sur place est un examen approfondi, avec des évaluations couvrant les risques inhérents et la qualité de la gestion des risques des institutions déclarantes.

En appliquant une approche fondée sur les risques, BNM impose des mesures de suivi après une visite sur site pour les institutions déclarantes avec des risques accrus. Les institutions déclarantes sont notamment obligées de soumettre à BNM des propositions concernant les mesures planifiées pour rectifier les problèmes de contrôle et le rapport d'avancement jusqu'à ce que la rectification soit complète. D'SuRF fixe l'échéance pour les deux soumissions. Les mesures de suivi ont été imposées à un certain nombre de cabinets d'avocats sélectionnés pour un examen sur site, avec l'accent mis sur les risques plus élevés du secteur et de manière cohérente avec les résultats les plus récents de l'approche fondée sur les risques.

Activités de sensibilisation à la surveillance et au contrôle hors site

Outre les examens sur site, BNM recourt à un ensemble d'activités de surveillance et de contrôle hors site, destinées à renforcer la sensibilisation et à orienter la mise en œuvre des exigences de l'AMLA par les professions juridiques. Ces outils hors site sont également déployés selon l'approche fondée sur les risques, dans la cadre de laquelle l'intensité et la fréquence pour les professions juridiques sont relativement plus élevées que pour les autres secteurs. La surveillance hors site inclut la soumission de rapports de données et de conformité, et de rapports d'audit interne. Par ailleurs, BNM et les organismes d'autorégulation conduisent des programmes périodiques de sensibilisation à la LBC/FT à l'échelle du pays.

Espagne

Conseil général du Notariat d'Espagne – Organe centralisé de prévention du blanchiment de capitaux

Le 28/12/2005, le Conseil général du Notariat espagnol a créé, conformément au décret ministériel 2963/2005 du 20 septembre 2005 qui régit l'Organe centralisé de prévention, un organisme spécialisé dans l'autorégulation de l'organisation notariale, comme autorisé par l'INR.23. « *Les pays peuvent autoriser les avocats, les notaires, les membres d'autres professions juridiques indépendantes et les comptables à adresser leurs DOS à l'organisme d'autorégulation compétent, à condition qu'il existe des formes satisfaisantes de coopération entre ces organismes et la cellule de renseignement financier (CRF).* »

Cet organisme souscrit à certaines obligations au nom des notaires :

- analyse des transactions ;
- communication des transactions suspectes à la cellule de renseignement financier (CFR) ;
- préparation de l'analyse des risques sectoriels ;
- préparation des politiques et procédures internes fondées sur les risques en matière de LBC/FT ;
- définition des indicateurs de risques pour le secteur notarial ;
- formation des notaires et des employés ;
- contrôle du respect par les notaires des obligations en matière de LBC/FT.

Il se situe à l'intersection entre la cellule de renseignement financier (CFR) et les notaires, avec la mission générique d'intensifier la collaboration entre le notariat et les autorités dans la lutte contre le BC/FT. Entre autres activités, il a élaboré des guides, des manuels, des documents FAQ et des documents sur les meilleures pratiques, préparé des bases de données internes pour améliorer l'application du devoir de vigilance relatif à la clientèle dans les offices notariaux, résolu plus de 7 000 affaires sur lesquelles il avait été consulté par des offices notariaux, conçu des programmes de formation en ligne, développé des cours de formation personnalisés pour les notaires et les employés, mis en place une matrice unifiée d'indicateurs de risques communs, réalisé une analyse sectorielle des risques, mis en œuvre le contrôle à distance de tous les offices notariaux et le contrôle personnalisé de plus de 80 pratiques notariales.

Le système de LBC utilisé par les notaires espagnols représente un progrès considérable pour les autorités publiques, qui, grâce à sa mise en œuvre, ont maintenant accès à :

- une nouvelle source d'informations précieuses : les index notariaux (une base de données rassemblant des informations sur l'ensemble des instruments et des politiques notariés et attestés dans le pays). Ces informations sont traitées d'une manière intégrée et automatisée pour détecter les opérations BC/FT potentielles ;
- Un organisme avec des spécialistes en LBC exploitant la base de données, qui en assurent la gestion, analysent et signalent à la cellule de renseignement financier (CFR) les opérations à hauts risques pour le compte des notaires et qui peuvent analyser non seulement les transactions de chaque office notarial (comme ce serait le cas s'il n'existait aucun organisme centralisé), mais aussi l'ensemble des offices notariaux.

Le système offre également des avantages pour les notaires, qui peuvent déléguer la gestion (et qui, dans la pratique, sont dispensés) de certaines de leurs tâches (analyse et, le cas échéant, déclaration des opérations avec des preuves de BC/FT, formation, procédures internes, etc.) à une équipe d'experts travaillant pour leur compte.

Conseil général du Notariat d'Espagne – Pratiques relatives à l'obligation de vigilance : base de données des bénéficiaires effectifs

Le 24 mars 2012, le Conseil général du Notariat a décidé de créer la « base de données des bénéficiaires effectifs » (« Base de Datos de Titular Real », ou « BDTR »), un fichier de données à caractère personnel, et, conformément aux réglementations sur la protection des données, a publié cette résolution dans le Journal officiel du 28 avril 2012.

Cette résolution autorisait l'accès aux données :

- par les notaires, dans la mesure où ils sont soumis aux obligations de LBC ;
- par le service exécutif de la Commission pour la prévention du blanchiment d'argent et des délits financiers (cellule espagnole de renseignement financier) pour remplir les tâches confiées au service ;
- par le tribunal, les autorités fiscales, pénales et administratives responsables de la prévention et des enquêtes en matière de blanchiment de capitaux ;

- par d'autres parties, soumises à la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux 10/2010 du 28 avril 2010, dans les conditions qui y sont exposées.

L'article 6 du Décret royal 304/2014 du 5 mai, approuvant la réglementation de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 10/2010 du 28 avril 2010, a établi dans la loi espagnole que « *pour satisfaire à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs établie dans cet article, les parties assujetties à la présente loi peuvent accéder à la base de données des bénéficiaires effectifs du Conseil général du Notariat...* »

En conséquence, non seulement les notaires, mais également toutes les parties soumises aux obligations de LBC peuvent consulter la base de données des bénéficiaires effectif (BDTR) pour faciliter le respect des obligations relatives au devoir de vigilance. Cela permet ainsi à la cellule de renseignement financier (CFR) et aux autorités de poursuites pénales d'obtenir des informations sur les propriétaires détenant un pourcentage inférieur à 25 % dans les sociétés privées à responsabilité limitée espagnoles à une date donnée. Ils peuvent également demander des informations sur les sociétés détenues par une personne physique à une date donnée.

Deux niveaux de qualité des informations sont assurés :

- informations basées sur une déclaration à un fonctionnaire (sociétés étrangères, fondations, associations, sociétés espagnoles) ;
- informations vérifiées conformément à la transaction de vente et d'achat des actions des sociétés privées à responsabilité limitée espagnoles.

Le Conseil général du Notariat a passé des accords avec des associations des parties soumises aux obligations de LBC (banques, banques d'épargne, entreprises d'investissement, commissaires aux comptes, avocats, sociétés de loterie, établissements de crédit, casinos, etc.) et répondu à plus de deux millions de requêtes en fournissant aux requérants les informations demandées.

Grande-Bretagne

Approche en matière de contrôle de la Solicitors Regulation Authority

La Solicitors Regulation Authority (SRA) réglemente les avocats et leurs cabinets, ainsi que d'autres juristes et responsables non juristes travaillant dans des cabinets juridiques en Angleterre et au Pays de Galles. La SRA réglemente également les personnes travaillant comme avocats européens enregistrés ou avocats étrangers enregistrés. Elle a pour mission de protéger le public en assurant que les avocats satisfont à des normes élevées et en agissant lorsque des risques sont identifiés. Concernant les règles de lutte contre le blanchiment, les deux tiers des cabinets supervisés par la SRA (67 %) proposent des services relevant de ce périmètre, les deux principales catégories agissant en tant que professionnels libéraux ou en tant prestataires de services aux sociétés et fiducies

L'accès à la profession est conditionné par d'importantes barrières à l'entrée. Les exigences comprennent notamment un diplôme de droit qualifiant, suivi par un cursus de pratique juridique (*Legal Practice Course*), puis une formation agréée d'une durée de deux ans intégrant une formation professionnelle (*Professional Skills Course*). Un test de personnalité et d'adéquation est également imposé avant l'admission au registre des avocats. La SRA exige des cabinets qu'ils obtiennent l'approbation des propriétaires et responsables. Les cabinets sont tenus de faire approuver par la SRA leurs Responsables de la conformité de la pratique juridique (*Compliance Officers of Legal Practice - COLP*) et Responsables de la conformité de l'administration financière (*Officers of Financial Administration - COFA*). Ils doivent justifier d'une ancienneté et d'une indépendance suffisante. Les cabinets sont également tenus de déclarer s'ils effectuent des travaux relevant du périmètre des règles de lutte contre le blanchiment. Si tel est le cas, ils doivent soumettre un formulaire de demande supplémentaire afin de déclarer les individus souhaitant être enregistrés comme bénéficiaire effectif, directeur ou responsable.

Approche fondée sur les risques

La SRA effectue des évaluations des risques tant qualitatives que quantitatives sur la manière dont la communauté réglementée est exposée au BC/FT. Chaque cabinet reçoit une note de risque, qui définit l'approche en matière de contrôle de la SRA. Les activités de contrôles relèvent de deux grandes catégories : i) le travail réactif (en réponse aux problèmes et infractions) ; et ii) un travail proactif (par ex. échanger avec les cabinets pour prévenir les infractions, identifier les infractions potentielles, étudier les risques, améliorer la compréhension des risques et fournir des preuves et mauvais et bons comportements). La SR utilise

les informations/renseignements qu'elle reçoit pour construire le profil du cabinet. L'évaluation tient compte de l'infraction spécifique alléguée, de sa gravité, de la qualité des informations et de sa capacité à investiguer. Les informations sont codées, puis le RAG noté (rouge, orange ou vert, rouge étant le plus défavorable). Les rapports reçus font l'objet d'une évaluation des risques et des problématiques de conduite sont définies pour les problèmes évalués comme élevés ou moyens. Ceux présentant un angle en matière de LBC/FT conduisent souvent à une enquête sur site à l'occasion de laquelle les principales problématiques sont examinées et un rapport factuel produit.

Poursuites pénales : La SRA dispose de divers outils de poursuites. On citera la lettre d'avis, l'avertissement, le blâme, le blâme sévère et la réprimande, en fonction de la gravité de la violation. La SRA est également compétente pour appliquer des amendes aux individus et cabinets. En cas de faute grave, la SRA peut renvoyer le cas au Solicitors Disciplinary Tribunal, qui peut prononcer des amendes plus élevées et a également le pouvoir de suspendre ou radier. La SRA a en outre le pouvoir de démettre des individus de fonctions spécifiques dans certains types de cabinets. Elle peut par ailleurs engager des poursuites pour des infractions liées à la divulgation d'informations ou agissement de société fictive et peut révoquer des autorisations ou retirer des approbations. Elle peut également empêcher les non-avocats de travailler dans des entreprises juridiques.

États-Unis

Exigences d'aptitude et d'honorabilité : avocats⁵³ aux États-Unis

La discussion suivante décrit les exigences d'aptitude et d'honorabilité aux États-Unis, pays qui compte le plus grand nombre d'avocats soumis à un système de contrôle alternatif.

Il appartient à la Cour suprême de l'État dans lequel un avocat est autorisé à exercer d'adopter la version des Model Rules of Professional Conduct (règles types de déontologie l'éthique professionnelle) applicable dans cet État et d'invoquer les obligations des avocats en vertu de ces règles. Les barreaux des États ou les agences indépendantes créées par les règles de la cour servent d'organismes d'accréditation, de réglementation et disciplinaires de la cour.

Le système américain régleme les avocats tout au long de leur carrière et les soumet à des contrôles rigoureux. Ces contrôles commencent avec

⁵³ Le terme « avocats » est utilisé intentionnellement dans cette discussion sur la situation aux États-Unis par opposition aux professions juridiques, car les exigences décrites ne s'étendent pas à toutes les professions juridiques dans ce pays.

les règles d'admission au barreau et sont conçues, entre autres, pour empêcher les criminels de devenir ou de contrôler des avocats et pour détecter efficacement toutes les infractions qui peuvent être commises.

Conditions d'entrée : La formation juridique aux États-Unis est un programme d'études supérieures, et non de premier cycle, et la plupart des juridictions du pays exigent que les candidats à l'examen du barreau aient étudié dans une faculté de droit agréée par l'ABA. Aux États-Unis, la profession juridique est unifiée. En d'autres termes, les avocats américains qui effectuent un travail juridique « transactionnel » ont besoin d'une autorisation d'exercer dispensée par les Cours suprêmes et leurs agences disciplinaires, de même que les avocats qui plaident une cause devant un tribunal. Dans le cadre du processus d'autorisation obligatoire, les futurs avocats sont soumis à une série de conditions visant à s'assurer qu'ils possèdent les aptitudes et le caractère nécessaires pour passer l'examen du barreau et pratiquer le droit. Les candidats aux facultés de droit des États-Unis doivent divulguer toutes les condamnations pénales ou autres démêlés avec le système judiciaire.

Exigences permanentes : Les avocats des États-Unis doivent renouveler leur licence chaque année. Les conditions de renouvellement incluent l'obligation de respecter les règles de déontologie professionnelle, des règles obligatoires concernant les comptes où sont détenus des fonds de clients et d'autres règles, qui peuvent varier d'un État à l'autre et inclure, par exemple, des exigences en matière de formation continue obligatoire, des audits aléatoires des comptes en fiducie des clients et des programmes conçus pour identifier les problèmes de toxicomanie et de santé mentale et aider les avocats sur ces questions. Les avocats des États-Unis ont l'obligation de déclarer les actes répréhensibles commis par d'autres avocats et le non-respect de cette règle les expose à des sanctions. De nombreux États exigent que les avocats auto-déclarent les condamnations pénales à l'organisme disciplinaire des avocats.

ANNEXE 5 : Exemples d'alertes signalant des activités ou des transactions suspectes aux professions juridiques⁵⁴

- a) La transaction est inhabituelle, p. ex. :
- le type d'opération qui est notarié est clairement incohérent avec la taille, l'âge ou l'activité de la personne physique agissant ;
 - les transactions sont inhabituelles en raison de leur taille, nature, fréquence ou mode d'exécution ;
 - il existe des différences remarquables et hautement significatives entre le prix déclaré et les valeurs réelles approximatives conformément à toute référence qui pourrait donner une idée de cette valeur ou selon l'avis de la profession juridique ;
 - une personne morale ou construction juridique, y compris un organisme à but non lucratif, demande des services pour des besoins ou des transactions qui ne sont pas compatibles avec ceux déclarés ou non caractéristiques pour ces organisations ;
 - la transaction implique une quantité disproportionnée de fonds privés, chèques au porteur ou espèces, notamment si elle est incohérente avec le profil socio-économique de l'individu ou le profil économique de la société.
- b) Le client ou le tiers apporte une somme importante en espèces à titre de garantie fournie par l'emprunteur/débiteur au lieu d'utiliser ces fonds directement sans explication logique.
- c) L'origine des fonds est inhabituelle :
- fonds provenant de tiers pour la transaction ou pour les frais/taxes exigibles, sans lien apparent ni explication fondée ;
 - fonds reçus de ou envoyés à un pays étranger lorsqu'il n'existe aucun lien apparent entre le pays et le client ;
 - fonds reçus de ou envoyés vers des pays à hauts risques.
- d) Le client utilise plusieurs comptes bancaires ou comptes étrangers sans raison valable.
- e) Des dépenses privées sont financées par une société, une entreprise ou un gouvernement.
- f) Le choix du mode de paiement a été reporté à une date très proche de celle de la légalisation notariale, dans une juridiction où le mode de paiement est généralement inclus dans le contrat, en particulier si aucune garantie n'est prévue pour sécuriser le paiement, et ce, sans explication logique.

⁵⁴ Voir aussi le [Rapport commun du GAFI et du Groupe Egmont sur la dissimulation des bénéficiaires effectifs de juillet 2018](#), Annexe E – Indicateurs de dissimulation des bénéficiaires effectifs.

- g) Une période de remboursement exceptionnellement courte a été définie sans explication logique.
- h) Les hypothèques sont remboursées à plusieurs reprises bien avant l'échéance convenue, sans explication logique.
- i) L'actif est acquis avec des espèces, puis rapidement utilisé comme garantie pour un emprunt.
- j) Une demande de changement des procédures de paiement convenues préalablement est faite sans explication logique, notamment lorsque les instruments de paiement suggérés ne sont pas adaptés à la pratique courante adoptée pour la transaction demandée.
- k) Le financement est assuré par un prêteur, personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, sans explication logique ni justification économique.
- l) La garantie fournie pour la transaction se trouve actuellement dans un pays à hauts risques.
- m) Une augmentation de capital importante a eu lieu dans une société constituée récemment ou plusieurs apports successifs à la même société ont été effectués sur une courte période, sans explication logique.
- n) Une augmentation de capital a été réalisée depuis un pays étranger à hauts risques ou qui n'a pas de liens avec la société.
- o) La société reçoit une injection de capital ou d'actifs en nature qui est extrêmement élevée par rapport à son activité, sa taille ou sa valeur de marché, sans explication logique.
- p) Le prix des titres transférés est excessivement élevé ou bas, compte tenu des circonstances (p. ex., volume des recettes, des échanges ou des affaires, locaux, taille, connaissance d'une déclaration de pertes ou de gains systématiques) ou compte tenu de la somme déclarée dans une autre opération.
- q) Les grosses transactions financières, notamment si elles sont demandées par des sociétés créées récemment, lorsqu'elles ne sont pas justifiées par l'objet social, l'activité du client ou le groupe de sociétés auquel il appartient éventuellement ou d'autres raisons valables.

ANNEXE 6 : Membres du groupe de rédaction de l'approche fondée sur les risques

Membres et observateurs du GAFI	Bureau	Pays/institution
Sarah Wheeler (co-présidente)	Bureau pour le contrôle des corps professionnels en matière de blanchiment de capitaux (OPBAS, <i>Office for Professional Body AML Supervision</i>), FCA	Grande-Bretagne
Sandra Garcia (co-présidente)	Département du Trésor	États-Unis
Erik Kiefel	FinCen	
Helena Landstedt et Josefin Lind	Conseil d'administration du comté de Stockholm	Suède
Charlene Davidson	Ministère des Finances	Canada
Viviana Garza Salazar	Banque centrale du Mexique	Mexique
Fiona Crocker	Commission des services financiers de Guernesey (<i>Guernsey Financial Services Commission</i>)	Groupe des superviseurs des centres financiers internationaux (GIFCS)
Mme Janice Tan	Autorité en matière de comptabilité et de réglementation (<i>Accounting and Regulatory Authority</i>)	Singapour
Adi Comeriner Peled	Ministère de la Justice	Israël
Richard Walker	Politique en matière de criminalité et de réglementation financières, Commission des politiques et des ressources (<i>Financial Crime and Regulatory Policy, Policy & Resources Committee</i>)	Guernesey,
Selda van Goor	Banque centrale des Pays-Bas	Pays-Bas
Natalie Limbasan	Service juridique	OCDE
Experts comptables		
Membre	Bureau	Institution
Michelle Giddings (co-présidente)	Normes professionnelles	Institut des comptables agréés d'Angleterre et du Pays de Galles (<i>Institute of Chartered Accountants of England & Wales</i>)
Amir Ghandar	Politique et réglementation publiques	Fédération internationale des comptables

Membres et observateurs du GAFI	Bureau	Pays/institution
Professions juridiques et notaires		
Membre	Bureau	Institution
Stephen Revell (co-président)	Freshfields Bruckhaus Deringer	Association internationale du barreau
Keily Blair	Service des crimes économiques et des litiges réglementaires (<i>Economic Crime, Regulatory Disputes department</i>)	PWC, UK
Mahmood Lone	Questions réglementaires et litiges commerciaux et transfrontaliers complexes	Allen & Overy LLP, UK
Amy Bell	Groupe d'action de la Law Society sur le blanchiment de capitaux (<i>Law Society's Task Force on ML</i>)	Law Society, Royaume-Uni
William Clark	Groupe d'action de l'ABA sur la réglementation et la profession des contrôleurs (« gatekeepers ») (<i>ABA's Task Force on Gatekeeper Regulation and the Profession</i>)	American Bar Association (ABA)
Didier de Montmollin	Fondateur	DGE Avocats, Suisse
Ignacio Gomá Lanzón Alexander Winkler	Groupe de travail sur la lutte contre le blanchiment de capitaux du CNUE Bureau notarial	Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUE) Autriche
Rupert Manhart	Comité de lutte contre le blanchiment de capitaux	Conseil consultatif des Barreaux européens (CCBE)
Silvina Capello	Consultant externe de l'UINL pour les questions liées à la LBC/FT	Union internationale du notariat (UINL)
Prestataires de services aux sociétés et fiducies		
Membre	Bureau	Institution
John Riches (co-président) et Samantha Morgan	RMW Law LLP	Société des praticiens enregistrés en fiducie et patrimoine (<i>Society of Trust and Estate Practitioners, STEP</i>)
Emily Deane	Technical Counsel	
Paul Hodgson	Butterfield Trust (Guernsey) Ltd	Association des administrateurs de fiducie de Guernesey (<i>The Guernsey Association of Trustees</i>)
Michael Betley	Trust Corporation International	
Paula Reid	A&L Goodbody	A&L Goodbody, Irlande